

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	1949
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	1952

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	1986
Mesures nominatives	2002
Président du gouvernement	
Textes généraux	2003

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	2033
Arrêtés et décisions	2034

AVIS ET COMMUNICATIONS	2039
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	2042
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	2043
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

**Textes disponibles sur le site Légifrance
Références électroniques**

Arrêté du 23 janvier 2013 relatif aux règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et la sûreté biologiques mentionnées à l'article R. 5139-18 du code de la santé publique (p. 1949).

Publication intégrale

Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer (p. 1950).

Décision n° 2013-161 du 15 janvier 2013 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna (p. 1950).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DAC/2012/266 INF du 15 octobre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement 2011-2015 (p. 1952).

Arrêté n° HC/2012/n° 97 du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 1953).

Arrêté n° HC/DAFE/2012/28 AGR du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 1954).

Arrêté n° HC/DAFE/2012/169 RES du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Lifou (p. 1955).

Arrêté n° HC//2012/254URB du 31 décembre 2012 portant attribution d'un complément de crédits d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 1956).

Arrêté n° HC/DAFE/2012/287 ENV du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 1957).

Arrêté n° HC//2012/ 298CLT du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 1959).

Arrêté n° HC/2012-339 SAN du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie (p. 1960).

Arrêté n° HC/DAE/2009-2038 ENV-2 du 31 décembre 2012 portant modification de l'arrêté HC/DAE/2009-2038 ENV du 14 septembre 2009 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'institut agronomique calédonien dans le cadre du contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010 (p. 1960).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2010-2232 ENV-2 du 31 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° HC/DAIRCL/2010-2232 ENV du 31 mai 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'institut agronomique calédonien dans le cadre du contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010 (p. 1961).

Arrêté HC/DAC n° 2170-143 du 22 janvier 2013 relatif à l'agrément de l'association calédonienne de vol à voile (p. 1962).

Arrêté HC/DIRAG n° 04 du 28 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs aux captages de Nakalé, Népou, Port Bouquet et Saint Pierre 1 et 2 de la commune de Thio (p. 1962).

Arrêté HC/DIRAG n° 05 du 28 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs au captage Kaddour de la commune du Mont-Dore (p. 1963).

Arrêté HC/DAC n° 144 du 31 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 1807 du 22 août 1969 et de l'arrêté n° 2266 du 20 octobre 1969 (p. 1964).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 11 du 1^{er} février 2013 modifiant l'annexe XVII de l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard (p. 1964).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 12 du 1^{er} février 2013 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 (p. 1970).

Arrêté HC/DIRAG/n° 2013/36 du 1^{er} février 2013 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs aux captages de Tamoia et Pas de Loup de la commune de Païta (p. 1973).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 38 du 6 février 2013 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de transport 33 kV entre le poste 150/33 kV de Koumac, au Nord du village de Koumac, et le réseau de distribution publique d'énergie de la commune de Ouégoa, à proximité du carrefour de Bondé (p. 1974).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013-39 du 8 février 2013 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs au captage Poalou de la commune de Pouembout (p. 1975).

Arrêté HC/SAIL/ n° 2013-02 du 6 février 2013 portant désignation des délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales spéciales pour 2013 (p. 1976).

Arrêté n° HC/SAN/005/2013 du 6 février 2013 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle de la liste électorale spéciale et du tableau annexe pour la période du 1^{er} mars 2013 au 17 avril 2013 (p. 1976).

Arrêté HC/SAS/ n° 13 du 14 février 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives spéciales chargées de l'établissement de la liste électorale spéciale en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ainsi que du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin (p. 19/2).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2012-3635/GNC du 6 novembre 2012 portant attribution de subventions dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique (p. 1986).

Arrêté n° 2013-425/GNC du 19 février 2013 autorisant le reversement du produit de la redevance communale d'immatriculation pour l'année 2012 (p. 1993).

Arrêté n° 2013-427/GNC du 19 février 2013 relatif aux opérations adoptées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie lors de sa séance du 20 décembre 2012 (p. 1993).

Arrêté n° 2013-439/GNC du 19 février 2013 fixant la liste des accompagnateurs habilités par les autorités certificatrices à la validation des acquis de l'expérience (VAE) au titre de l'année 2013 (p. 1994).

Arrêté n° 2013-441/GNC du 19 février 2013 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : titre professionnel d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables (p. 1996).

Arrêté n° 2013-443/GNC du 19 février 2013 relatif à l'enregistrement du titre privé de la société LOGIC de « Technicien d'intervention Télécom » au répertoire des certifications professionnelles de Nouvelle-Calédonie (RCP NC) (p. 1997).

Arrêté n° 2013-449/GNC du 19 février 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 relatif à la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (C.O.S.S.) de la Nouvelle-Calédonie (p. 1997).

Arrêté n° 2013-497/GNC du 26 février 2013 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti (p. 1998).

Arrêté n° 2013-499/GNC du 26 février 2013 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti (p. 1998).

Arrêté n° 2013-501/GNC du 26 février 2013 portant ouverture des concours externe, interne et réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 1999).

Arrêté n° 2013-503/GNC du 26 février 2013 portant ouverture des concours externe, interne et réservés pour le recrutement de rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 1999).

Arrêté n° 2013-505/GNC du 26 février 2013 portant ouverture des concours externe, interne et réservés pour le recrutement d'attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2000).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-421/GNC du 19 février 2013 portant nomination de Laurent Germain en qualité d'adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 2002).

Président du gouvernement

Textes Généraux

Arrêté n° 2013-1226/GNC-Pr du 1^{er} février 2013 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 2003).

Arrêté n° 2013-1232/GNC-Pr du 1^{er} février 2013 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 2003).

Arrêté n° 2013-1964/GNC-Pr du 15 février 2013 portant attribution d'une dérogation au repos dominical en faveur de la société Poly Calédonie Industrie (PCI) (p. 2004).

Arrêté n° 2013-2056/GNC-Pr du 21 février 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 09 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009 (p. 2004).

Arrêté n° 2013-2058/GNC-Pr du 21 février 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 (p. 2005).

Arrêté n° 2013-2060/GNC-Pr du 21 février 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 07 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2008 (p. 2005).

Arrêté n° 2013-2084/GNC-Pr du 22 février 2013 portant état n° 1 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 - budget annexe de reversement (p. 2006).

Arrêté n° 2013-2086/GNC-Pr du 22 février 2013 portant état n° 2 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 - budget principal (p. 2009).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 22-2013/BAPS/DJA du 11 février 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile dans l'affaire l'opposant à M. Jean-Michel Cugola (p. 2033).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 501-2013/ARR/DDR du 14 février 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau du Cap par la direction du développement rural, représentée par son directeur, M. Philippe Séverian pour alimenter les lots n° 10, 33 et 34 section Déva dans la commune de Bourail (p. 2034).

Arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22 février 2013 modifiant l'arrêté n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud (p. 2034).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'ouverture de période de mise en concurrence relatif à une demande de permis de recherches en province Nord déposée par la Société des mines de Tontouta (p. 2039).

Avis d'ouverture de période de mise en concurrence relatif à une demande de permis de recherches en province Nord déposée par la Société minière du Sud Pacifique (p. 2039).

Avis d'ouverture de période de mise en concurrence relatif à la demande d'octroi de permis de recherches « PINPIN 3 EXT » déposée par la Société minière du Sud Pacifique (p. 2039).

Arrêté n° 2013/669 du 14 février 2013 relatif à la titularisation de Mme Audrey Fort dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2039).

Arrêté n° 2013/670 du 14 décembre 2013 relatif à la titularisation de Mlle Bénédicta Albanese dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2039).

Arrêté n° 2013/671 du 14 février 2013 relatif à la titularisation de M. Alan Boufeneche dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2040).

Arrêté n° 2013/672 du 14 février 2013 relatif à la titularisation de Mme Corinne Lasmartres épouse Aubert dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2040).

Arrêté n° 2013/715 du 19 février 2013 relatif à la titularisation de Mlle Hélène Charpentier dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 2040).

Arrêté n° 2013/716 du 19 février 2013 relatif à la titularisation de Mlle Diane Rodriguez dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2040).

Arrêté n° 2013/717 du 19 février 2013 relatif à la titularisation de Mme Christelle Mace épouse Charles dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2040).

Communiqué du centre hospitalier territorial de Nouméa pour le recrutement de 4 postes d'assistants (p. 2041).

Déclarations d'associations (p. 2042).

Publications légales (p. 2043).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

**Arrêté du 23 janvier 2013 relatif aux règles de bonnes
pratiques tendant à garantir la sécurité et la sûreté
biologiques mentionnées à l'article R. 5139-18 du code de la
santé publique**

JORF n° 0034 du 9 février 2013 page 2320 texte n° 7

*[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTE
XT000027047902&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTE
XT000027047902&dateTexte=&categorieLien=id)*

*Texte également accessible en version électronique intégrale
sur le site www.juridoc.gouv.nc
rubrique « Textes parus au JORF intéressant la Nouvelle-Calédonie ».*

PUBLICATION INTÉGRALE**Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer**

NOR : PRMX1301498D

Publics concernés : représentants de l'Etat en mer, communes, usagers de la mer.

Objet : modification des limites de compétence en mer des autorités administratives.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 2212-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. » La limite d'exercice des pouvoirs de police du maire, sur le rivage, est ainsi fixée au niveau atteint par la mer à un instant donné.

Le décret retient également, dans un but d'harmonisation, la « limite des eaux » comme point de départ de la compétence du représentant de l'Etat en mer, en lieu et place de la « laisse de basse mer. »

Références : le décret ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 6 février 2004 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes : « Son autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer. »

Art. 2. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 décembre 2005 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes : « Son autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer. »

Art. 3. – L'article 2 du décret du 6 décembre 2005 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 2 du présent décret, est applicable en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. – L'article 2 du décret du 6 décembre 2005 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 2 du présent décret, peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
DELPHINE BATHO

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Décision n° 2013-161 du 15 janvier 2013 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna

NOR : CSAC1302902S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée, notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Fizié BOLÉ est reconduit dans ses fonctions de membre du comité territorial de l'audiovisuel de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna pour une durée de quatre ans à compter du 13 janvier 2013.

Art. 2. – Mme Brigitte BRIAND est nommée membre du comité territorial de l'audiovisuel de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna pour une durée de quatre ans à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 15 janvier 2013.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DAC/2012/266 INF du 15 octobre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement 2011-2015

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de quarante millions francs CFP (40 000 000 F CFP) soit trois cent trente cinq mille deux cents euros (335 200 €), destinée au financement du projet de réaménagement de l'aérogare de l'aérodrome de La Roche-Maré, dans le cadre de l'opération n° II-2 intitulée « équipement, remise aux normes et rénovation des aérodromes provinciaux » - tranche 2012 inscrite au contrat de développement Etat / province des îles Loyauté 2011-2015 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération II-2 citée à l'article 1^{er} et inscrit au contrat de développement Etat / province des îles Loyauté s'établit comme suit en F CFP :

Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province des îles Loyauté	%
100 000 000	80 000 000	80	20 000 000	20

Article 3 : Le programme technique prévisionnel de l'opération consiste en des travaux d'aménagement, d'agencement et de rénovation des espaces intérieurs de l'aérogare de l'aérodrome de La Roche à Maré.

Les objectifs du projet visent à :

- séparer les flux départs/arrivées passagers des flux bagages et frets,
- assurer les normes relatives aux établissements recevant du public (ERP),

- créer un espace de confort pour les passagers et usagers,
- assurer la sécurité des zones publiques et réservées.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 88 147 500 F CFP.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

* Coût prévisionnel de l'investissement	88 147 500 F CFP	
* Montant du programme subventionnable sur CD	50 000 000 F CFP	(100 %)
* Concours de l'Etat	40 000 000 F CFP	(80 %)
* Participation de la province	10 000 000 F CFP	(20 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 40 000 000 F CFP (335 200 €), selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 10 000 000 F CFP (83 800 €) sur présentation d'une attestation originale de début des travaux, visé par le Commissaire délégué de la République pour la province des îles, à titre d'acompte ;
- 73 %, soit 29 200 000 F CFP (244 696 €) seront remboursés à la province des îles Loyauté au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatemements originaux effectués par la province des îles Loyauté et certifiés par le Trésorier de la province.
- 2 %, soit 800 000 F CFP (6 704 €) seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - . d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par la province des îles Loyauté, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;
 - . d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par la province des îles Loyauté d'un montant supérieur ou égal à 40 000 000 F CFP certifié par le Trésorier de la province des îles Loyauté.

Article 5 : L'indicateur principal retenu pour l'évaluation des résultats de cette opération concerne l'évolution du trafic aéroportuaire (nombre de mouvements avions, nombre de passagers et tonnage fret).

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou total du programme visé à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à

l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'Outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/2012/n° 97 du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de trente deux millions de francs CFP (32 000 000 F CFP) soit deux cent soixante huit mille cent soixante euros (268 160 €) destinée au financement de l'opération III-1 bis intitulée « réfection et extension de la base nautique de Lifou » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération III-1 bis inscrite au contrat de développement 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
32 000 000	268 160	80	8 000 000	67 040	20	40 000 000	335 200	100

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève

à 32 000 000 F CFP soit 268 160 € (la totalité des crédits prévus par l'Etat) consiste en :

- la mise aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux d'accueil actuels,
- la construction d'un nouveau dock aux normes de sécurité, avec une surface utile augmentée, permettant ainsi d'accroître le nombre de matériels stockés et d'offrir des espaces dédiés à l'entretien du matériel et du stockage de matières dangereuses, fermés et séparés des espaces d'accueil,
- l'installation des nouvelles aires de stockage closes à l'extérieur du dock.

Les indicateurs d'exécution et d'impact sont les suivants :

- nombre d'utilisateurs,
- évolution du taux de licenciés.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	32 000 000 F CFP (soit 80 %)
Province des îles : Loyauté	8 000 000 F CFP (soit 20 %)
Total :	40 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 32 000 000 F CFP (268 160 €) selon les modalités suivantes :

• 25 %, soit 8 000 000 F CFP (67 040 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

• 73 %, soit 23 360 000 F CFP (195 756,80 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

• le solde de 2 %, soit 640 000 F CFP (5 363,20 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 40 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° HC/DAFE/2012/28 AGR du 31 décembre 2012
portant attribution d'une subvention de l'État à la province
des îles Loyauté**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de quarante quatre millions de francs CFP (44 000 000 F CFP) soit trois cent soixante huit mille sept cent vingt euros (368 720 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération N° VII-1 bis intitulée « Mise en place d'une OGAF sur les îles Loyauté » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VII-1 bis inscrite au contrat de développement État/province des îles Loyauté 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province des îles Loyauté			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
160 000 000	1 340 000	80	40 000 000	335 200	20	200 000 000	1 676 000	100

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 55 000 000 F CFP soit 460 900 € consiste à réaliser l'aménagement et l'équipement d'un centre multiservices du programme de l'OGAF de Maré.

Sur le précédent contrat de développement 2006-2010, l'OGAF de Maré n'a pas eu le temps de mettre en place le centre multiservices et d'approvisionnement.

Aussi, par courrier du 26 octobre 2011, la province des îles loyautés a indiqué à l'Etat son souhait de terminer cette dernière installation pour l'OGAF de Maré sur le nouveau contrat de développement 2011-2015 avant de démarrer l'OGAF de Lifou.

La province des îles Loyauté confie le rôle d'opérateur à l'association CO AYUNI par avenant n°1 à la convention n°488/2010 en partenariat avec la commune de Maré.

Le cahier des charges de cet avenant prévoit une somme de 55 000 000 F.CFP répartie selon les actions suivantes :

- 18 000 000 F.CFP pour le financement de l'animation et de l'évaluation,
- 2 000 000 F.CFP pour la valorisation des produits,
- 20 000 000 F.CFP pour le soutien aux microprojets,
- 15 000 000 F.CFP pour la mise en place d'un centre multiservices et d'approvisionnement.

L'objectif de cette opération consiste à inciter et développer la production locale, à former et accompagner les promoteurs des secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Pour les autres secteurs d'activité, le dispositif permettra de soutenir les microprojets en formant et accompagnant les promoteurs.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat de développement État/province des îles Loyauté sont les suivants :

- Evolution de la production concernée sur 2011-2015
- Nombre de producteurs dans la zone d'action

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	44 000 000 F CFP (soit 80 %)
Province des îles Loyauté :	11 000 000 F CFP (soit 20 %)

Total : 55 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 80% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 44 000 000 F CFP (368 720 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 11 000 000 F CFP (92 180 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

• 73 %, soit 32 120 000 F CFP (269 165,60 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatemements originaux visés du trésorier de la province.

• le solde de 2 %, soit 880 000 F CFP (7 374,40 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatemements d'un montant supérieur ou égal à 55 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province, d'une attestation de fin des travaux de l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et d'une copie du rapport d'activité de l'association « Co Ayuni » justifiant l'utilisation des subventions allouées par secteur d'activité sur ce programme.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE*

**Arrêté n° HC/DAFE/2012/169 RES du 31 décembre 2012
portant attribution d'une subvention de l'État à la
commune de Lifou**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Lifou une subvention d'un montant de trente sept millions deux cent cinquante cinq mille vingt francs CFP (37 255 020 F CFP) soit trois cent douze mille cent quatre vingt dix sept euros zero six centimes (312 197,06 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération N° III-1-2 intitulée « Collecte des eaux usées - zone administrative de Wé » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-1-2 inscrite au contrat de développement État/Communes des îles Loyauté 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Commune de Lifou			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
62 000 000	519 560	50	62 000 000	519 560	50	124 000 000	1 039 120	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Lifou, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 124 000 000 F CFP soit 1 039 120 € consiste à réaliser un réseau public de collecte des eaux usées avec la mise en place d'une station d'épuration à proximité du dispensaire le long de la route principale.

La commune souhaite mettre en place dans la zone administrative de Wé, la plus urbanisée (hôtel de la province, mairie, dispensaire...), un premier réseau de collecte des eaux usées ainsi que la mise en place d'une station d'épuration qui permettra une amélioration sensible de la qualité des eaux de rejet dans le milieu naturel.

Constituée essentiellement d'une lentille d'eau douce, la ressource en eau potable de l'île de Lifou sera pérennisée grâce à ses nouveaux travaux.

Le réseau d'assainissement projeté est constitué de regards béton et 1250 ml de canalisations en PVC R diamètre 200 et d'un réseau forcé en PEHD Diam 63 « 10 bars » sur 100 ml.

La station d'épuration sera d'une capacité de traitement de 285 « Equivalents-Habitants » équipée d'un ouvrage de prétraitement (débit de pointe d'environ 7 m3/heure) avec un décanteur primaire digesteur et un traitement biologique.

La décantation finale sera assurée par un décanteur avec une pompe immergée qui permettra la recirculation des boues du décanteur vers le décanteur primaire.

L'extraction des boues se fera par une société de maintenance vers une décharge ou un lit de séchage. Tous les effluents des eaux usées arriveront en gravitaire dans le regard d'entrée de la station.

Le contrôle et la régulation se feront à partir d'un tableau de commande et par automates avec télésurveillance.

La procédure d'attribution du marché de travaux retenue est celle de la conception/dimensionnement/réalisation.

Le coût de l'opération est évalué à la somme de 124 000 000 F CFP dont 38 millions pour la station dépuration.

Le bureau d'études « Technique Construction », maître d'œuvre de cette opération, a établi un dossier de consultations des entreprises en décembre 2011. Le dossier d'autorisation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) concernant la nouvelle station d'épuration (STEP) a été commandé en mars 2012 par la commune de Lifou à ce même bureau d'études.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

Début des travaux à partir du mois de mars 2012 pour une durée globale de 9 mois.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat de développement État/Communes des îles Loyauté sont les suivants :

Taux de raccordement au réseau d'assainissement

La commune de Lifou a inscrit 74 510 039 F.CFP à son budget.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État : 37 255 020 F CFP (soit 50 %)

Commune de Lifou : 37 255 019 F CFP (soit 50 %)

Total : 74 510 039 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la commune de Lifou au taux de 50 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 37 255 020 F CFP (312 197.06 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 9 313 755 F CFP (78 049.27 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

- 73 %, soit 27 196 165 F CFP (227 903.86 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandements originaux visés du trésorier de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat de développement État/Communes des îles Loyauté 2011/2015 est à fournir en préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 745 100 F CFP (6 243.94 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandements d'un montant supérieur ou égal à 74 510 039 F CFP, visé par le trésorier de la commune, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et

visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, une copie du procès verbal de réception définitive des travaux ainsi que les plans de récolement pour les deux marchés de travaux.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Lifou pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC//2012/254URB du 31 décembre 2012 portant attribution d'un complément de crédits d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat - province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à province des îles Loyauté une subvention d'un montant de quarante-cinq millions de francs CFP

(45 000 000 F CFP) soit trois cent soixante-dix-sept mille cent euros (377 100 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération VIII-5 intitulée « Construction et réhabilitation d'infrastructures communautaires » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération VIII-5 inscrite au contrat Etat - province des îles Loyauté 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
150 000 000	1 257 000	75	50 000 000	41 900 000	25	200 000 000	1 676 000	100

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à **65 200 000 F CFP** soit **546 376 €** dont **60 000 000 F CFP** soit **502 800 €** contractualisé consiste en la réalisation et réhabilitation d'infrastructures communautaires accueillant des manifestations et cérémonies religieuses et culturelles dans les tribus, en vue d'assurer une meilleure cohésion sociale et d'améliorer les conditions d'utilisations des espaces communs.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Rénovation et extension de la maison commune à Patho - Maré (6 764 760 F CFP)
- Rénovation de la maison commune à Cadrado - Maré (1 060 585 F CFP)
- Rénovation du temple à Luengonie - Lifou (9 993 362 F CFP)
- Rénovation et extension du marché communal de ENI - Maré (8 868 396 F CFP)
- Finition du presbytère à Qanono - Lifou (5 200 000 F CFP)
- Construction d'un local à Hunetë - Lifou (4 600 000 F CFP)
- Rénovation et extension de la maison commune à Tingeting - Lifou (5 000 000 F CFP)
- Finition de la maison commune à Hulup - Ouvéa (8 600 000 F CFP)
- Construction d'un local à Ukeinessö - Lifou (10 000 000 F CFP)
- Réalisation de la clôture de la maison commune de Weneky - Ouvéa (2 112 897 F CFP)
- Rénovation de la maison commune de la chefferie de Saint-Paul - Ouvéa (3 000 000 F CFP)

Les indicateurs figurant dans la fiche projet du contrat sont les suivants :

- Nombre de réalisations

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	45 000 000 F CFP (soit 75 %)
Province îles :	15 000 000 F CFP (soit 25 %)
Total :	60 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 75% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la

somme de 45 000 000 F CFP (377 100 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 11 250 000 F CFP (94 275 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

- 73 %, soit 32 850 000 F CFP (275 283 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatemements originaux visés du trésorier de la province des îles Loyauté.

- le solde de 2 %, soit 900 000 F CFP (7 542 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatemements d'un montant supérieur ou égal à 60 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté, du bilan financier de l'opération subventionnée de chaque prestataire extérieur et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Au préalable du versement du solde de la subvention, la province des îles Loyauté aura communiqué auprès de sa population par des moyens appropriés (affiches, journaux, autres) la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat - province des îles Loyauté et fournira une copie de ces documents à l'Etat.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAFE/2012/287 ENV du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'État à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de sept cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante quinze francs CFP (795 375 F CFP) soit six mille six cent soixante cinq euros et vingt quatre centimes d'euros (6 665,24 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération n° VI-1 intitulée « Mise en place d'un outil d'aide à la décision pour la préservation de la ressource en eau dans les îles Loyauté » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-1-1 inscrite au contrat de développement État/province des îles Loyauté 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province des îles Loyauté			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
12 500 000	104 750	50	12 500 000	104 750	50	25 000 000	209 500	100

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 1 590 750 F CFP soit 13 330,48 € consiste à réaliser une première mission d'expertise avec la réalisation d'une étude de préfiguration de l'outil d'aide à la décision pour la préservation de la ressource en eau dans les îles Loyauté.

Cette étude a pour objectif de réaliser un audit et une évaluation des cartes de vulnérabilité de la ressource en eau de Lifou et de Maré établies en 1993.

Le protocole d'étude prévoit 4 étapes :

- audit des bases de données existantes,
- synthèse de l'état d'avancement des connaissances sur les aquifères loyaltiens,
- analyse des différentes méthodologies utilisées pour la définition de la vulnérabilité des aquifères karstiques,
- rédaction d'un cahier des charges pour actualiser les cartes de vulnérabilité aquifères.

Cette mission a été attribuée au bureau d'études GEO Impact par convention n° 164/2012 du 13 juillet 2012 pour un montant de 1 590 750 F.CFP.

Le délai prévisionnel de cette mission est de 6 mois avec une restitution de l'étude au dernier trimestre 2012.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Début des études à partir du troisième trimestre 2012 pour une durée globale de 6 mois.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat de développement État/province des îles Loyauté sont les suivants :

- Accessibilité et disponibilité de l'information
- Qualité de l'eau
- Nombre d'utilisateurs (services)

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	795 375 F CFP (soit 50 %)
Province des îles : Loyauté	795 375 F CFP (soit 50 %)
Total :	1 590 750 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 50 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 795 375 F CFP (6 665,24 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 198 844 F CFP (1 666,31 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

- 73 %, soit 580 624 F CFP (4 865,63 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province.

- le solde de 2 %, soit 15 907 F CFP (133,30 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 1 590 750 F CFP, visé par le trésorier de la province, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et d'une copie de la restitution de l'étude.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme d'études prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC//2012/ 298CLT du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat - province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à province des îles Loyauté une subvention d'un montant de cinq millions quarante-sept mille deux cent cinquante francs CFP (5 047 250 F CFP) soit quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-quinze centimes (42 295,95 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération VIII-4 intitulée « Aménagement des sites remarquables. Inventaire du patrimoine et mise en valeur des sites culturels » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération VIII-4 inscrite au contrat Etat - province des îles Loyauté 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
26 000 000	217 880	65	14 000 000	117 320	35	40 000 000	335 200	100

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à **7 765 000 F CFP**, soit **65 070,70 €**, consiste à financer différents travaux d'aménagement des sites remarquables suivants :

- « Nidenod » (tribu de Tadine - commune de Maré)
- « Hna Adodojeu » (tribu de Patho, commune de Maré)

Les indicateurs figurant dans la fiche projet du contrat sont les suivants :

- Nombre de sites aménagés

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat : 5 047 250 F CFP (soit 65 %)
Province îles : 2 717 750 F CFP (soit 35 %)

Total : 7 765 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 65 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 5 047 250 F CFP (42 295,95 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1 261 813 F CFP (10 573,99 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

- 73 %, soit 3 684 492 F CFP (30 876,04 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province des îles Loyauté.

- le solde de 2 %, soit 88 732 F CFP (743,57 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 6 825 530 F CFP, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté, du bilan financier de l'opération subventionnée de chaque prestataire extérieur et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée " service fait " par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Au préalable du versement du solde de la subvention, la province des îles Loyauté aura communiqué auprès de sa population par des moyens appropriés (affiches, journaux, autres) la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat - province des îles Loyauté et fournira une copie de ces documents à l'Etat.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux

affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
JACQUES WADRAWANE

Arrêté n° HC/2012-339 SAN du 31 décembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors-cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/Nouvelle-Calédonie 2011-2015 signé le 23 novembre 2012 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de cent trente quatre millions quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt francs CFP (134 085 980 F.CFP), soit un million cent vingt trois mille six cent quarante euros cinquante et un centimes (1 123 640.51 €) destinée au financement de l'opération intitulée " IV-1 Construction du Médipôle " dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel de l'opération citée à l'article 1^{er}, s'établit comme suit :

	Cout total	Part Etat Montant	Part Nouvelle-Calédonie %	Montant	%
€	92 732 393,34	27 819 718	30%	64 912 675,34	70%
F CFP	11 065 918 060	3 319 775 418		7 746 142 642	

Article 3 : Le programme technique de l'opération a pour objet les travaux de construction du bâtiment principal du Médipôle de Koutio implanté sur la commune de Dumbéa.

Ce bâtiment d'une surface utile de plus de 40 000 m² offrira une capacité hospitalière d'environ 550 lits.

Les objectifs du projet visent l'amélioration de la santé des populations, de l'offre et de la qualité du système de soins, le regroupement des activités hospitalières, ainsi que la maîtrise des dépenses de santé et l'amélioration de la sécurité sanitaire.

Le coût prévisionnel du projet suivant le marché de travaux passé avec un groupement d'entreprises, s'établit à la somme de 33 740 000 000 F CFP dont 28 799 000 000 F CFP pour la tranche ferme.

Le plan de financement est fixé ainsi qu'il suit :

Montant de l'investissement subventionnable	11 065 918 060 F CFP
Part Etat (30 %)	3 319 775 418 F CFP
Dont HC/2011-148 SAN du 23 décembre 2011	227 127 184 F CFP
Dont objet du présent arrêté	134 085 980 F CFP
Dont engagements ultérieurs	2 958 562 254 F CFP
Part Nouvelle-Calédonie (70 %)	7 746 142 642 F CFP

Article 4 : L'Etat subventionnera la Nouvelle-Calédonie au taux de 30 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 134 085 980 F CFP (1 123 640.51 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues de telle sorte que le montant de la subvention corresponde aux taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du Ministère de chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D998.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le Directeur des Finances Publiques de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
JACQUES WADRAWANE

Arrêté n° HC/DAE/2009-2038 ENV-2 du 31 décembre 2012 portant modification de l'arrêté HC/DAE/2009-2038 ENV du 14 septembre 2009 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'institut agronomique calédonien dans le cadre du contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/inter-collectivités 2006-2010 signé le 4 mars 2006 ;

Vu l'ordonnancement de la délégation d'autorisation d'engagement n° 387005101 du 21-01-2009 du secrétariat d'Etat chargé de l'Outre-Mer sur le programme 123 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° HC/DAE/2009-2038 ENV du 14 septembre 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la subvention, soit 10 160 514 F CFP ou (85 145.11€) sera versé selon les modalités suivantes :

- 90 %, soit 9 144 463 F CFP cv 76 630.59 € sur le compte de l'institut agronomique calédonien ouvert à la paierie de la Nouvelle-Calédonie sous le n° 14158-01022-0020107N051 60, dès la signature du présent arrêté et sur demande du bénéficiaire ;
- 10 %, soit 1 016 051 F CFP cv 8 514.51 €, sur le compte de Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie sous le numéro 17499 00020 24487202014 35, sur présentation du compte rendu scientifique du programme forêt sèche ainsi qu'un rapport financier et un état récapitulatif des dépenses mandatées visés par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Toutes les pièces seront visées par le directeur du programme, et par le chargé de mission pour la recherche et la technologie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° HC/DAE/2009-2038 ENV du 14 septembre 2009 est modifié comme suit :

En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1^{er} appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté n° HC/DAIRCL/2010-2232 ENV-2 du 31 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° HC/DAIRCL/2010-2232 ENV du 31 mai 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'institut agronomique calédonien dans le cadre du contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de Albert Dupuy, Préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/inter-collectivités 2006-2010 signé le 4 mars 2006 ;

Vu l'ordonnancement de la délégation d'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du ministère chargé de l'Outre-Mer sur le programme 123 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° HC/DAIRCL/2010-2232 ENV du 31 mai 2010 est modifié comme suit :

Le montant de la subvention, soit 10 160 514 F.CFP ou (85 145.11€) sera versé selon les modalités suivantes :

- 90 %, soit 9 144 463 F CFP cv 76 630.59 € sur le compte de l'institut agronomique calédonien ouvert à la paierie de la Nouvelle-Calédonie sous le n° 14158-01022-0020107N051 60, dès la signature du présent arrêté et sur demande du bénéficiaire ;
- 10 %, soit 1 016 051 F CFP cv 8 514.51 €, sur le compte de conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie sous le numéro 17499 00020 24487202014 35, sur présentation du compte rendu scientifique du programme forêt sèche ainsi qu'un rapport financier et un état récapitulatif des dépenses mandatées visés par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Toutes les pièces seront visées par le directeur du programme, et par le chargé de mission pour la recherche et la technologie.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° HC/DAE/2009-2038 ENV du 14 septembre 2009 est modifié comme suit :

En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1^{er} appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances

publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

**Arrêté HC/DAC n° 2170-143 du 22 janvier 2013 relatif
à l'agrément de l'association calédonienne de vol à voile**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu les articles D-510.1 et suivants du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1984 du ministre des transports relatif aux conditions d'agrément de associations aéronautiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de l'association calédonienne de vol à voile du 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association calédonienne de vol à voile est agréée pour la pratique du vol à voile.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
ALBERT DUPUY

**Arrêté HC/DIRAG n° 04 du 28 janvier 2013 portant
ouverture d'une enquête administrative préalable à la
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des eaux relatifs aux captages de Nakalé, Népou, Port
Bouquet et Saint Pierre 1 et 2 de la commune de Thio**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Albert Dupuy ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 14 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 15 janvier 2013 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiat, rapproché et éloigné des captages de Nakalé, Népou, Port Bouquet et Saint Pierre 1 et 2 est ouverte dans la commune de Thio, du vendredi 8 février 2013 au lundi 25 février 2013 inclus.

Article 2 : M. Michel Trigalleau est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête comporte, pour chaque captage, une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution ;
- les éventuelles ressources de sécurité ;
- la qualification de la ressource et des besoins en eau ;
- l'inventaire des activités présentes sur le bassin versant ;
- la qualité des eaux brutes prélevées et distribuées ;
- les éventuelles mesures de surveillance particulière et d'alerte ;
- les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire ;
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur de chaque périmètre ;
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale ;
- le plan de situation et le plan général des travaux ;
- les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Sont également joints au dossier :

- l'autorisation de captage d'eau délivrée par la province Sud pour chaque captage ;
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Article 4 : Les dossiers d'enquête concernant les captages de Nakalé, Népou, Port Bouquet et Saint Pierre 1 et 2 seront déposés à la mairie de Thio.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

- du lundi au jeudi, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h00 ;
- le vendredi, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 14h30,

et déposer ses observations écrites dans les registres cotés et paraphés ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Thio (rue du gouverneur feuillet – 98829 Thio). Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public le lundi 25 février 2013 de 9h à 11h et de 13h à 15h à la mairie de Thio.

Article 7 : Le registre d'observations sera clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur et lui sera aussitôt remis, accompagné des dossiers d'enquêtes.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DIRAG n° 05 du 28 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs au captage Kaddour de la commune du Mont-Dore

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Albert Dupuy ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 14 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiat, rapproché et éloigné du captage Kaddour est ouverte dans la commune du Mont-Dore, du vendredi 8 février 2013 au lundi 25 février 2013 inclus.

Article 2 : M. Julien Hartmann est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête comporte, pour le captage, une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution ;
- les éventuelles ressources de sécurité ;
- les quantités d'eau prélevées ;
- la qualité des eaux brutes prélevées et distribuées ;
- les éventuelles mesures de surveillance particulière et d'alerte ;
- les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire ;
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur de chaque périmètre ;
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale ;
- les plans de situation et la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Sont également joints au dossier :

- l'autorisation de captage d'eau délivrée par la province Sud pour le captage Kaddour ;
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Article 4 : Le dossier d'enquête concernant le captage Kaddour sera déposé à la mairie du Mont-Dore.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

– du lundi au vendredi, de 7h30 à 11h30 et de 12h15 à 15h30,

et déposer ses observations écrites dans les registres cotés et paraphés ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie du Mont-Dore (4468 avenue des deux baies – BP 3 – 98810 Mont-Dore). Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public le lundi 25 février 2013 de 9h à 11h et de 13h à 15h à la mairie du Mont-Dore.

Article 7 : Le registre d'observations sera clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui sera aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DAC n° 144 du 31 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 1807 du 22 août 1969 et de l'arrêté n° 2266 du 20 octobre 1969

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports, dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 modifié fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'Outre-Mer,

promulgué en Nouvelle-Calédonie et dépendances par arrêté n° 559 du 26 mai 1961 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Albert Dupuy ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry Suquet ;

Vu le code de l'aviation civile, dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1807 du 22 août 1969 ;

Vu l'arrêté n° 2266 du 20 octobre 1969 ;

Vu l'arrêté HC/SEAC n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1807 du 22 août 1969 et l'arrêté n° 2266 du 20 octobre 1969 susvisés sont abrogés à compter du 7 février 2013, suite à l'entrée en vigueur en Nouvelle-Calédonie, de l'arrêté du 20 décembre 2012 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs effectuant un vol conformément aux règles de vol à vue à compter de cette même date.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 11 du 1^{er} février 2013 modifiant l'annexe XVII de l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard (annexe XVII) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe XVII (règles applicables au bingo) de l'arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard, est modifiée comme suit :

Article 1^{er} – Description

Les appareils utilisés au jeu du bingo contiennent 90 numéros de 1 à 90 inclus ; les joueurs ont comme unité de jeu des cartons ou cartes imprimés comportant 27 cases réparties en 3 lignes horizontales de 5 numéros et en 9 colonnes verticales dans lesquelles il peut y avoir trois, deux ou un numéros, mais sans qu'il n'y ait jamais une colonne sans numéro.

Ce jeu consiste à comparer les numéros des boules sélectionnées par l'appareil avec les numéros qui figurent sur chacun des cartons.

Sont primées les combinaisons suivantes :

– La quine : (ou ligne de 5 numéros)

On considère que la quine (ligne) est réussie quand tous les numéros qui composent une ligne d'un carton ont été tirés, annoncés et affichés par le speaker et quand elle n'a pas été annoncée correctement par un autre joueur pendant le tirage de numéros ; il peut s'agir de n'importe laquelle des trois lignes horizontales (supérieure, centrale ou inférieure) formant le carton.

– Le bingo

Le bingo est formé quand les 15 numéros qui composent le carton ont été tirés.

A chaque partie, le gain que peut espérer un joueur gagnant correspond à 65 % de la totalité du produit de la vente des cartons. Les 65 % se répartissent à raison de 9,5 % pour la quine et 55,5 % pour le bingo, ou différemment si les variantes du jeu de bingo sont pratiquées (article 9). Il est affiché avant la partie, le montant de chaque combinaison gagnante. S'il y a plus d'une combinaison gagnante, la distribution des prix est répartie proportionnellement entre les gagnants. Aucune retenue n'est faite sur les gains des joueurs.

Le prélèvement au profit de la cagnotte est de 35 % du montant total de la vente des cartons. L'opération de prélèvement est effectuée par le caissier.

Article 2 – Installation

A – Les éléments du jeu de bingo

1) les cartons : ils doivent réunir les conditions précisées ci-dessus et être nécessairement matérialisés soit par un support qui permette aux joueurs de marquer les numéros sortis, soit par un système électronique reproduisant les éléments du carton de jeu de bingo tel que défini ci-dessus.

Les unités de jeux ne sont valables que pour une seule partie. Ils doivent être classés en série et numérotés de manière ininterrompue en ordre croissant dans chaque série, leur prix doit être déterminé par une marque distinctive.

2) un système complet destiné au tirage des numéros ainsi que tous les mécanismes accessoires permettant d'assurer la régularité et la sincérité des jeux. Ces systèmes de jeu de bingo peuvent être de deux types :

a) un système électronique comprenant :

- un « générateur de nombres au hasard » ;
- un pupitre de contrôle avec claviers pouvant être équipés d'un synthétiseur de voix, équipement de contrôle des cartons, moniteurs vidéo, contrôles vidéo, les équipements de secours y afférents ;
- des tableaux lumineux numérotés de 1 à 90 indiquant chaque nombre appelé et le nombre de numéros appelés ;
- un système audio permettant d'assurer une audition parfaite dans toute la salle ;
- des tableaux lumineux figurant le montant unitaire des cartons vendus, le nombre de cartons vendus, le montant des prix, quine, bingo, le cas échéant, quine cumulée et bingo cumulé ainsi que le montant de la réserve et bingo inversé ainsi que le montant de sa réserve ;
- un système informatisé de contrôle du déroulement des parties et des cartons, qui génère un listing informatique reprenant l'ensemble des données des parties ;
- un système de surveillance vidéo de la salle de jeux.

b) Un système d'extraction de boules comprenant :

- un appareil extracteur de boules et ses mécanismes accessoires. L'appareil extracteur sera de type pneumatique ou mécanique ;
- un circuit vidéo intégré permettant à tous les joueurs de visionner les boules au fur et à mesure de leur extraction. En cas de différence de numéro annoncé par le speaker et celui inscrit sur le tableau d'affichage, seul le numéro inscrit sur la boule tirée sera valable.

Le jeu de boules est composé de 90 unités numérotées de façon ininterrompue de 1 à 90. Sur la surface de ces boules de type « balle de ping-pong », est imprimé le numéro à l'encre indélébile de façon parfaitement lisible par les joueurs sur les écrans de télévision.

Chaque jeu de boule doit être remplacé après un maximum de deux mille parties. En cas de détérioration prématurée d'une des boules, le jeu complet sera remplacé, il sera procédé à un nouveau contrôle des boules. Ce changement sera consigné sur le listing informatique ou le carnet de prise en charge et porté à la connaissance des fonctionnaires chargés de la surveillance des jeux.

- les systèmes prévus aux alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du 2 – a) du présent article.

B – Conditions relatives aux locaux

Les locaux destinés aux salles de bingo sont disposés de manière à ce que chaque numéro sorti soit visible par l'ensemble des participants, et ce, par l'intermédiaire des récepteurs télé et des tableaux lumineux prévus au 2, de façon à ce que l'on puisse connaître l'ensemble des numéros tirés (ce à n'importe quel moment) tout au long de la partie.

Article 3 – Personnel de jeu

1) Les vendeurs réalisent la vente directe des cartons et l'encaissement de leur montant qu'ils remettent au caissier avec les cartons invendus dans les conditions prévues par la réglementation générale. Ils participent et veillent au bon déroulement des jeux.

2) Le speaker ou le chef de table en cas de synthétiseur de voix, actionne le système pneumatique ou électronique quand commence le jeu et annonce à voix haute, les numéros suivant leur ordre de sortie. Il arrête le système en fin de jeu. Le caissier remet aux joueurs le montant des gains par l'intermédiaire des vendeurs ou speakers vendeurs.

3) Le caissier encaisse l'argent provenant de la vente des cartons, prépare les sommes correspondant aux prix et les règle une fois la partie terminée par l'intermédiaire des vendeurs ou speakers vendeurs.

4) Le chef de table a la responsabilité des cartons et les distribue à ses vendeurs. Il doit indiquer au caissier le montant des prix correspondant aux quines, bingos, quines cumulées, bingos cumulés et bingos inversés. Il tient la comptabilité des cartons vendus et non vendus pour chaque partie ou tirage. Il vérifie les cartons gagnants, en informe tous les joueurs à voix haute.

5) Le chef de salle est personnellement responsable de la vérification des matériels, boules et cartons. Il surveille la détermination des prix, il est également responsable du bon déroulement du jeu. Il répond individuellement aux demandes de renseignements et aux réclamations formulées.

6) Toutes les parties se déroulent en la présence effective dans l'établissement du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction.

Article 4 – Fonctionnement du jeu du bingo

– Les règles :

Avant de commencer chaque séance, le bon fonctionnement de tout le matériel et des installations de jeux, doit être testé. Ensuite, le chef de table sous le contrôle du chef de salle, procède à l'introduction des boules dans l'appareil extracteur ou met en oeuvre le système électronique, en invitant les joueurs qui le désirent, à assister à cette opération. Le speaker procède à un tirage à blanc des 90 numéros afin de vérifier le bon fonctionnement de tous les appareils. Avant de commencer la vente des cartons, on annonce la série à vendre, les numéros des cartons et le prix du carton ; ensuite, les cartons sont vendus par l'intermédiaire des employés de jeux chargés de cette tâche.

Après les opérations de vente, les cartons restants sont ramenés par les vendeurs au caissier. Le chef de table une fois les calculs terminés, annonce :

– le total des cartons vendus de la ou des séries correspondantes en utilisant la formule suivante : cartons vendus (nombre) de la série ... (xxxxxx) ... (n° d'identification) du n° ... au n° ... de la série (éventuellement), etc.

– le montant des prix quine et bingo, respectivement 9,5 et 55,5 % du montant total des mises (sauf pratique de variantes et/ou

additionnel telles que la quine cumulée et/ou le bingo cumulé et/ou le bingo inversé).

– le début de la partie.

A partir de ce moment, le speaker procède au tirage des numéros, les annonce par haut-parleur et les affiche au tableau lumineux prévu à l'article 2-2 a) 3^e alinéa. C'est seulement après l'annonce du numéro que le joueur peut le comparer avec les combinaisons de son carton.

Le speaker interrompt le tirage lorsqu'un joueur crie « quine » ou « bingo ». La combinaison du carton est immédiatement contrôlée par le chef de table à l'aide du système informatique ; la combinaison est alors visible par tous les joueurs. En cas de défaillance du système informatique, celui-ci procède à un contrôle manuel. Cette opération se répète avec tous les cartons gagnants ou susceptibles de l'être. Les cartons gagnants sont impérativement récupérés par le chef de table.

Il appartient au joueur gagnant d'appeler suffisamment fort et vite pour arrêter le jeu avant que le speaker n'annonce le numéro suivant. La présence des employés de jeu ne décharge pas le joueur de cette responsabilité.

S'il ressort de la vérification des erreurs ou inexactitudes dans l'un des numéros du carton, le jeu continue jusqu'à ce qu'un gagnant se fasse connaître.

Quand la quine présentée est bonne, le jeu reprend jusqu'à ce qu'il soit crié bingo ; dans le cas où la vérification confirme le bingo, le chef de table annonce la fin de la partie. Le caissier procède à la remise des prix par l'intermédiaire des vendeurs.

Pour toute combinaison gagnante, le chef de table vérifie les éléments suivants :

- le numéro du carton ;
- la série vendue ;
- les numéros de la combinaison gagnante.

Après le contrôle du carton gagnant, le chef de table demande s'il y a une autre combinaison gagnante par ces paroles : « Y a-t-il une autre quine ? », « Y a-t-il un autre bingo ? » et attend un instant avant d'ordonner la reprise ou la fin de la partie selon les cas. Après que l'ordre correspondant a été donné par le chef de table, tout droit à une réclamation sur une partie sera perdu.

A la fin de chaque partie, le speaker réintroduit dans l'appareil, les boules sorties ou réinitialise le générateur de nombres au hasard et une autre partie reprend.

Une quelconque erreur de la part du speaker dans l'annonce d'un numéro pendant le déroulement du jeu, lorsqu'elle affecte celui-ci de façon substantielle, entraîne l'annulation de la partie et la restitution du prix exact des cartons aux joueurs, ou pour les joueurs qui le désirent, l'échange de cartons de même valeur pour une nouvelle partie. Toutes les informations relatives à l'incident (l'erreur constatée, la série concernée, le nombre de cartons remboursés) sont consignées sur le listing informatique.

Toutes les opérations nécessaires pour la réalisation du jeu de bingo doivent se faire ostensiblement à la vue des joueurs et du public.

Les joueurs peuvent demander les informations ou faire les réclamations leur paraissant opportunes chaque fois qu'ils n'occasionnent pas une interruption dans le déroulement de la partie et ce, avec une évidente correction.

Article 5 – Les cartons

Le jeu de bingo doit utiliser les cartons d'un modèle agréé par l'autorité de police. Chaque commande de cartons sur support papier devra être portée à la connaissance des fonctionnaires de police chargés de la surveillance.

Le prix unitaire des cartons mis à la disposition de la clientèle est fixé par le directeur responsable.

La vente des cartons ne peut se faire que dans la salle de bingo où se déroule le jeu. Aucun joueur ne peut se procurer de cartons pour d'autres parties que celles pour lesquelles ils seront mis en vente. Les cartons périmés doivent rester à la disposition du personnel de la salle : il est interdit aux joueurs de les conserver.

Les cartons se vendent par série suivant leur ordre numérique dans la série. La vente de chaque partie débute indistinctement avec le numéro suivant le dernier vendu dans n'importe quelle partie antérieure ou du jour précédent.

Si le nombre des cartons de la série mise en vente est insuffisant pour satisfaire la demande des joueurs, on pourra mettre en circulation pour la même partie, des cartons d'une nouvelle série à condition de respecter les règles suivantes :

- les cartons de la nouvelle série mise en vente doivent avoir la même valeur unitaire que les cartons de la série précédente ;
- la vente des cartons de la nouvelle série doit commencer obligatoirement par le numéro 1 ;
- les cartons de la nouvelle série peuvent être vendus jusqu'à la limite maximum du carton de la première série par laquelle a commencé la vente de telle sorte qu'en aucun cas, on ne puisse vendre pour une même partie, deux cartons identiques (portant le même numéro).

Les numéros des cartons sont cochés par les joueurs au fur et à mesure que les numéros correspondants sont annoncés. Toutefois les numéros de série et numéros d'ordre dans la série figurant sur le carton gagnant, devront rester clairement identifiables sous peine que le carton soit invalidé.

Le contrôle des cartons gagnants s'effectue à l'aide des équipements prévus à l'article 2-2 a) 2^e alinéa pendant que le chef de la salle procède à la vérification du carton original.

Après chaque partie, les cartons usagés sont récupérés. Ils sont stockés dans l'attente de leur destruction.

Article 6 – Les boules

Avant l'ouverture de chaque séance de bingo et en cas de changement de boulier ou de boules en cours de séance, les boules sont contrôlées en présence du chef de salle et du public afin de vérifier les numéros et leur parfait état.

Les fonctionnaires de surveillance peuvent assister à l'opération et procéder aux vérifications qu'ils jugent nécessaires.

Durant chaque partie, les numéros sortants sont répertoriés (au fur et à mesure de leur sortie) sur un tableau facilement lisible par tous les joueurs de leur place. La trace de l'ordre de sortie des boules doit être conservée jusqu'à la remise des prix. Le chef de table est responsable de cette opération.

Les extractions et la lecture des boules s'effectuent à un rythme permettant à tous les joueurs de suivre les numéros sortis et de les noter sur leurs cartons.

Dans le cas où une fois la partie commencée, on découvre l'existence d'une boule défectueuse ou d'une quelconque irrégularité relative à l'appareil d'extraction, la partie est interrompue. Le directeur responsable ou le membre du comité de direction qui le remplace, doit alors décider la continuation ou l'arrêt de la partie et aviser immédiatement le fonctionnaire de surveillance.

Le chef de table consigne sur le listing informatique ou un registre ad hoc, l'anomalie relevée. Ce document informatique doit être visé par le fonctionnaire chargé du contrôle de l'établissement.

Article 7 – Les prix

Le produit de la vente des cartons destinés aux prix est versé dans la caisse affectée à leur paiement.

La répartition des prix s'effectue comme suit :

- 9.5 % de la valeur totale des cartons vendus ou la « quine » ;
- 55.5 % de la valeur totale des cartons vendus ou le « bingo ».

Pour avoir le droit de crier « quine » ou « bingo » durant le déroulement de la partie, il est nécessaire que les numéros du premier carton qui forment les combinaisons gagnantes aient été extraits et annoncés durant cette même partie indépendamment du moment où la combinaison a été faite. En outre, pour le prix de la « quine », il est nécessaire qu'elle n'ait pas déjà été annoncée lors de la sortie d'un précédent numéro. S'il y a plus d'une combinaison gagnante (bingo ou quine), le montant du prix de la combinaison est partagé entre les joueurs gagnants. En aucun cas, les réclamations ne peuvent être admises après l'annonce par le chef de table de la fin du jeu par ces mots « le jeu pour la quine est fermé » ou « le jeu pour le bingo est fermé ».

Les prix sont payés à la fin de chaque partie après contrôle du carton qui doit être présenté sans manipulation pouvant induire en erreur.

Ne sont pas prises en compte les observations et les réclamations formulées par la clientèle sur les erreurs, après l'annonce faite par le chef de table, de la fermeture du jeu.

Il est conservé pendant une durée d'un mois, les cartons gagnants ainsi que la bande informatique des références se rapportant à chaque partie.

Article 8 – Incidents de parties

Au début d'une partie, avant le tirage du premier numéro, si une panne affecte les appareils ou installations empêchant la poursuite du jeu, le directeur responsable ou le membre du comité de direction qui le remplace, peut suspendre provisoirement la partie.

Si dans un délai de 15 minutes, la partie n'a pas repris, les cartons sont retournés au caissier qui procède à leur remboursement.

Dans le cas où l'incident survient après que la partie a commencé et que les numéros ont déjà été notés sur les cartons, le même délai de 15 minutes est imparti pour la reprise du jeu, avant annulation et remboursement des cartons.

Le retrait d'un joueur au cours de la partie ne donne pas lieu au remboursement du prix des cartons qu'il a acquis.

Article 9 – Variantes

Seul un établissement ayant préalablement obtenu l'autorisation d'exploiter le jeu du bingo depuis au moins trois ans, peut être autorisé à mettre en place des variantes au jeu de bingo.

L'autorisation de mettre une variante en place est accordée par le gouvernement, à la demande du directeur responsable et après avis de l'autorité de police chargée de la surveillance des jeux.

La variante a pour objectif de rendre le jeu de bingo plus attractif vis-à-vis de la clientèle, en mettant en place des nouvelles pratiques du jeu de bingo avec des répartitions de gains différentes sans toutefois modifier le pourcentage de redistribution de 65 % du montant total de la vente des cartons.

Variantes existantes :

A – La quine cumulée

1) Fonctionnement du jeu de la quine cumulée

Les règles de fonctionnement applicables au jeu de la quine cumulée sont les mêmes que celles décrites par les articles 1^{er} à 8 de la présente annexe.

En outre, sur le carnet d'enregistrement ou sur le listing informatique, doit figurer une colonne où est inscrit le montant de la quine cumulée à l'occasion de chaque partie. A la fin de la journée, ces sommes sont arrêtées et retranscrites pour le jour suivant.

Le chef de table annonce au début de chaque partie le montant de la quine cumulée et fait procéder à son affichage sur le tableau spécial.

Le tableau d'affichage comporte deux éléments :

- le montant de la quine cumulée ;
- le nombre de numéros nécessaires pour gagner la quine cumulée.

2) Les prix

Les sommes servant à constituer la quine cumulée sont prélevées à chaque partie sur le montant des quines à hauteur de 0,5 % du montant de la vente des cartons.

Ces sommes s'additionnent à chaque partie et sont affichées sur le tableau spécial.

Le montant figurant au tableau spécial est attribué au(x) gagnant(s) ayant gagné la quine avec un tirage maximum de 7 numéros.

Après correction de la quine cumulée, le jeu pour la quine cumulée est fermé et on continue pour le bingo.

Dès que la somme affectée à la quine cumulée est gagnée par un ou plusieurs joueurs, le montant de la quine cumulée repart à zéro dès la programmation de la partie suivante.

B – Le bingo cumulé

1) Fonctionnement du jeu du bingo cumulé

Les règles de fonctionnement applicables au jeu du bingo cumulé sont les mêmes que celles décrites par les articles 1^{er} à 8 de la présente annexe.

En outre, sur le carnet d'enregistrement ou le listing informatique, doivent figurer deux colonnes où sont inscrits les montants du bingo cumulé et de la réserve à l'occasion de chaque partie. A la fin de la journée, ces sommes sont arrêtées et retranscrites pour le jour suivant.

Le chef de table annonce au début de chaque partie le montant du bingo cumulé et fait procéder à son affichage sur le tableau spécial.

Le tableau d'affichage comporte trois éléments :

- le montant du bingo cumulé ;
- le montant de la réserve ;
- le nombre de numéros nécessaires pour gagner le bingo cumulé.

2) Les prix

Les sommes servant à constituer le bingo cumulé sont uniquement prélevées à chaque partie sur le montant des bingos à hauteur de 3 % de la valeur totale des cartons vendus.

Cette quotité de 3 % est affectée à la constitution du bingo cumulé selon la répartition suivante : 85 % pour le bingo cumulé, 15 % pour la réserve.

Ces sommes s'additionnent à chaque partie et sont affichées sur le tableau spécial.

Seuil maximum :

Lorsque le montant du bingo cumulé a atteint le seuil maximum fixé à 25 000 000 F CFP, la quotité de 3 % est affectée exclusivement à la réserve jusqu'au gain du bingo cumulé.

Le montant figurant au tableau spécial est attribué au(x) gagnant(s) si l'arrêt du jeu s'est fait en fonction du nombre de numéros maximum déterminés selon le barème ci-dessous :

Pour : 1 à 20 cartes vendues	48 numéros maximum
21 à 50 cartes vendues	46 numéros maximum
51 à 80 cartes vendues	44 numéros maximum
81 à 120 cartes vendues	43 numéros maximum
121 à 180 cartes vendues	42 numéros maximum

181 à 300 cartes vendues	41 numéros maximum
Plus de 300 cartes vendues	40 numéros maximum

Après correction du bingo cumulé, le jeu pour le bingo cumulé est fermé et on continue pour le bingo inversé.

Dès que la somme affectée au bingo cumulé est gagnée par un ou plusieurs joueurs, le montant de la réserve passe dans la rubrique « bingo cumulé » dès la programmation de la partie suivante et selon une répartition égale à 85 % pour le bingo cumulé, 15 % pour la nouvelle réserve.

C – Le bingo inversé

1) Fonctionnement du bingo inversé

Les règles de fonctionnement applicables au jeu du bingo inversé, sont les mêmes que celles décrites par les articles 1^{er} à 8 de la présente annexe.

En outre, sur le carnet d'enregistrement ou sur le listing informatique, doit figurer une colonne où est inscrit le montant du bingo inversé à l'occasion de chaque partie. A la fin de la journée, ces sommes sont arrêtées et retranscrites pour le jour suivant.

Le chef de table annonce au début de chaque partie, le montant des prix du bingo inversé et fait procéder à son affichage sur le tableau spécial.

Le tableau d'affichage comporte quatre éléments :

- le montant du bingo inversé ;
- le montant de la réserve ;
- le nombre de numéros minimum tirés pour gagner le bingo inversé ;
- le numéro du ou des cartons gagnants du bingo inversé.

2) Les prix

Les sommes servant à constituer le bingo inversé, sont prélevées à chaque partie, sur le montant des quines (quine et quine cumulée) à hauteur de 1,5 % du montant de la vente des cartons et sur le montant du bingo, à hauteur de 1 % du montant de la vente des cartons, soit un total prélevé sur le montant des cartons de 2,5 %.

Le bingo inversé est primé si aucun des 15 numéros figurant sur le ou les cartons, n'a été validé à partir d'un certain nombre de tirages indiqués avant le début de la partie.

Cette quotité de 2,5 % est affectée à la constitution du bingo inversé selon la répartition suivante : 85 % pour le bingo inversé, 15 % pour sa réserve.

Les montants prélevés à chaque partie du bingo inversé, s'additionnent et sont affichés sur le tableau spécial.

Seuil maximum :

Lorsque le montant du bingo inversé atteint le seuil maximum fixé à 25 000 000 F CFP, la quotité globale est affectée exclusivement à la réserve.

Pour gagner tout ou partie du montant figurant au tableau spécial, le ou les cartons doivent répondre à la condition suivante :

Aucun des numéros figurant sur le(s) carton(s) n'aura été validé aux différents niveaux de tirages annoncés en début de partie à savoir :

- 1^{er} palier de tirage (par exemple 47^e tirage), gain d'une tranche de 10 % du montant initial du bingo inversé ;
- 2^e palier de tirage (par exemple 48^e tirage), gain d'une nouvelle tranche de 10 % du montant initial du bingo inversé ;
- 3^e palier de tirage (par exemple 49^e tirage), gain d'une nouvelle tranche de 10 % du montant initial du bingo inversé ;
- au 4^e palier de tirage (soit par exemple au 50^e tirage), gain de la dernière tranche de 70 % du montant initial du bingo inversé.

Si le bingo est gagné avant le premier tirage déterminé, le jeu pour le bingo est fermé et le jeu continue pour le bingo inversé jusqu'au dernier tirage fixé au 50^e tirage. Si aucun gagnant ne s'est déclaré à ce tirage, la partie est fermée.

La fixation des paliers est déterminée par le directeur responsable, mais en aucun cas, le palier maximum de tirage à atteindre, ne sera supérieur à 50 numéros annoncés et affichés.

Contrairement au bingo, le joueur gagnant n'a pas à arrêter le jeu puisque le(s) carton(s) gagnant(s) sera(ont) affiché(s) et annoncé(s) avant la fin de la partie sur les tableaux prévus à cet effet pendant le déroulement du jeu par le système de contrôle informatique du jeu.

A la correction du bingo, le(s) numéro(s) de carton(s) du (des) carton(s) gagnant(s) du bingo inversé étant affiché(s) et annoncé(s), le(s) gagnant(s) doit(vent) se manifester auprès du personnel de jeu en lui remettant le(s) carton(s) gagnant(s).

Les cartons gagnants sont impérativement récupérés par le chef de table qui procède au contrôle. Cette opération se répète avec tous les cartons gagnants ou susceptibles de l'être. En cas de litige, il est procédé à un contrôle manuel par rapport à l'ordre de sortie des numéros.

Après un court instant et si aucun autre gagnant ne se manifeste par la transmission de son carton, le chef de table procède à la fermeture de la partie. Après cette annonce, tout droit à réclamation sur la partie, est perdu.

Après le gain par un ou plusieurs joueurs, un pourcentage de la réserve existante est affecté au montant du bingo inversé pour alimenter le nouveau montant du bingo inversé soit :

- au 1^{er} palier, une somme équivalente à 8,5 % ;
- au second palier, une somme équivalente à 17 % ;
- au troisième palier, une somme équivalente à 25,5 % ;
- au quatrième palier, une somme équivalente à 85 %.

D – Dispositions communes

1) Le matériel

Le matériel et les tableaux d'affichage liés à l'exploitation de la quine cumulée, au bingo cumulé et au bingo inversé, doivent être agréés par l'autorité de police chargée de la surveillance des jeux.

2) La répartition des prix

La répartition des prix se fait de la manière suivante :

- 8 % de la valeur totale des cartons vendus pour la quine ;
- 51 % de la valeur totale des cartons vendus pour le bingo ;
- 0,5 % de la valeur totale des cartons vendus pour la quine cumulée ;
- 3 % de la valeur totale des cartons vendus pour le bingo cumulé et sa réserve ;
- 2,5 % de la valeur totale des cartons vendus pour le bingo inversé et sa réserve.

La quotité restante de 35 % constitue la cagnotte.

3) Cessation d'activité

Le directeur responsable qui ne souhaite pas poursuivre l'exploitation de la quine cumulée, du bingo cumulé ou du bingo inversé, doit en informer l'autorité de police spécialement chargée des jeux. Dans ce cas, les sommes réservées à la quine cumulée, au bingo cumulé ou au bingo inversé, sont mises à la disposition des joueurs lors de la dernière partie de la séance dans les conditions de l'article 7.

Une nouvelle demande ne pourra, le cas échéant, être formulée qu'après un délai d'un an à compter de la cessation de cette variante.

Dans l'hypothèse où l'établissement perdrait son droit d'exploitation, les sommes réservées à la quine cumulée, au bingo cumulé et au bingo inversé, seront mises à la disposition des joueurs lors de la dernière partie selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service de police du ministère de l'intérieur chargé de la surveillance des jeux de hasard, le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 12 du 1^{er} février 2013 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L. 131-2 et L. 131-13-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n° INTD 1241402C du ministre de l'intérieur relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013, en date du 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics, sont interdites sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au *Journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou du haut-commissaire d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le haut-commissaire.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février Avec quête le 3 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 4 février Pas de quête	Journée mondiale contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars Avec quête les 23 et 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril Avec quête tous les jours Lundi 25 mars au dimanche 14 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuët de France	Oeuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête le 19 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 1 ^{er} juin au dimanche 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
du lundi 10 juin au dimanche 16 juin 2013 Pas de jour de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Samedi 13 et dimanche 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Jeudi 9 septembre au jeudi 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête les 5 et 6 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la Recherche Médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I « opération brioches »	Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au lundi 27 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées " semaine bleue "	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre Avec quête du 4 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleu de France	Oeuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre Avec quête les 17 et 24 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Samedi 16 et dimanche 17 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre Avec quête tous les jours	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 7 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Dimanche 15 décembre Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD - Terre Solidaire

Arrêté HC/DIRAG/n° 2013/36 du 1^{er} février 2013 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux relatifs aux captages de Tamoa et Pas de Loup de la commune de Païta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Albert Dupuy ;

Vu l'article 14 de la délibération de l'assemblée territoriale n°105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle Calédonie ;

Vu les demandes respectivement en date des 18 et 21 janvier 2013 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiat, rapproché et éloigné du captage Pas de Loup est ouverte dans la commune de Païta, du vendredi 15 février 2013 au lundi 4 mars 2013 inclus.

Article 2 : M. Jean-Alain Barateau est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête comporte, pour chaque captage, une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution ;

- les éventuelles ressources de sécurité ;
- les adéquations entre les besoins et les ressources ;
- l'inventaire des activités présente sur le bassin versant ;
- la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées ;
- les mesures de surveillance particulière et d'alerte ;
- les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire ;
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur de ces périmètres ;
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale ;
- les plans de situation ;
- le plan général des travaux ;
- les caractéristiques générales de l'ouvrage ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Sont également joints au dossier :

- l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la province Sud pour ce captage ;
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Article 4 : Le dossier d'enquête concernant le captage Pas de Loup sera déposé à la mairie de Païta.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

- du lundi au jeudi, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30,
- le vendredi, de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h,

et déposer ses observations écrites dans les registres cotés et paraphés ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Païta (village - 98890 Païta). Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié huit jours au moins avant

le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, seront affichés en mairie. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public le lundi 4 mars 2013 de 9h à 11h et de 13h à 15h à la mairie de Païta.

Article 7 : Le registre d'observations sera clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur et lui sera aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées aux registres, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 38 du 6 février 2013 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de transport 33 kV entre le poste 150/33 kV de Koumac, au Nord du village de Koumac, et le réseau de distribution publique d'énergie de la commune de Ouégoa, à proximité du carrefour de Bondé

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 novembre 1909 relatif aux distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Thierry Suquet ;

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1946 fixant la forme des enquêtes, les formes d'instruction des projets et de leur approbation, l'organisation du contrôle, de la construction, de l'exploitation, des concessions, relatives à la police et à la sécurité pour la construction, la distribution et l'exploitation de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-1409/GNC du 19 juillet 2011 relatif aux programmes d'électrification rurale 2011-2014 des communes concernées par l'opération de bouclage du réseau de transport d'énergie électrique en province Nord ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention de concession de transport et de répartition de l'énergie électrique sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, à la société Enercal en date du 25 août 1972 ;

Vu la demande de la société Enercal en date du 17 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction de la ligne de transport 33 kV entre le poste 150/33 kV de Koumac, au Nord du village de Koumac, et le réseau de distribution publique d'énergie de la commune de Ouégoa, à proximité du carrefour de Bondé, est ouverte dans les communes de Koumac et de Ouégoa.

Article 2 : M. Daniel Meynier est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : L'enquête d'une durée de quinze jours se déroulera du vendredi 8 février 2013 au lundi 25 février 2013 inclus.

Article 4 : Le dossier d'enquête comporte :

- une note de présentation,
- une étude d'impact avec une présentation du projet, une analyse de l'état initial, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, une analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures réductrices et compensatoires envisagées, une liste des figures, une liste des tableaux,
- ainsi que des plans de situation.

Article 5 : Le dossier d'enquête est déposé à la mairie de Koumac et à la mairie de Ouégoa.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

- à la mairie de Koumac : du lundi au jeudi, de 7h30 à 11h et de 12h30 à 16h, le vendredi, de 7h30 à 11h et de 12h30 à 14h45 ;
- à la mairie de Ouégoa : du lundi au jeudi, de 7h à 15h, et le vendredi de 7h à 14heures,

et déposer ses observations écrites dans les registres cotés et paraphés ouverts à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à :

- la mairie de Koumac, Village B.P 1 - 98850 Koumac,
- la mairie de Ouégoa - B.P 45 - 98821 Ouégoa.

Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, seront affichés en mairie. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires des communes concernées.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos par les maires des communes.

Article 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public le lundi 25 février 2013 :

- de 8h à 10h à la mairie de Koumac,
- de 13h à 15h à la mairie de Ouégoa.

Article 9 : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur dispose d'un délai maximum de six jours pour examiner toutes les observations formulées au cours de l'enquête, entendre toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter, et transmettre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, l'ensemble du dossier d'enquête accompagné de ses conclusions motivées.

Article 10 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et notifié à M. Meynier, commissaire-enquêteur, aux maires des communes de Koumac et de Ouégoa, ainsi qu'au directeur général d'Enercal.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SUQUET*

**Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013-39 du 8 février 2013 portant
ouverture d'une enquête administrative préalable à la
déclaration de l'utilité publique des périmètres de
protection des eaux relatifs au captage Poalou de la
commune de Pouembout**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Albert Dupuy ;

Vu le décret du 14 janvier 2013 portant admission à la retraite d'un préfet - M. Albert DUPUY ;

Vu l'article 14 de la délibération du congrès n°105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle Calédonie ;

Vu la demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 janvier 2013;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiat, rapproché et éloigné du captage Poalou est ouverte dans la commune de Pouembout, du vendredi 22 février 2013 au lundi 11 mars 2013 inclus.

Article 2 : Mahé Gowe est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête comporte, pour ce captage, une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution,
- les éventuelles ressources de sécurité,
- les quantités d'eau prélevées,
- la qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- les éventuelles mesures de surveillance particulière et d'alerte,
- les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire,
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur des périmètres,
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale
- les plans de situation,
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Sont également joints au dossier :

- l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la Province Nord pour chaque captage,
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,
- l'état parcellaire comportant un plan de situation, un plan cadastral, et la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Article 4 : Le dossier d'enquête concernant le captage Poalou sera déposé à la mairie de Pouembout.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 11h30 et de 11h45 à 15h30,
- le mercredi, de 7h30 à 11h30 et de 11h45 à 15h45

et déposer ses observations écrites dans les registres cotés et paraphés ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Pouembout (Village route territoriale 1 - B.P 43 - 98825 Pouembout). Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, seront affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public le lundi 11 mars 2013 de 9h à 11h30 et de 13h à 15h à la mairie de Pouembout.

Article 7 : Les registres d'observations seront clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur et lui seront aussitôt remis, accompagnés du dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier au secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SUQUET*

Arrêté HC/SAIL/ n° 2013-02 du 6 février 2013 portant désignation des délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales spéciales pour 2013

Le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie ;

Vu le code électoral et notamment son titre III du livre V-partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2012 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Eric Vrignaud ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/42 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Eric Vrignaud, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général de la subdivision administrative des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales spéciales pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2013 :

Commune d'Ouvéa

Pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune

Titulaire : **Madeleine Hmaen, secrétaire administrative à la subdivision administrative des îles Loyauté,**

Suppléants : Robert Nyikeine, secrétaire administratif à la subdivision administrative des îles Loyauté,
Major Michel Barreau, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Fayaoué,

Commune de Lifou

Pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune

Titulaire : **Jocelyn Elouin, secrétaire général de la subdivision administrative des îles Loyauté,**

Suppléants : Madeleine Hmaen, secrétaire administrative à la subdivision administrative des îles Loyauté,
Major Daniel Menne, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Wé,

Commune de Maré

Pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune

Titulaire : **Robert Nyikeine, secrétaire administratif à la subdivision administrative des îles Loyauté,**

Suppléant : Mme Madeleine Hmaen, secrétaire administrative à la subdivision administrative des îles Loyauté,
Adjudant-chef Georges Ortet, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tadine.

Article 2 : Le secrétaire général de la subdivision administrative des îles Loyauté et l'officier des îles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux habituels.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province des îles Loyauté,
ERIC VRIGNAUD*

Arrêté n° HC/SAN/005/2013 du 6 février 2013 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle de la liste électorale spéciale et du tableau annexe pour la période du 1^{er} mars 2013 au 17 avril 2013

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment son titre III du livre V - partie réglementaire ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, article 189 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 99-250 du 31 mars 1999 relatif aux élections du congrès et aux assemblées de province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Albert Dupuy ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Thierry Suquet ;

Vu le décret du 14 janvier 2013 portant admission à la retraite d'un préfet - M. Albert Dupuy ;

Vu qu'en cas de vacance du poste de haut-commissaire, l'intérim est assuré par le secrétaire général du haut-commissariat, conformément à l'article 33 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République,

à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 75/DIRAG/2013/GF du 31 janvier 2013 nommant M. Thierry Suquet, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, haut-commissaire de la République, par intérim ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 18 septembre 2009 portant nomination de M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2013/34 du 2 février 2013 portant délégation de signature à M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 236/HC/DIRAG/SELP du 17 août 2012 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes de M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord aux compagnies de gendarmerie de Koné, Poindimié et La Foa en date du 7 janvier 2013 ;

Vu les propositions des compagnies de gendarmerie de Koné le 15 janvier 2013, de Poindimié le 24 janvier 2013 et de La Foa le 28 janvier 2013, désignant des délégués suppléants de

l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale spéciale et du tableau annexe pour 2013 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les personnes désignées sur le tableau annexé au présent arrêté sont appelées à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale spéciale et du tableau annexe, du 1^{er} mars 2013 au 17 avril 2013.

Article 2 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord, les maires des communes de la province Nord, les commandants des compagnies de gendarmerie de La Foa, Poindimié et Koné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,*
ARMAND APRUZZESE

ANNEXE à l'arrêté n° HC/SAN/005/2013

Communes	Bureaux de vote	Délégués de l'administration désignés	
		Titulaires	Suppléant
BELEP	N° 1 – Mairie	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision administrative Nord</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Poum</u> Bruno GRIMARD Denis IELSH Laurent OLLIVIER
CANALA	N° 1 – Mairie N° 2 – Nakety (mairie annexe) N° 3 – Nanon-Kénérou (maison commune d'emma) N° 4 – Méhoué (maison commune) N° 5 – Gélina (maison commune) N° 6 – Mérénémé (maison commune)	Daniel HNAWANGE	<u>Subdivision administrative Nord</u> Marie-Antoinette MARCON Guy STOUVENOT Jean-Pierre NICOLAS Amanda AISSA Ben MOHAMED <u>Brigade de Canala</u> Cédric BOIVIN Hubert BANUKONE
HIENGHENE	N° 1 – Mairie N° 2 – Tendo N° 3 – Bas-Coulna N° 4 – Haut-Coulna N° 5 – Ouayaguette N° 6 – Ouaième (école publique de la tribu de Panié) N° 7 – Oué-Hawa N° 8 – Tiendanite (maison commune) N° 9 – Ouaré (maison commune)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Guy STOUVENOT Jean-Pierre NICOLAS Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Hienghène</u> Bruno JUNCKER Hervé GALINIER
HOUAÏLOU	N° 1 – Mairie (ancienne mairie) N° 2 – Nékoué (école publique) N° 3 – Bâ (maison commune) N° 4 – Nessakoéa (école privée) N° 5 – Poro (école publique) N° 6 – Coula (école publique) N° 7 – Néaoua (maison commune) N° 8 – Nédivin (maison commune)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Guy STOUVENOT Jean-Pierre NICOLAS Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Houailou</u> Nathalie BESNARD Alain CARDON
KAALA-GOMEN	N° 1 – Bibliothèque communale N° 2 – Ouéholle (maison commune)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Kaala-Gomen</u> Guy DEBEZ Didier COUSINIE Mickaël DEDEYNE Jérémy PECQUEUR Xavier LECHOT David TATINCLOUX

Communes	Bureaux de vote	Délégués de l'administration désignés	
		Titulaires	Suppléants
KONE	N° 1 – Mairie N° 2 – Poindah (maison commune) N° 3 – Netchaot (école publique) N° 4 – Tiaoué (maison commune) N° 5 – Atéou (maison commune) N° 6 – Bopope (maison commune) N° 7 – Néami (école publique) N° 8 – Baco (maison commune) N° 9 – Ecole primaire « Les cigales » N° 10 – Noëilly (maison commune) N° 11 – Mairie 2	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Koné</u> Claude LORANG Patrice RUPPERT Sébastien LAAKAPAU Fabien DAYE-VIGOUROUX Frédéric MICHELET Sabine LEMAIRE
KOUAOUA	N° 1 – Mairie N° 2 – Ouérou-Pimet (foyer socio-éducatif) N° 3 – Koh (maison commune) N° 4 – Méa-Mébara (foyer socio-éducatif)	Daniel HNAWANGE	<u>Subdivision administrative Nord</u> Marie-Antoinette MARCON Guy STOUVENOT Jean-Pierre NICOLAS Amanda AISSA Ben MOHAMED <u>Brigade de Kouaoua</u> Laurent MANCIET Dominique MULLER Frédéric LEMERCIER
KOUMAC	N° 1 – Ecole primaire Charles Mermoud I N° 2 – Ecole primaire Charles Mermoud II	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Koumac</u> Guy DEBEZ Didier COUSINIE Mickaël DEDEYNE Jérémy PECQUEUR Xavier LECHOT David TATINCLOUX
OUEGOA	N° 1 – Mairie N° 2 – Bondé (annexe de la mairie située à Bondé) N° 3 – Paimboas (maison commune de Ouénia) N° 4 – Tiari (local socio-éducatif)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Ouégoa</u> William BARBEZIER Mikaël GAILLEMARD Rémi CORBERAN
POINDIMIE	N° 1 – Mairie N° 2 – Ouindo (maison commune) N° 3 – Bayes (maison commune) N° 4 – Amoa (maison commune de Saint-Paul) N° 5 – Tyé (maison commune) N° 6 – Tiwaka (maison commune) N° 7 – Tiéti (maison commune)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Guy STOUVENOT Jean-Pierre NICOLAS Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Poindimié</u> Eric TESSIER Xavier LOUYOT

Communes	Bureaux de vote	Délégués de l'administration désignés	
		Titulaires	Suppléants
PONERIHOUEN	N° 1 – Mairie N° 2 – Monéo N° 3 – Tchamba N° 4 – Goa (maison commune) N° 5 – Grondou (maison commune) N° 6 – Mou (chefferie) N° 7 – Goyetta	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Guy STOUVENOT Jean-Pierre NICOLAS Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Ponérihouen</u> David CHANDELEUR Jean-Yves MORASSUTTI
POUEBO	N° 1 – Mairie N° 2 – Sainte-Denis Ballade (maison commune) N° 3 – Yambé (maison commune) N° 4 – Saint-Louis (maison commune) N° 5 – Colnett (maison commune)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Pouébo</u> Mathieu OSMONT Franck HANDLER
POUEMBOUT	N° 1 – Mairie N° 2 – Paouta (école publique) N° 3 – Ouaté (école publique)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE Serge GIL <u>Brigade de Koné</u> Claude LORANG Patrice RUPPERT Sébastien LAAKAPAU Fabien DAYE-VIGOUROUX Frédéric MICHELET Sabine LEMAIRE
POUM	N° 1 – Mairie N° 2 – Tiabet (école publique) N° 3 – Arama (local socio-éducatif)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Daniel HNAWANGE Marie-Antoinette MARCON Serge GIL <u>Brigade de Poum</u> Bruno GRIMARD Denis IELSH Laurent OLLIVIER
POYA	N° 1 – Mairie 1 N° 2 – Gohapin (maison du conseil des anciens) N° 3 – Népoui (salle des fêtes) N° 4 – Montfaoué N° 5 – Mairie 2 N° 6 – Nékliai (maison commune)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Daniel HNAWANGE Marie-Antoinette MARCON Serge GIL <u>Brigade de Poya</u> Eric DIDE Michel WAGNER Sylvestre NEWLAND

Communes	Bureaux de vote	Délégués de l'administration désignés	
		Titulaires	Suppléants
TOUHO	N° 1 – Mairie N° 2 – Tiouandé (salle de réunion du conseil des anciens de la tribu de Tiouandé) N° 3 – Kokingone N° 4 – Paola (école publique)	<i>Marie-Antoinette MARCON</i>	<u>Subdivision Administrative Nord</u> Guy STOUVENOT Jean-Pierre NICOLAS Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Touho</u> Eric HIREL Pascal SIREROL
VOH	N° 1 – Mairie N° 2 – Témala (école) N° 3 – Ouengo (maison commune)	<i>Amanda AISSA Ben MOHAMED</i>	<u>Subdivision administrative Nord</u> Daniel HNAWANGE Marie-Antoinette MARCON Serge GIL <u>Brigade de Voh</u> Denis BENJAMIN Christophe PENVEN Jean-Marc LODE

Arrêté HC/SAS/ n° 13 du 14 février 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives spéciales chargées de l'établissement de la liste électorale spéciale en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ainsi que du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/30 donnant délégation de signature à M. Thierry Suquet, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, par intérim ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la Province Sud, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/33 du 2 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, sous-préfet hors cadre, commissaire délégué de la République pour la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 236/HC/DIRAG/SELP du 17 août 2012 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes figurant sur la liste jointe en annexe, sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour participer aux travaux des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales.

Article 2 : Mmes et MM. les maires de Boulouparis, Bourail, Dumbéa, Farino, île des Pins, La Foa, Moindou, Mont-Dore, Nouméa, Païta, Sarraméa, Thio et Yaté, MM. les commandants des compagnies de gendarmerie de Nouméa et de La Foa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord
et par délégation :

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES CHARGÉES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES SPECIALES

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	NOMS DES DELEGUES
BOULOUPARIS	1. Mairie 2. Centre Culturel	Titulaire : Mme Marie-Rose RENAUD Suppléants : Mme Chantal BERGHE - Mr Shylo SAKOUMORY Sont également désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux : Mr Philippe NARDOUX et Mr Sébastien PERDRIX (Gendarmes)
BOURAIL	1. Mairie 2. Pothée 3. Le Colisée 4. Ecole les Lys d'Eau 5. Ecole Louise MICHEL	Titulaire : Mme Marie-Rose RENAUD Suppléants : Mme Chantal BERGHE - Mr Shylo SAKOUMORY Sont également désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux : Mr René LAVAURE et Mr Christophe ABRAHAM (Gendarmes)
DUMBEA	1. Mairie 2. Ecole primaire A. Dillenseger 3. Maison de la jeunesse 4. Centre culturel de Dumbéa 5. Ecole maternelle les Jacarandas 6. Ecole primaire G. Clain 7. Ecole maternelle l'Oasis 8. Ecole primaire P. Duboisé 1 9. Ecole maternelle les Colibris 10. Ecole primaire J. Higginson 11. Mairie Annexe 12. Ecole maternelle les Niaoulis 13. Ecole maternelle les Orangers 14. Ecole primaire Frédéric-Louis Dorbritz 15. Ecole primaire P. Duboisé 2	Titulaires : Mme Geneviève FALCO - Mme Marie-Rose RENAUD Suppléants : Mme Nathalie FRANCOIS - Mr Yohann DOL
FARINO	1. Mairie	Titulaire : Mme Marie-Rose RENAUD Suppléants : Mme Chantal BERGHE - Mr Shylo SAKOUMORY Sont également désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux : Mr Francis PORQUET et Mr Fabrice NODIN (Gendarmes)
ILE DES PINS	1. Mairie 1 (sud) 2. Bâtiment communal Point I	Titulaires : Mme Chantal BERGHE - Mme Marie-Rose RENAUD Suppléants : Mr Patrick LAGABBE - Mr Jean Pierre DOHEN - Mr Landry AMO (Gendarmes)
LA FOA	1. Centre Socio-Culturel 2. Centre Socio-Culturel 3. Centre Socio-Culturel	Titulaire : Mme Marie-Rose RENAUD Suppléants : Mme Chantal BERGHE - Mr Shylo SAKOUMORY Sont également désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux : Mr Francis PORQUET et Mr Fabrice NODIN (Gendarmes)
MOINDOU	1. Mairie	Titulaire : Mme Marie-Rose RENAUD Suppléants : Mme Chantal BERGHE - Mr Shylo SAKOUMORY Sont également désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux : Mr Francis PORQUET et Mr Fabrice NODIN (Gendarmes)
MONT-DORE	1. Mairie de Boulari 2. Groupe scolaire Hélène CHANIEL 3. Ecole primaire Adolphe BOUTAN 4. Ecole primaire Louis Henri GALINIE 1 5. Ecole la Rizière 1 6. Ecole primaire du Vallon Dore 7. Ouara (Maison commune de l'Ile Ouen) 8. Groupe scolaire de Boulari 1 9. Mairie annexe de Plum 1 10. Ecole la Rizière 2 11. Groupe scolaire de Boulari 2 12. Groupe scolaire de Saint-Michel 1 13. Ecole maternelle les Fougères 14. Ecole maternelle les Dauphins 15. Ecole maternelle les Coccinelles 16. Ecole St-Joseph de CLUNY 17. Ecole primaire Louis Henri GALINIE 2 18. Groupe scolaire de Boulari 3 19. Groupe scolaire Saint-Michel 2 20. Mairie annexe de Plum 2 21. Ecole la Rizière 3 22. Ecole de la Briqueterie 1 23. Ecole de la Briqueterie 2	Titulaires : Mr Patrick CREVOISIER - Mme Marie-Rose RENAUD Suppléantes : Mme Nathalie FRANCOIS et Mr Yohann DOL

NOUMEA	1. Mairie 1 2. Mairie 2 3. Ecole F. SURLEAU 4. Ecole M. LE-FRANCOIS 5. Ecole Y. DUPONT 1 6. Ecole Eloi FRANC 1 7. Ecole Eloi FRANC 2 8. Ecole F. LERICHE 1 9. Ecole F. LERICHE 2 10. Ecole J. MERMOUD 1 11. Ecole J. MERMOUD 2 12. Ecole E. RISBEC 1 13. Ecole E. RISBEC 2 14. Ecole P. BOYER 1 15. Ecole LES CAPUCINES 16. Ecole C. KOCK 1 17. Ecole C. KOCK 2 18. Ecole E.PANNE 1 19. Ecole E.PANNE 2 20. Ecole A. CHARBONNEAUX 21. Ecole Marie HAVET 1 22. Ecole Marie HAVET 2 23. Ecole C. BOLLETTI 1 24. Ecole C. BOLLETTI 2 25. Ecole M. CACOT 1 26. Ecole M. CACOT 2 27. Ecole C. TEYSSANDIER DE LAUBAREDE 28. Ecole G. MOUCHET 1 29. Ecole G. MOUCHET 2 30. Ecole M. BROQUET 1 31. Ecole Marie COURTOT 1 32. Ecole Marie COURTOT 2 33. Ecole S. BERTON 34. Ecole LES ROSES 35. Ecole LES OEILLETES 36. Ecole J. TROUILLOT 37. Ecole M. DEVAMBEZ 1 38. Ecole M. DEVAMBEZ 2 39. Ecole A. LOMONT 1 40. Ecole A. LOMONT 2 41. Ecole G. LODS 1 42. Ecole G. LODS 2 43. Ecole D. TALON 44. Ecole L. VERGES 45. Ecole M. BROQUET 2 46. Ecole Y. DUPONT 2 47. Ecole P. BOYER 2 48. Ecole M. ARSAPIN 49. Ecole LES PERVENCHES 50. Ecole A. PERRAUD 51. Ecole M. AMIOT 52. Ecole C. BICHON 53. Ecole LES LYS 54. Ecole LE PETIT POU CET 55. Ecole S. LAIGLE 56. Ecole Guy CHAMPMOREAU	Titulaires : Mme Morgan MAGNON - Mme Coralie WAGNER - Mr Yohann DOL Suppléants : Mme Rachel OMONT - Mr Patrick CREVOISIER
----------------------	--	---

PAITA	1. Dock socio-culturel 1 2. Dock socio-culturel 2 3. Dock socio-culturel 3 4. Dock socio-culturel 4 5. Dock socio-culturel 5 6. Mairie 7. Ecole "VI VETE" 8. Ecole "James PADDON" 9. Ecole élémentaire "Scheffleras" 10. Ecole Maternelle "les Scheffleras 1" 11. Ecole Maternelle "les Scheffleras 2" 12. Ecole "Tamoia" 1 13. Ecole "Tamoia" 2 14. TONTOUTA Mairie annexe	Titulaires : Mme Nathalie FRANCOIS - Mr Yohann DOL Suppléantes : Mme Morgan MAGNON - Mme Margareth CAZALIS
SARRAMEA	1. Mairie	Titulaire : Mme Marie-Rose RENAUD Suppléants : Mme Chantal BERGHE - Mr Shylo SAKOUMORY Sont également désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux : Mr Francis PORQUET et Mr Fabrice NODIN (Gendarmes)
THIO	1. Mairie 2. Mairie Annexe 3. Grand Borendy Maison Commune 4. Saint-Pierre Maison Commune	Titulaire : Mme Marie-Rose RENAUD Suppléante : Mme Chantal BERGHE Sont également désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux : M. Jean-Paul GUIJARRO et M. Giany KAFOTAMAKI (Gendarmes)
YATE	1. Mairie 2. Touaourou Case commune 3. Goro Chefferie 4. Unia Maison Commune	Titulaire : Mme Chantal BERGHE Suppléante : Mme Marie-Rose RENAUD Sont également désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux : M. Jean-Yves MERCEREAU et M. Steeve PAULMIN (Gendarmes)

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-3635/GNC du 6 novembre 2012 portant attribution de subventions dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des subventions sont attribuées aux porteurs de projets énumérés en annexe I, dans le cadre de la mise en place de projets visant à lutter contre la fracture numérique en Nouvelle-Calédonie pour un montant global de quatre vingt quatorze millions quatre cent cinquante huit mille soixante seize francs CFP (94 458 076 F CFP).

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer avec chaque porteur de projet mentionné à l'article 1^{er}, la convention conformément au modèle joint en annexe II.

Article 3 : Le montant de chaque subvention est versé au budget de chaque porteur de projet selon les modalités suivantes :

- Au maximum 50 % des dépenses éligibles d'investissement hors taxes en année 1 ;
- 50 % des dépenses éligibles de fonctionnement toutes taxes comprises en année 1 ;
- 30 % des dépenses éligibles de fonctionnement toutes taxes comprises en année 2.

Cependant, le montant des subventions attribuées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est plafonné à :

- 5 millions de francs CFP pour les dépenses d'investissement ;

- 2 millions de francs CFP pour les dépenses de fonctionnement.

Article 4 : La dépense de 94 458 076 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2012 :

- chapitre 909 "économie",
- sous fonction 91 "animation et développement économique",
- article 204411 "biens mobiliers, matériel et études".
- chapitre 909 "économie",
- sous fonction 91 "animation et développement économique",
- article 204421 "biens mobiliers, matériel et études".
- chapitre 939 "économie",
- sous fonction 91 "animation et développement économique",
- article 65734 "communes et structures intercommunales".
- chapitre 939 "économie",
- sous fonction 91 "animation et développement économique",
- article 65738 "autres organismes publics ou para-publics".
- chapitre 939 "économie",
- sous fonction 91 "animation et développement économique",
- article 65741 "subventions de fonctionnement aux associations".

Article 5 : Les porteurs de projets bénéficiaires de ces subventions sont tenus, conformément à l'article 5 de la convention signée avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

Après constat de ce justificatif, le versement des subventions des dépenses éligibles en fonctionnement toutes taxes comprises pourra être versé pour l'année 2.

A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des porteurs de projets bénéficiaires des subventions, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole*
SONIA BACKES

République Française



ANNEXE I

TABLEAU FINANCIER DES PROJETS ELIGIBLES - FONDS DE LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE - 2012

	TIERS DEMANDEUR	COMMUNE	PROVINCE	OBJET	MONTANT INVESTISSEMENT	MONTANT FONCTIONNEMENT	TOTAL
1	CHS ALBERT BOUSQUET - UNITE ALZHEIMER	NOUMEA	SUD	Santé	521 415	315 000	836 415
2	PROVINCE SUD - DPASS	THIO	SUD	Santé	165 000	268 000	433 000
3	ASSOCIATION INGENIEURS CNAM NOUMEA	NOUMEA	SUD	Santé	Désistement		
4	ASSOCIATION CALEDONIENNE DES HANDICAPES (ACH)	NOUMEA	SUD	Santé	4 492 984	2 000 000	6 492 984
5	PROVINCE DES ILES LOYAUTE	LIFOU	ILES	Santé	1 250 000	1 300 000	2 550 000
6	MAIRIE DU MONTDORE	MONTDORE	SUD	Espace public numérique	2 420 826	277 358	2 698 184
7	MAIRIE DU MONDORE - SERVICE CULTURE	MONTDORE	SUD	Espace public numérique	557 658	92 803	650 461
8	VILLE DE NOUMEA - SERVICE VIE DES QUARTIERS	NOUMEA	SUD	Espace public numérique	750 000	2 000 000	2 750 000
9	ASSOCIATION BAIE DE BOTAMERE ET PAWANI	THIO	SUD	Espace public numérique	53 890	243 922	297 812
10	MISSION D'INSERTION DES JEUNES - SUD	NOUMEA	SUD	Espace public numérique	0	2 000 000	2 000 000
11	ASSOCIATION INFORMATIQUE POUR TOUS	NOUMEA	SUD	Espace public numérique	690 000	158 000	848 000
12	FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (FOL)	NOUMEA	SUD	Espace public numérique	3 835 000	468 800	4 303 800
13	PROVINCE DES ILES LOYAUTE	MARE-LIFOU-OUVEA	PILES	Espace public numérique	1 250 000	800 000	2 050 000
14	SIVM OUEST	KAALA-GOMEN	NORD	Espace public numérique	211 270	178 637	389 907
15	MAIRIE DE POUM	POUM	NORD	Espace public numérique	1 087 690	253 700	1 341 390
16	ASSOCIATION VAI NEVA RO NEJEW	HOUAILLOU	NORD	Espace public numérique	614 088	1 071 600	1 685 688
17	OFFICE DE LA CYBERCULTURE DU NORD	KONE	NORD	Espace public numérique	5 000 000	0	5 000 000

République Française



18	ASSOCIATION AFOCAL	KOUMAC	NORD	Espace public numérique	920 000	1 208 132	2 128 132
19	ASSOCIATION OMNISPORTS DE NEPOUI	NEPOUI	NORD	Espace public numérique	490 315	2 000 000	2 490 315
20	ASSOCIATION JEUNESSE ST GABRIEL	POUEBO	NORD	Espace public numérique	900 000	176 800	1 076 800
21	ASSOCIATION PWEN CEEL PWAI	POUEBO	NORD	Espace public numérique	797 175	176 800	973 975
22	ASSOCIATION AJI	LIFOU	ILES	Espace public numérique	1 289 763	2 000 000	3 289 763
23	COLLEGE DE PLUM	MONTDORE	SUD	Education	5 000 000	700 640	5 700 640
24	LYCEE ESCOFFIER	NOUMEA	SUD	Education	4 143 352	1 974 112	6 117 464
25	COLLEGE DE KOUTIO	DUMBEA	SUD	Education	2 157 700	1 027 769	3 185 469
26	COLLEGE DE TUBAND	NOUMEA	SUD	Education	587 500	622 078	1 209 578
27	COLLEGE DE KAMERE	NOUMEA	SUD	Education	1 478 400	80 000	1 558 400
28	LYCEE PETRO ATTITI	NOUMEA	SUD	Education	3 339 090	0	3 339 090
29	COLLEGE DE BOULARI	MONTDORE	SUD	Education	1 085 000	81 500	1 166 500
30	COLLEGE D'ETAT DE LA FOA	LA FOA	SUD	Education	2 850 000	0	2 850 000
31	INTERNAT COLLEGE DE BOURAIL - DDEC	BOURAIL	SUD	Education	400 000	0	400 000
32	COLLEGE DE BOURAIL - DDEC	BOURAIL	SUD	Education	1 030 000	0	1 030 000
33	ECOLE SAINT-JEAN BAPTISTE - DDEC	NOUMEA	SUD	Education	2 464 324	0	2 464 324
34	LYCEE APOLLINAIRE ANOVA - DDEC	PAITA	SUD	Education	1 346 053	49 800	1 395 853
35	INTERNAT LYCEE APOLLINAIRE ANOVA - DDEC	PAITA	SUD	Education	1 120 128	72 000	1 192 128
36	LYCEE JEAN XXIII - DDEC	PAITA	SUD	Education	297 900	0	297 900
37	INTERNAT LYCEE JEAN XXIII - DDEC	PAITA	SUD	Education	297 900	0	297 900
38	LYCEE JEAN XXIII - UNITE COUTURE - DDEC	PAITA	SUD	Education	546 575	0	546 575

République Française



39	COLLEGE ST DOMINIQUE SAVIO - DDEC	LA FOA	SUD	Education	220 650	0	220 650
40	COLLEGE SAINTE-MARIE - DDEC	PAITA	SUD	Education	1 179 979	0	1 179 979
41	COLLEGE DE CHAMPAGNAT - DDEC	NOUMEA	SUD	Education	1 184 800	0	1 184 800
42	COLLEGE JEAN-BAPTISTE VIGOUROUX - DDEC	POINDIMIE	NORD	Education	2 553 320	0	2 553 320
43	MAIRIE DE LIFOU	LIFOU	ILES	Education	5 000 000	1 600 000	6 600 000
44	LYCEE WILIAMA HAUDRA	LIFOU	ILES	Education	482 500	224 000	706 500
45	COLLEGE DE HNAIZIANU - ASEE	LIFOU	ILES	Education	2 400 000	1 565 000	3 965 000
46	COLLEGE DE HAVILA - ASEE	LIFOU	ILES	Education	554 400	92 480	646 880
47	COLLEGE DE HNATHALO - DDEC	LIFOU	ILES	Education	362 500	0	362 500

TOTAUX	69 379 145	25 078 931	94 458 076
---------------	-------------------	-------------------	-------------------

ANNEXE II

CONVENTION N°.....
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE
– (NOM DE L'ORGANISME PORTEUR DU PROJET) -

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe 8, route des Artifices, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

[nom de l'organisme porteur du projet], dont le siège social se situe *[adresse de l'organisme]*,
représentée *[personne référent de l'organisme]*,
Ci-après désigné par « *[nom de l'organisme porteur du projet]* »

d'autre part,

CONSIDERANT QUE :

- La Nouvelle-Calédonie, dans sa vision du développement de l'économie numérique, souhaite soutenir les initiatives qui luttent contre la fracture numérique, en démocratisant l'accès Internet aux parents et enfants, en favorisant le soutien scolaire, en favorisant l'accès des personnes fragiles aux outils de télécommunications et de l'audiovisuel,
- *[nom de l'organisme porteur du projet] + [Description synthétique du projet de l'organisme]*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie à *[nom de l'organisme porteur du projet]* dans le cadre cette action de lutte contre la fracture numérique.

Article 2 - Engagements du porteur de projet

1- Par la présente convention, *[nom de l'organisme porteur du projet]* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformément à la mise en œuvre de son projet et sur la base des postes de dépenses éligibles au fonds de lutte contre la fracture numérique, à savoir :

- *[énumération des postes éligibles sur le fonds de lutte contre la fracture numérique]*
- *[énumération des postes éligibles sur le fonds de lutte contre la fracture numérique]*
- *etc.*

2- Par la présente convention, *[nom de l'organisme porteur du projet]* s'engage à mentionner dans tous les supports de communication liés à la mise en œuvre des actions financées, le financement apporté par la Nouvelle-Calédonie.

[nom de l'organisme porteur du projet] s'engage par ailleurs à informer et convier le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le membre du gouvernement en charge de l'économie numérique aux manifestations et inaugurations organisées dans le cadre des actions financées par la présente, dix jours au moins avant le déroulement de l'événement.

Article 3 - Engagements de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions.

Pour ce faire une subvention totale de *[montant total en lettres de la subvention versée]* (*[montant total en chiffres de la subvention versée]*) a été accordée au budget 2012 de la Nouvelle-Calédonie et se répartit comme suit :

- une subvention d'investissement d'un montant de *[montant total en lettres]* (*[montant total en chiffres]*)
- une subvention de fonctionnement d'un montant de *[montant total en lettres]* (*[montant total en chiffres]*)

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2012, chapitre *[indications financières à préciser selon la nature de la subvention et le bénéficiaire]*

Article 4 - Modalités de règlement.

La participation définie à l'article 3 d'un montant global de *[montant total en lettres de la subvention versée]* sera versée sur le compte *[à préciser]* dès signature de la présente convention par la Nouvelle-Calédonie et *[nom de l'organisme porteur du projet]*, selon les modalités suivantes :

- *[montant total en lettres de la subvention versée]* correspondant au montant de la subvention d'investissement hors taxes en année 1,
- *[montant total en lettres de la subvention versée]* correspondant au montant de la subvention de fonctionnement toutes taxes comprises en année 1,

- *[montant total en lettres de la subvention versée]* correspondant au montant de la subvention de fonctionnement toutes taxes comprises à verser en année 2, sur présentation des justificatifs précisés à l'article 5.

Article 5 – Obligations comptables

[nom de l'organisme porteur du projet] s'engage à fournir un compte rendu financier de l'utilisation des fonds versés, signé par son représentant habilité, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

A défaut de justificatifs, un ordre de reversement sera émis à l'encontre *[nom de l'organisme porteur du projet]*, pour le montant des sommes non justifiées.

[nom de l'organisme porteur du projet] s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation des actions fixées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 - Durée

Cette convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée d'un an *[deux ans pour les projets bénéficiant d'une subvention de fonctionnement en année 2]*

Article 7 – Modifications et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Nouméa, le

En trois exemplaires originaux,

Pour *[nom de l'organisme porteur du projet]*

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Arrêté n° 2013-425/GNC du 19 février 2013 autorisant le reversement du produit de la redevance communale d'immatriculation pour l'année 2012

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2008-3 du 10 juin 2008 supprimant la taxe de circulation et instituant une redevance communale d'immatriculation ;

Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget primitif 2012 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé aux communes de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la redevance communale d'immatriculation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, une somme de deux cent cinquante-cinq millions cinq cent soixante-seize mille six cents francs CFP (255 576 600 F CFP) répartie comme suite dans le tableau ci-joint :

Communes	Totaux
Bélep	0 F
Boulouparis	3 713 400 F
Bourail	8 335 800 F
Canala	1 555 200 F
Dumbéa	23 673 600 F
Farino	660 600 F
Hienghène	925 200 F
Houaïlou	2 354 400 F
Ile des Pins	0 F
Kaala-Gomen	2 694 600 F
Koné	9 460 800 F
Kouaoua	1 679 400 F
Koumac	7 257 600 F
La Foa	3 702 600 F
Lifou	2 809 800 F
Maré	982 800 F
Moindou	846 000 F
Mont-Dore	25 776 000 F
Nouméa	118 368 000 F
Ouvéa	1 175 400 F
Ouvéa	550 800 F
Païta	18 291 600 F

Communes	Totaux
Poindimié	2 426 400 F
Ponérihouen	984 600 F
Pouébo	828 000 F
Pouembout	3 879 000 F
Poum	946 800 F
Poya	3 231 000 F
Sarraméa	352 800 F
Thio	1 375 200 F
Touho	1 249 200 F
Voh	4 264 200 F
Yaté	1 225 800 F
Total général	255 576 600 F

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2012 : chapitre 941 "autres impôts et taxes", sous-chapitre 01 "impôts et taxes indirects", article 7392 "reversement et restitution sur impôts et taxes aux communes", ligne de crédit n° 77.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Sonia Backes,
*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports
et du dialogue social, de l'enseignement
du second degré public et privé,
de la santé scolaire et de
l'enseignement primaire privé
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

Arrêté n° 2013-427/GNC du 19 février 2013 relatif aux opérations adoptées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie lors de sa séance du 20 décembre 2012

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, notamment ses articles 35 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu de la séance du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie du 20 décembre 2012 ;

Vu la note de fonctionnement du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Sur proposition du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des opérations financées par le fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie est établie comme suit :

Désignation complète du projet	Bénéficiaires ou prestataires ou Ridet ou immatriculation au registre du commerce	Montant du financement (F CFP)
FSH – 20 logements résidence Angorella – le Clos d'Algaoué 2 – Mont-Dore	FSH 139 501.001	4 100 000 F
FSH – 16 logements opération Poudehoume lotissement Brigitte – Dumbéa	FSH 139 501.001	2 346 000 F
FSH – 22 logements opération Poudehoume lotissement Brigitte – Dumbéa	FSH 139 501.001	3 293 000 F
Audit énergétique de l'immeuble Iekawé	EO-SRP 759 605.001	3 071 050 F
Formation efficacité énergétique pour les vendeurs d'électroménagers	Institut de la qualité - 589 275.001	212 625 F

Article 2 : Le matériel ci-dessous destiné aux installations photovoltaïques de M. Poaneti Jean-Claude, la SCI Bouaï et Mlle Sylviane Goromido importées par la société SUNZIL est exonéré de taxe générale à l'importation.

M. le directeur de la société SUNZIL joindra à la déclaration en douane copie du présent arrêté et une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.

Désignation	Code douanier	Quantité
Pour l'installation photovoltaïque de Poaneti Jean-Claude		
Structure sur poteau	730 890 90	1
Tuyau autoporteur Wellmaster	391 739 00	10 mètres
Raccords Borelines	391 740 00	2
Convertisseur de pompage Lorentz PS 600	850 440 00	1
Groupe monopompe Lorentz 1540	841 381 00	1
Pour l'installation photovoltaïque de la SCI Bouaï		
Parc batteries accumulateur 2 V – TYS7	850 720 11	12
Coffre protection batterie équipée TE-CBTE.GM	853 710 00	1
Chargeur onduleur réversible 24/220-2000 VA-sinus	850 440 00	1
Mate afficheur	850 440 00	1
Pour l'installation photovoltaïque de Sylviane Goromido et M. Tamboe Jean-Yves		
Structure sur poteau	730 890 90	3
Tuyau autoporteur Wellmaster	391 739 00	10 mètres

Raccords Borelines	391 740 00	2
Convertisseur de pompage Lorentz PS 600	850 440 00	1
Groupe monopompe Lorentz 1540		

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

En l'absence de Sonia Backes :

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social, de l'enseignement
du second degré public et privé, de la santé scolaire
et de l'enseignement primaire privé*
JEAN-CLAUDE BRIAULT

Arrêté n° 2013-439/GNC du 19 février 2013 fixant la liste des accompagnateurs habilités par les autorités certificatrices à la validation des acquis de l'expérience (VAE) au titre de l'année 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la liste des accompagnateurs VAE par certificateur, transmise par le comité VAE de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 6 de la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie, la liste des accompagnateurs habilités par les autorités certificatrices pour assurer l'accompagnement des demandeurs d'emploi dont la démarche de validation des acquis de l'expérience est prise en charge par la Nouvelle-Calédonie, est arrêtée comme suit :

Habilités par le Conservatoire national des arts et métiers – centre de Nouméa (CNAM) :

Conservatoire national des arts et métiers – centre de Nouméa

- M. Cottin Patrick ;
- Mlle Bao Amanda.

Habilités par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche :

Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- M. Darbois Jean-Paul ;
- M. Grosjean Olivier ;
- M. Grzelak Olivier ;
- Mme Hanne Valérie ;
- M. Py Jean Michel ;
- M. Ruel Charly ;
- M. Scharwatt Denis ;
- Mme Trimouille Véronique.

Habilités par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du ministère chargé de l'emploi :

Association de formation du bâtiment et des travaux publics

- M. Navarro Patrick.

A.F.P.A. Pacifique

- M. Velasco Pascal.

Banian ingénierie et formation

- M. Fevre Christian.

Centre de développement de l'emploi et des carrières

- Mme Hucheloup Karine.

Centre de formation aux métiers de la mine et des carrières

- M. Valeau Luc.

Etablissement territorial de formation professionnelle des adultes

- Mme Andre Marie-Anne ;
- Mme Bantegny Patricia ;
- Mme Chenin Christine ;
- M. Gola Jean-Pierre ;
- Mme Guillermet Virginie ;
- Mme Moutotte Emmanuelle.

Institut de formation à l'administration publique

- Mme Anastasio Delphine.

Habilités par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du ministère de la jeunesse et des sports :

Centre de ressources et d'information des bénévoles CTOS

- Mme Cado Audrey ;
- M. Trindade De Abreu Abédias.

Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

- M. Francois-Elocie Angélo ;

- M. Hmazun Marc ;
- M. Lichtle Thierry ;
- M. Martin Larry ;
- Mlle Spitz Isabelle ;
- M. Tuivai Petelo ;
- Mme Waia Sophie.

Direction provinciale des sports et loisirs

- M. Thirion Bruno ;
- M. Wema Alexandre.

GIE tourisme province Nord

- Mme Lepoul Dominique.

Université de Nouvelle-Calédonie

- M. Mantez Benoît.

Habilités par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du Ministère de l'Education nationale :

Groupements d'établissements de Nouvelle-Calédonie

- Mme Amir Atika ;
- Mme Brunier Anne Marie ;
- Mme Ciebelski Véronique ;
- Mme Chabot Fabienne ;
- Mme Davaine Hélène ;
- Mme Dirheimer Monique ;
- Mme Girardin Monique ;
- M. Lanos Michel ;
- M. Miranda Ernesto ;
- Mme Pellissier Chantal ;
- Mme Pont Aline ;
- Mme Temey Isabelle ;
- M. Tordjman Claude ;
- Mme Yasuda Virginie.

Centre académique à la formation continue de Nouvelle-Calédonie

- Mme Marchand Aurélia.

Habilités par les branches professionnelles commerce (secteur automobile) et hôtels, bars, cafés, restaurants :

Institut du management et du coaching

- Mme Caputo Dominique.

Centre de développement de l'emploi et des carrières

- Mme Hucheloup Karine.

Habilités par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie :

Association Cemea Pwara Waro

- M. Berghe Philippe.

Travailleurs indépendants

- M. Deligny Paul ;
- M. Passa Jone.

Habilités par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie :

Centre de développement de l'emploi et des carrières
– Mme Hucheloup Karine.

Article 2 : Les accompagnateurs désignés par une autorité certificatrice hors de la Nouvelle-Calédonie, pour assurer l'accompagnement des demandeurs d'emploi dont la démarche de validation des acquis de l'expérience concerne une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, mais non délivrée en Nouvelle-Calédonie, sont de fait considérés comme habilités.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités certificatrices concernées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
de la formation professionnelle,
et de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

**Arrêté n° 2013-441/GNC du 19 février 2013 portant création
d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie
: titre professionnel d'installateur en sanitaire et énergies
renouvelables**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2012-3375/GNC du 9 octobre 2012 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction de la formation professionnelle continue ;

Vu le référentiel professionnel du titre d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables ;

Vu le référentiel de certification du titre d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 17 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Le titre d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité « bâtiment, finitions » (NSF 233) correspondant aux formations du secteur « plomberie » (formacode 22677).

Il devra être réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du titre professionnel d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au titre d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le titre d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables est composé des deux certificats professionnels unitaires (CPU) suivant :

CPU 1 – Installer et mettre en service des équipements de sanitaire :

- Compétence 1 – Equiper, poser et raccorder les appareils sanitaires d'une installation individuelle.
- Compétence 2 – Equiper, poser et raccorder les appareils sanitaires d'une installation collective.

CPU 2 – Installer et mettre en service des équipements de production d'eau chaude sanitaire :

- Compétence 3 – Equiper, poser et raccorder des appareils de production d'eau chaude sanitaire au gaz.
- Compétence 4 – Equiper, poser et raccorder des appareils de production d'eau chaude sanitaire électrique.
- Compétence 5 – Equiper, poser et raccorder un chauffe-eau solaire individuel (CESI).
- Compétence 6 – Equiper, poser et raccorder une pompe à chaleur.

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves de validation du titre d'installateur en sanitaire et énergies renouvelables :

- les candidats ayant suivi une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon un parcours composé exclusivement de périodes de formation ou en alternance ;
- les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la direction de la formation professionnelle continue (D.F.P.C.) de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen.

Le jury est composé au minimum de trois (3) professionnels :

- justifiant de 5 ans d'expérience professionnelle dans l'emploi visé par la certification et titulaire d'un titre d'un niveau équivalent ;
- ne devant pas avoir quitté leur activité depuis plus de 3 ans.

Article 6 : Le directeur de la D.F.P.C. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
de la formation professionnelle,
et de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-443/GNC du 19 février 2013 relatif à l'enregistrement du titre privé de la société LOGIC de « Technicien d'intervention Télécom » au répertoire des certifications professionnelles de Nouvelle-Calédonie (RCP NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2012-3375/GNC du 9 octobre 2012 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction de la formation professionnelle continue ;

Considérant la demande d'enregistrement au répertoire des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie (RCP NC) reçue de la société SAS LOGIC concernant le titre de « Technicien d'intervention Télécom » ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 17 décembre 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le titre de « Technicien d'intervention Télécom » est enregistré au répertoire des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie (www.rcpnc.gouv.nc) jusqu'au 30 juin 2014.

Article 2 : Le titre de « Technicien d'intervention Télécom » est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité 255s « Bobinage, câblage et assemblage de circuits et d'ensembles électriques-électroniques ; installation et pose de circuits et ensembles électriques » de la nomenclature des spécialités de formation (NSF).

Article 3 : Le directeur de la formation professionnelle continue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
de la formation professionnelle,
et de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-449/GNC du 19 février 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 relatif à la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (C.O.S.S.) de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 relatif à la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (C.O.S.S.) de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de la direction générale de la clinique de la Baie des Citrons en date du 8 janvier 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au point 8 « Deux représentants des établissements privés de santé, ou leur suppléant » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 susvisé, M. Pascal Olejniczak est désigné en remplacement de M. Laurent Faucon en qualité de membre suppléant.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée, les fonctions de M. Pascal Olejniczak prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de M. Laurent Faucon.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
de la formation professionnelle,
et de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

**Arrêté n° 2013-497/GNC du 26 février 2013 relatif
à la fixation du taux du salaire minimum garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-1 à Lp. 142-3-1 et R. 382-6 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, le taux du salaire horaire minimum garanti est fixé à 899, 32 XPF brut correspondant à 151 985 XPF brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail, de l'emploi et de
l'insertion professionnelle

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle
GEORGES MANDAUE*

**Arrêté n° 2013-499/GNC du 26 février 2013 relatif
à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-1 à Lp. 142-3-1 et R. 382-6 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 764, 43 XPF brut

correspondant à 129 189 XPF brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-501/GNC du 26 février 2013 portant ouverture des concours externe, interne et réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Les concours externe, interne et réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu à compter des dates indiquées dans le tableau ci-dessous, à Nouméa et dans les chefs-lieux des provinces Nord et îles Loyauté. Les demandes d'inscription à ces concours devront parvenir à la direction des

ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous, 16 heures terme de rigueur. Passées ces dates, les candidatures ne seront plus acceptées.

Corps	Type de concours	Nombre de postes	Date des épreuves	Clôture des inscriptions
Adjoints administratifs	Externe	17	18 mai 2013	11 avril 2013
	Interne	17	25 mai 2013	24 avril 2013
	Réservé (délibération n° 230)	3		
	Réservé (délibération n° 380)	1		

Article 2 : Les conditions d'inscription à ces concours sont celles prévues par la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et par la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Conformément à la délibération n° 380 du 11 juin 2003 susvisée, le poste ouvert au concours réservé est pour la province Sud.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics de la
Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-503/GNC du 26 février 2013 portant ouverture des concours externe, interne et réservés pour le recrutement de rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les concours externe, interne et réservés pour le recrutement de rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu à compter des dates indiquées dans le tableau ci-dessous, à Nouméa et dans les chefs-lieux des provinces Nord et îles Loyauté. Les demandes d'inscription à ces concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous, 16 heures terme de rigueur. Passées ces dates, les candidatures ne seront plus acceptées.

Corps	Type de concours	Nombre de postes	Date des épreuves	Clôture des inscriptions
Rédacteurs d'administration générale	Interne	7	8 juin 2013	7 mai 2013
	Réservé (délibération n° 230)	2		
	Réservé (délibération n° 380)	1		
	Externe	17	29 juin 2013	23 mai 2013

Article 2 : Les conditions d'inscription à ces concours sont celles prévues par la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et par la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Conformément à la délibération n° 380 du 11 juin 2003 susvisée, le poste ouvert au concours réservé est pour la province Sud.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics de la
Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2013-505/GNC du 26 février 2013 portant ouverture des concours externe, interne et réservés pour le recrutement d'attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les concours externe, interne et réservés pour le recrutement d'attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu à compter des dates indiquées dans le tableau ci-dessous, à Nouméa et dans les chefs-lieux des provinces Nord et îles Loyauté. Les demandes d'inscription à ces concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous, 16 heures terme de rigueur. Passées ces dates, les candidatures ne seront plus acceptées.

Corps	Type de concours	Nombre de postes	Date des épreuves	Clôture des inscriptions
Attachés d'administration générale	Externe	21	25 mai 2013	25 avril 2013
	Interne	9	1 ^{er} juin 2013	30 avril 2013
	Réservé (délibération n° 230)	2		
	Réservé (délibération n° 380)	1		

Article 2 : Les conditions d'inscription à ces concours sont celles prévues par la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et par la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Conformément à la délibération n° 380 du 11 juin 2003 susvisée, le poste ouvert au concours réservé est pour la Province Sud.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics de la
Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2013-421/GNC du 19 février 2013 portant nomination de Laurent Germain en qualité d'adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de l'adoption du présent arrêté, M. Germain (Laurent), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile principal, est nommé adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-1226/GNC-Pr du 1^{er} février 2013 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 131 du 25 mars 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel de M. Jean Saubot de la CFE-CGC en date du 31 octobre 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996, sont désignés en qualité de représentants du personnel de la commission administrative paritaire de la filière/métier « administrative » n° 1, appelée à se réunir :

- MM. Pierre Audouard et Yves Masure, ingénieurs 3^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie en remplacement de MM. Steven Meriadec et Cédric Pitout afin de statuer sur le reclassement au 3^e grade d'ingénieur ;
- M. Jean Saubot, ingénieur 3^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie en remplacement de Mme Hortensia Hoffschir afin de statuer sur l'intégration des ingénieurs 2^e grade et le reclassement aux 1^{er}, 2^e et 3^e grade d'ingénieur.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Adjointe au chef du service de la gestion statutaire
des fonctionnaires de la direction des ressources
humaines et de la fonction publique de
Nouvelle-Calédonie*
DENISE-ANNE COULON

Arrêté n° 2013-1232/GNC-Pr du 1^{er} février 2013 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 131 du 25 mars 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996, sont désignés par voie de tirage au sort, en qualité de représentants du personnel de la commission administrative paritaire de la filière/métier « technique » n° 3 appelée à se réunir le 1^{er} février 2013, en remplacement de Mme Carine Durost et M. Franck Hirzel afin de statuer sur le reclassement au 3^e grade de technicien :

- M. Jean Saubot, ingénieur 3^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Stéven Meriadec, ingénieur des techniques relevant de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Directrice adjointe des ressources humaines et de
la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*
NATACHA BESNARD

Arrêté n° 2013-1964/GNC-Pr du 15 février 2013 portant attribution d'une dérogation au repos dominical en faveur de la société Poly Calédonie Industrie (PCI)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment pris en ses articles Lp. 231-17, Lp. 231-18, Lp. 231-19 et R. 231-9 ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avenant n° 4 de l'accord interprofessionnel modifiant l'article 12 de l'avenant n° 3 de cet accord ;
Vu l'arrêté n° 2013-0077/GNC du 3 janvier 2013 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;
Vu la demande de la société Poly Calédonie industrie parvenue le 6 septembre à l'inspection du travail, section 5 ;
Vu la consultation de la chambre de commerce et d'industrie du 18 octobre 2012 et son avis favorable émis le 29 octobre 2012 ;
Vu la consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat du 18 octobre 2012 et son avis favorable émis le 29 novembre 2013 ;
Vu la consultation de la mairie de Nouméa en date du 18 octobre 2012 et son avis favorable émis le 13 décembre 2012 ;
Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations syndicales d'employeurs en date du 18 décembre

2012 et l'avis favorable de la CGPME émis le 25 octobre 2012 et du MEDEF NC émis le 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel consultés le 7 septembre 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Poly Calédonie Industrie (PCI) (n° RIDET 359190-002) est autorisée à déroger au repos dominical jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du gouvernement,
BERNARD CHERIOUX

Arrêté n° 2013-2056/GNC-Pr du 21 février 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 09 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu n° 09 au titre de l'année 2009 arrêté à la

somme de : trois cent un millions sept cent dix-neuf mille six cent cinquante-huit francs CFP (301 719 658 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 28 février 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2013-2058/GNC-Pr du 21 février 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu n° 03 au titre de l'année 2011 arrêté à la somme de : deux cent trente et un millions sept cent trente-trois mille six cent quarante-six francs CFP (231 733 646 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 28 février 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2013-2060/GNC-Pr du 21 février 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 07 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2008

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu n° 07 au titre de l'année 2008 arrêté à la somme de : vingt-et-un millions deux cent soixante-deux mille neuf cents francs CFP (21 262 900 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 28 février 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2013-2084/GNC-Pr du 22 février 2013 portant état n° 1 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 - budget annexe de reversement

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 209 du 13 août 2012 relative au budget supplémentaire 2012 de la Nouvelle-Calédonie - budget principal ;

Vu la délibération n° 230 du 21 décembre 2012 portant décision modificative n°1 du budget principal de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1178/GNC-Pr du 30 janvier 2013 portant état n° 1 des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 - budget principal,

Arrête :

Article 1^{er} : L'état n° 1 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2012 reportées sur l'exercice 2013 est arrêté à la somme de quatre milliards huit cent dix millions vingt-deux mille six cent quatre-vingt-quatre francs (4 810 022 684 F) conformément au tableau joint en annexe 1.

Article 2 : L'état n° 1 des recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 reportées sur l'exercice 2013 est arrêté à la somme de un milliard cent vingt-huit millions deux cent onze mille six cent un francs (1 128 211 601 F) conformément au tableau joint en annexe 2.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
GILDAS LEBRET

Annexe 1 - Dépenses de fonctionnement du budget annexe de reversement

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 1
937	71	65733	312 700 000	46 471 338	266 228 662	266 228 662
		65734	1 638 125	1 638 125	0	0
		65748	449 472 950	0	449 472 950	449 472 950
	Total sous-fonction 71		763 811 075	48 109 463	715 701 612	715 701 612
	72	617	66 439 395	11 861 654	54 577 741	54 577 741
		6182	304 333	255 555	48 778	48 778
		62268	0	0	0	0
		6228	126 284 475	37 027 377	89 257 098	89 257 098
		6231	0	0	0	0
		6236	45 824 970	1 701 382	44 123 588	44 123 588
		6238	41 937 211	0	41 937 211	41 937 211
		65731	0	0	0	0
		65733	24 535 738	1 461 863	23 073 875	23 073 875
		65734	2 801 186 725	630 305 018	2 170 881 707	2 170 881 707
		65735	0	0	0	0
		65736	1 256 850	754 110	502 740	502 740
		65737	3 639 472	250 597	3 388 875	3 388 875
		65738	156 732 333	11 161 666	145 570 667	145 570 667
		65741	3 977 990	707 490	3 270 500	3 270 500
		65742	50 783 800	5 257 741	45 526 059	45 526 059
		65748	277 323 053	4 652 245	272 670 808	272 670 808
	Total sous-fonction 72		3 600 226 345	705 396 698	2 894 829 647	2 894 829 647
Total 937			4 364 037 420	753 506 161	3 610 531 259	3 610 531 259
938	81	7391	31 500 000	0	31 500 000	31 500 000
		7392	32 046 839	0	32 046 839	32 046 839
	Total sous-fonction 81		63 546 839	0	63 546 839	63 546 839
Total 938			63 546 839	0	63 546 839	63 546 839
939	90	6556	0	0	0	0
		Total sous-fonction 90		0	0	0
	92	65748	108 446 732	99 163 835	9 282 897	9 282 897
		Total sous-fonction 92		108 446 732	99 163 835	9 282 897
	93	6556	0	0	0	0
		6558	742 356 200	742 356 200	0	0
		6568	306 771 329	63 560 756	243 210 573	243 210 573
Total sous-fonction 93		1 049 127 529	805 916 956	243 210 573	243 210 573	
Total 939			1 157 574 261	905 080 791	252 493 470	252 493 470
940	01	7391	3 891 481 583	3 601 367 217	290 114 366	47 669 733
		7392	7 194 355 493	6 750 767 300	443 588 193	92 000 000
		7393	1 741 058 496	1 568 718 774	172 339 722	38 690 000
	Total sous-fonction 01		12 826 895 572	11 920 853 291	906 042 281	178 359 733
Total 940			12 826 895 572	11 920 853 291	906 042 281	178 359 733
941	01	6718	16 223	16 223	0	0
		7391	1 591 383 777	1 407 698 881	183 684 896	1 196 000
		7392	2 693 000 000	2 258 496 539	434 503 461	1 300 000
		7393	33 165 950 735	30 871 077 530	2 294 873 205	701 868 534
	Total sous-fonction 01		37 450 350 735	34 537 289 173	2 913 061 562	704 364 534
Total 941			37 450 350 735	34 537 289 173	2 913 061 562	704 364 534
953	01	023	726 849	0	726 849	726 849
		Total sous-fonction 01		726 849	0	726 849
Total 953			726 849	0	726 849	726 849
Total			55 863 131 676	48 116 729 416	7 746 402 260	4 810 022 684

Annexe 2 - Recettes de fonctionnement du budget annexe de reversement

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 1
002	01	002	4 730 435 662	0	4 730 435 662	0
	Total sous-fonction 01		4 730 435 662	0	4 730 435 662	0
Total 002			4 730 435 662	0	4 730 435 662	0
937	71	7488	0	195 797 887	-195 797 887	0
		773	0	0	0	0
	Total sous-fonction 71		0	195 797 887	-195 797 887	0
	72	74718	317 046 504	15 791 566	301 254 938	301 254 938
		7473	125 000 000	0	125 000 000	125 000 000
		7474	284 521 315	16 870 352	267 650 963	275 964 263
		7488	426 496 722	11 250 000	415 246 722	415 246 722
		773	0	0	0	0
	Total sous-fonction 72		1 153 064 541	43 911 918	1 109 152 623	1 117 465 923
Total 937			1 153 064 541	239 709 805	913 354 736	1 117 465 923
938	81	7037	45 000 000	44 864 481	135 519	0
	Total sous-fonction 81		45 000 000	44 864 481	135 519	0
Total 938			45 000 000	44 864 481	135 519	0
939	90	7488	203 000 000	0	203 000 000	7 202 113
	Total sous-fonction 90		203 000 000	0	203 000 000	7 202 113
	92	7478	88 730 274	112 960 344	-24 230 070	3 543 565
	Total sous-fonction 92		88 730 274	112 960 344	-24 230 070	3 543 565
	93	7031	248 500 000	245 446 000	3 054 000	0
	Total sous-fonction 93		248 500 000	245 446 000	3 054 000	0
Total 939			540 230 274	358 406 344	181 823 930	10 745 678
940	01	73133	2 900 000 000	3 060 352 173	-160 352 173	0
		73162	23 000 000	14 597 570	8 402 430	0
		73163	1 795 000 000	1 796 275 252	-1 275 252	0
		73172	1 500 000 000	1 590 200 008	-90 200 008	0
		73173	3 100 000 000	3 291 642 678	-191 642 678	0
		73174	515 000 000	548 688 966	-33 688 966	0
		73175	565 000 000	603 556 536	-38 556 536	0
		73182	305 000 000	302 985 690	2 014 310	0
		73183	627 000 000	622 351 231	4 648 769	0
		73831	463 000 000	438 149 388	24 850 612	0
		7388	0	0	0	0
	Total sous-fonction 01		11 793 000 000	12 268 799 492	-475 799 492	0
Total 940			11 793 000 000	12 268 799 492	-475 799 492	0
941	01	73123	5 400 000 000	5 395 478 040	4 521 960	0
		73212	850 000 000	869 810 608	-19 810 608	0
		73223	2 095 000 000	2 101 506 812	-6 506 812	0
		73224	1 424 000 000	1 433 261 063	-9 261 063	0
		73225	199 000 000	207 451 688	-8 451 688	0
		73232			0	0
		73234	3 681 000 000	3 720 841 690	-39 841 690	0
		73241	53 000 000	53 250 506	-250 506	0
		73312	1 345 000 000	1 317 331 490	27 668 510	0
		73313	2 055 000 000	2 028 093 915	26 906 085	0
		73412	65 000 000	53 844 063	11 155 937	0
		73413	78 000 000	64 554 973	13 445 027	0
		7345	181 400 000	179 166 114	2 233 886	0
		73461	17 500 000 000	18 131 946 407	-631 946 407	0
		73512	180 000 000	255 661 200	-75 661 200	0
		73521	590 000 000	793 061 370	-203 061 370	0
		73533	90 000 000	89 065 517	934 483	0
		73534	97 000 000	101 392 500	-4 392 500	0
		7355	1 150 000 000	1 062 948 911	87 051 089	0
		7358	131 000 000	105 823 797	25 176 203	0
		73611	0	0	0	0
		73612	244 501 199	225 572 686	18 928 513	0
		7388	0	0	0	0
	Total sous-fonction 01		37 408 901 199	38 190 063 350	-781 162 151	0
Total 941			37 408 901 199	38 190 063 350	-781 162 151	0
943	01	75821	0	0	0	0
		75822	192 500 000	192 500 000	0	0
	Total sous-fonction 01		192 500 000	192 500 000	0	0
Total 943			192 500 000	192 500 000	0	0
Total			55 863 131 676	51 294 343 472	4 568 788 204	1 128 211 601

Arrêté n° 2013-2086/GNC-Pr du 22 février 2013 portant état n° 2 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 - budget principal

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 209 du 13 août 2012 relative au budget supplémentaire 2012 de la Nouvelle-Calédonie - budget principal ;

Vu la délibération n° 230 du 21 décembre 2012 portant décision modificative n°1 du budget principal de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1178/GNC-Pr du 30 janvier 2013 portant état n° 1 des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 - budget principal,

Arrête :

Article 1^{er} : L'état n° 2 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2012 reportées sur l'exercice 2013 est arrêté à la somme de six milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions huit cent dix-neuf mille trois cent un francs (6 289 819 301 F) conformément au tableau joint en annexe 1.

Article 2 : L'état n° 2 des recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 reportées sur l'exercice 2013 est arrêté à la somme de deux milliards quatre cent dix-huit millions trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-six francs (2 418 384 946 F) conformément au tableau joint en annexe 2.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
GILDAS LEBRET

Annexe 1 - Dépenses de fonctionnement du budget principal

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
930	02	6024	1 800 000 000	1 674 253 114	125 746 886	0
		60268	10 000	0	10 000	0
		60611	3 913 165	1 566 420	2 346 745	0
		60612	55 398 365	49 865 312	5 533 053	870 837
		60622	6 351 732	4 536 950	1 814 782	39 050
		60623	3 494 938	2 654 756	840 182	0
		60628	96 597	36 597	60 000	0
		60631	7 946 732	5 685 210	2 261 522	17 983
		60632	18 945 608	6 584 214	12 361 394	8 204 922
		60636	2 586 006	1 101 873	1 484 133	150 950
		6064	49 829 274	45 112 613	4 716 661	404 603
		60661	62 856	16 798	46 058	0
		60668	483 677	178 018	305 659	0
		6068	8 479 018	6 016 073	2 462 945	276 992
		6122	1 703 422	0	1 703 422	1 009 536
		6132	119 292 256	115 315 794	3 976 462	1 916 987
		6135	60 444 738	42 447 278	17 997 460	2 874 601
		614	27 140 500	21 041 383	6 099 117	92 640
		61521	58 605 844	42 007 822	16 598 022	1 159 583
		61522	87 948 642	76 095 499	11 853 143	1 293 047
		61523	6 481 704	4 085 950	2 395 754	58 354
		61551	68 032 827	45 215 342	22 817 485	995 721
		61552	4 107 087	893 225	3 213 862	2 633 691
		61558	23 174 977	5 729 895	17 445 082	451 514
		61561	200 969 272	179 450 155	21 519 117	20 993 676
		61568	75 882 499	62 524 081	13 358 418	3 618 048
		616	1 677 822	1 674 054	3 768	0
		617	32 707 621	17 085 981	15 621 640	13 302 517
		6182	13 378 204	11 856 574	1 521 630	12 838
		6184	78 053 560	54 483 702	23 569 858	16 269 468
		6185	16 992 201	10 514 302	6 477 899	2 529 375
		6188	9 054 952	173 520	8 881 432	6 486 148
		62268	266 070 300	83 888 914	182 181 386	159 298 993
		6227	40 789 615	28 956 145	11 833 470	10 583 211
		6228	105 621 833	70 782 005	34 839 828	18 974 490
		6231	14 548 767	7 615 640	6 933 127	0
		6232	50 000	0	50 000	0
		6233	2 362 656	2 357 172	5 484	0
		6234	5 821 264	2 578 738	3 242 526	271 800
		6236	19 811 527	10 922 988	8 888 539	0
		6238	7 821 344	141 750	7 679 594	126 000
		6241	28 194 009	19 202 360	8 991 649	4 585 245
		6245	10 634 807	4 511 041	6 123 766	0
		6247	115 510 353	94 817 102	20 693 251	1 490 627
		6248	449 150	163 500	285 650	0
		6251	36 878 802	29 268 750	7 610 052	1 616 419
		6255	2 513 148	2 513 148	0	0
		6261	101 904 992	92 493 832	9 411 160	3 684 256
		6262	113 688 200	75 150 590	38 537 610	26 898 691
		627	2 031 500	1 819 394	212 106	0
		6281	283 294	149 769	133 525	0
		6282	32 268 525	29 533 549	2 734 976	2 548 691
		6283	33 771 111	29 770 938	4 000 173	341 526
		62878	5 680 128	4 325 024	1 355 104	0
		6288	33 821 352	1 344 231	32 477 121	3 139 022
		6336	83 101 418	83 101 418	0	0
		6351	65 511 000	65 210 886	300 114	0
		6354	1 500 000	706 929	793 071	0
		638	13 668 600	13 668 600	0	0
		64111	2 212 589 670	2 185 477 602	27 112 068	0
		64112	73 581 050	70 037 854	3 543 196	0
		64113	459 001 550	426 595 744	32 405 806	0
		64114	63 667 609	43 123 326	20 544 283	0
		64115	6 636 000	1 955 994	4 680 006	0
		64118	13 897 100	2 753 749	11 143 351	0
		64131	875 515 586	873 285 004	2 230 582	0
		64133	65 128 000	65 015 510	112 490	0
		64136	50 487 000	30 293 740	20 193 260	0
		64138	1 850 000	0	1 850 000	0
		6414	4 053 688	1 995 765	2 057 923	0
		6415	76 100 000	70 959 642	5 140 358	0
		6451	512 425 440	506 448 856	5 976 584	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		6453	436 265 480	415 472 939	20 792 541	0
		6454	131 409 000	130 687 516	721 484	0
		6455	151 280	0	151 280	0
		6458	115 196 510	72 492 413	42 704 097	0
		6472	81 503 574	63 722 771	17 780 803	0
		6475	4 062 000	1 371 501	2 690 499	0
		6478	190 000	167 376	22 624	0
		648	30 879 000	0	30 879 000	0
		65114	10 000 000	0	10 000 000	0
		65421	1 759 220	1 759 220	0	0
		6558	42 040 000	33 986 511	8 053 489	0
		65741	2 500 000	2 500 000	0	0
		65888	78 335 786	0	78 335 786	0
		6711	302 690	0	302 690	302 690
		6712	49 242 290	29 657 717	19 584 573	3 573 590
		6718	2 885 780	2 840 070	45 710	0
		673	23 357 259	16 324 032	7 033 227	0
		6744	42 150 000	0	42 150 000	42 150 000
		67488	33 774 000	31 673 953	2 100 047	2 100 047
		678	5 883 000	0	5 883 000	4 026 246
		Total sous-fonction 02	9 494 373 353	8 323 795 723	1 170 577 630	371 374 625
	03	6027	100 000	0	100 000	0
		60611	5 186 453	1 607 195	3 579 258	0
		60612	35 882 681	28 654 781	7 227 900	167 585
		60618	316 000	129 540	186 460	0
		60622	36 418 456	30 410 640	6 007 816	126 320
		60623	9 349 334	6 265 567	3 083 767	1 558 840
		60628	5 266 680	5 646	5 261 034	5 000 000
		60631	9 145 568	2 221 993	6 923 575	0
		60632	9 415 823	6 413 427	3 002 396	228 222
		60633	200 000	0	200 000	0
		60636	1 859 356	357 540	1 501 816	117 486
		6064	28 153 857	19 032 677	9 121 180	1 551 078
		6065	40 600	30 550	10 050	0
		60661	96 022	82 252	13 770	0
		60668	312 576	27 655	284 921	0
		6068	6 271 202	4 947 361	1 323 841	0
		611	461 800	0	461 800	0
		6122	4 359 077	1 033 640	3 325 437	0
		6132	301 371 965	258 473 655	42 898 310	39 182 203
		6135	56 085 257	40 242 212	15 843 045	251 054
		614	30 293 836	11 359 049	18 934 787	631 087
		61521	11 100 218	8 994 869	2 105 349	240 240
		61522	26 446 711	21 696 793	4 749 918	0
		61523	1 880 000	130 200	1 749 800	0
		61551	25 341 147	20 655 131	4 686 016	14 350
		61552	5 883 780	5 255 581	628 199	45 500
		61558	4 176 521	2 999 694	1 176 827	400 000
		61561	2 300 000	1 610 988	689 012	0
		61568	15 227 283	13 760 023	1 467 260	474 005
		616	10 453 250	7 235 993	3 217 257	0
		617	42 452 653	18 068 074	24 384 579	22 208 572
		6182	10 151 166	8 759 973	1 391 193	152 145
		6184	6 722 780	1 334 850	5 387 930	0
		6185	41 153 354	8 140 219	33 013 135	29 252 249
		6188	49 682 300	13 897 174	35 785 126	35 325 576
		62261	1 174 310	1 174 310	0	0
		62268	28 710 473	19 929 348	8 781 125	8 246 065
		6227	5 044 603	2 964 559	2 080 044	0
		6228	13 746 555	7 656 218	6 090 337	5 604 757
		6231	61 529 205	50 256 188	11 273 017	3 652 550
		6232	45 113 940	31 363 417	13 750 523	245 550
		6233	2 897 500	2 100 000	797 500	0
		6234	132 241 107	116 828 077	15 413 030	6 508 755
		6236	84 481 572	63 092 875	21 388 697	10 429 879
		6238	5 072 543	3 902 345	1 170 198	552 100
		6241	5 919 139	3 223 691	2 695 448	0
		6245	24 028 901	16 838 704	7 190 197	4 888 382
		6247	121 039 721	100 258 399	20 781 322	11 667 204
		6248	650 000	582 000	68 000	20 000
		6251	36 839 836	31 531 451	5 308 385	682 010
		6261	6 177 732	3 086 214	3 091 518	503 065

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		6262	63 693 278	56 429 530	7 263 748	393 254
		6281	715 990	715 990	0	0
		6282	20 422 623	5 266 829	15 155 794	12 528 788
		6283	43 802 440	38 927 822	4 874 618	244 651
		62878	6 380 111	2 036 586	4 343 525	4 293 525
		6288	105 991 623	58 076 650	47 914 973	46 711
		6336	4 654 000	4 653 561	439	0
		64111	128 705 000	125 420 634	3 284 366	0
		64112	4 772 000	3 835 168	936 832	0
		64113	26 390 000	23 589 466	2 800 534	0
		64118	500 000	78 425	421 575	0
		64131	235 743 000	195 668 717	40 074 283	0
		64133	8 431 000	6 793 055	1 637 945	0
		64136	16 500 000	15 568 870	931 130	0
		64138	500 000	88 569	411 431	0
		6414	57 000 000	47 257 526	9 742 474	0
		6415	14 600 000	13 656 957	943 043	0
		6451	81 910 000	71 554 323	10 355 677	0
		6453	28 370 000	27 140 490	1 229 510	0
		6454	3 180 000	2 586 178	593 822	0
		6455	1 977 000	1 266 262	710 738	0
		6458	21 110 000	16 184 355	4 925 645	0
		6472	5 745 000	4 651 359	1 093 641	0
		6531	292 548 998	285 846 595	6 702 403	0
		6532	105 050 450	75 588 279	29 462 171	12 165 157
		65322	27 805 300	27 609 922	195 378	0
		6533	20 572 000	12 379 960	8 192 040	0
		6534	19 179 684	18 853 885	325 799	0
		6535	5 000 000	0	5 000 000	0
		65741	34 282 603	27 369 641	6 912 962	6 912 962
		6718	10 809 442	784 342	10 025 100	5 194 755
		6744	19 000 000	19 000 000	0	0
		6745	25 000 000	25 000 000	0	0
		67488	3 100 000	0	3 100 000	3 100 000
	Total sous-fonction 03		2 811 666 385	2 212 502 684	599 163 701	234 806 632
	04	60611	50 000	20 408	29 592	0
		60612	1 889 154	1 746 338	142 816	0
		60622	7 879 949	6 920 352	959 597	700 000
		60623	204 200	204 200	0	0
		60631	210 568	182 914	27 654	0
		60632	307 312	178 567	128 745	0
		60636	660 856	660 856	0	0
		6064	1 929 661	1 859 180	70 481	0
		6068	52 000	8 470	43 530	0
		6132	9 117 763	8 487 458	630 305	0
		6135	5 181 247	3 436 700	1 744 547	900 000
		614	390 000	390 000	0	0
		61522	77 569	77 569	0	0
		61551	764 465	634 164	130 301	0
		61552	63 380	63 380	0	0
		61558	20 265	20 265	0	0
		61568	609 239	544 181	65 058	0
		6182	275 565	206 580	68 985	0
		6188	728 150	0	728 150	725 000
		62268	17 100 750	0	17 100 750	17 100 750
		6228	175 310	97 205	78 105	0
		6231	650 000	110 090	539 910	450 000
		6232	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000
		6234	479 470	249 085	230 385	0
		6236	3 710 705	3 010 705	700 000	700 000
		6238	1 167 400	492 400	675 000	650 000
		6241	5 056 809	386 779	4 670 030	0
		6245	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000
		6247	5 319 203	3 324 335	1 994 868	900 000
		6248	225 500	203 500	22 000	0
		6251	4 863 240	4 379 373	483 867	0
		6261	1 358 542	930 911	427 631	0
		6262	6 407 351	6 031 326	376 025	0
		6283	2 057 857	1 692 953	364 904	0
		6288	3 000 000	0	3 000 000	3 000 000
		6744	7 000 000	0	7 000 000	7 000 000
	Total sous-fonction 04		91 983 480	46 550 244	45 433 236	35 125 750

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
	05	60612	2 207 387	1 804 939	402 448	0
		60622	467 779	232 963	234 816	0
		60623	310 000	287 120	22 880	0
		60631	40 000	21 490	18 510	0
		60632	2 400 000	19 893	2 380 107	0
		6064	519 450	216 363	303 087	0
		6065	100 000	0	100 000	0
		60668	10 000	0	10 000	0
		6068	30 550	22 160	8 390	0
		6132	12 458 851	12 408 851	50 000	0
		6135	13 467 027	3 230 522	10 236 505	0
		614	2 190 756	1 143 659	1 047 097	75 000
		61551	26 500	26 023	477	0
		61552	5 470	0	5 470	0
		61558	38 530	27 660	10 870	0
		61568	655 000	635 079	19 921	0
		616	275 000	171 829	103 171	0
		617	53 050 000	21 712 648	31 337 352	11 835 913
		6182	240 000	199 900	40 100	0
		6184	200 000	137 550	62 450	0
		6185	30 193 786	27 270 899	2 922 887	0
		6188	36 525	0	36 525	0
		62268	4 414 903	2 802 608	1 612 295	0
		6228	5 544 025	117 605	5 426 420	0
		6231	900 000	753 481	146 519	0
		6233	2 927 400	1 050 000	1 877 400	0
		6234	16 030 150	2 945 074	13 085 076	0
		6236	494 100	494 100	0	0
		6238	7 500	7 500	0	0
		6241	84 000	84 000	0	0
		6245	5 274 800	5 063 927	210 873	0
		6247	9 004 167	6 873 867	2 130 300	0
		6248	30 000	30 000	0	0
		6251	5 358 820	4 269 573	1 089 247	0
		6261	200 000	24 250	175 750	0
		6262	3 170 000	2 604 003	565 997	0
		627	466 000	140 063	325 937	0
		6283	467 613	419 193	48 420	0
		6288	759 500	458 520	300 980	0
		64114	1 000 000	800 000	200 000	0
		6558	64 760 122	64 760 102	20	0
		6562	21 504 008	0	21 504 008	21 504 008
		6566	30 000 000	30 000 000	0	0
		6568	4 624 000	0	4 624 000	4 624 000
		65731	1 798 807	1 798 807	0	0
		65733	2 700 000	2 700 000	0	0
		65735	25 656 150	25 656 150	0	0
		65737	95 052 505	81 181 973	13 870 532	13 870 532
		65738	73 262 510	53 835 305	19 427 205	19 427 205
		65741	329 193 287	321 999 630	7 193 657	2 193 657
		65742	16 791 073	16 791 073	0	0
		65748	2 000 000	2 000 000	0	0
		6744	4 553 000	3 102 515	1 450 485	1 450 485
		67488	11 414 999	10 406 725	1 008 274	1 008 274
		Total sous-fonction 05	858 366 050	712 739 592	145 626 458	75 989 074
	08	6712	23 794 906	23 794 906	0	0
		6747	12 274 854	6 137 427	6 137 427	6 137 427
		Total sous-fonction 08	36 069 760	29 932 333	6 137 427	6 137 427
Total 930			13 292 459 028	11 325 520 576	1 966 938 452	723 433 508
931	12	65741	14 125 000	14 125 000	0	0
	Total sous-fonction 12		14 125 000	14 125 000	0	0
	13	65734	7 700 000	0	7 700 000	7 700 000
	Total sous-fonction 13		7 700 000	0	7 700 000	7 700 000
Total 931			21 825 000	14 125 000	7 700 000	7 700 000
932	20	6218	12 345 827	0	12 345 827	0
		64111	475 881 213	460 975 595	14 905 618	0
		64112	15 295 040	14 297 967	997 073	0
		64113	34 400 840	31 073 426	3 327 414	0
		64115	2 795 000	2 677 336	117 664	0
		64118	2 457 080	0	2 457 080	0
		64131	12 242 000	8 674 219	3 567 781	0
		64133	823 000	773 649	49 351	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		64136	474 000	114 250	359 750	0
		6451	48 505 810	46 529 817	1 975 993	0
		6453	88 552 000	82 661 493	5 890 507	0
		6454	25 285 000	21 720 944	3 564 056	0
		6455	75 640	0	75 640	0
		6458	7 176 000	6 031 271	1 144 729	0
		6472	7 821 000	6 670 235	1 150 765	0
		648	542 000	0	542 000	0
		Total sous-fonction 20	734 671 450	682 200 202	52 471 248	0
	21	60611	215 350	147 070	68 280	0
		60612	4 602 575	4 033 924	568 651	0
		60622	4 420 000	4 013 088	406 912	0
		60623	235 000	205 790	29 210	0
		60631	380 000	144 571	235 429	0
		60632	300 000	195 847	104 153	0
		6064	6 800 000	3 857 669	2 942 331	0
		6065	309 000	295 043	13 957	0
		60661	45 000	37 201	7 799	0
		60668	25 000	9 885	15 115	0
		6067	1 071 000	810 549	260 451	0
		6068	120 000	59 102	60 898	0
		6132	41 194 880	37 425 650	3 769 230	0
		6135	4 570 000	3 645 461	924 539	0
		614	12 881 706	11 555 955	1 325 751	0
		61522	1 025 616	547 402	478 214	0
		61551	540 000	383 983	156 017	0
		61558	585 000	146 945	438 055	0
		61568	1 200 000	1 064 121	135 879	0
		6182	1 000 000	711 728	288 272	0
		6185	1 000 000	216 300	783 700	0
		6188	4 000 000	126 000	3 874 000	0
		62268	803 120	800 765	2 355	0
		6228	2 633 752	2 421 604	212 148	0
		6231	150 000	0	150 000	0
		6234	1 000 000	615 983	384 017	0
		6236	9 179 000	4 668 275	4 510 725	0
		6241	1 880 000	1 858 703	21 297	0
		6245	439 840	420 190	19 650	0
		6247	6 400 000	3 344 200	3 055 800	0
		6248	100 000	99 500	500	0
		6251	13 710 000	12 731 099	978 901	0
		6261	775 000	596 959	178 041	0
		6262	8 045 000	5 374 655	2 670 345	0
		6283	4 833 460	4 228 652	604 808	0
		62878	1 653 707	1 594 001	59 706	0
		6288	6 405 000	0	6 405 000	0
		65737	280 000 000	280 000 000	0	0
		65738	135 577 223	92 403 537	43 173 686	29 440 352
		65741	49 538 668	44 370 000	5 168 668	4 838 668
		65748	189 737 127	178 626 137	11 110 990	11 110 990
		6713	1 000 000	943 636	56 364	0
		6745	758	0	758	0
		Total sous-fonction 21	800 381 782	704 731 180	95 650 602	45 390 010
	22	60611	470 000	453 373	16 627	0
		60612	12 924 635	12 924 635	0	0
		60622	1 209 021	1 204 721	4 300	0
		60623	800 000	698 100	101 900	0
		60631	931 796	885 728	46 068	0
		60632	1 884 520	1 781 544	102 976	0
		60636	70 836	64 666	6 170	0
		6064	6 303 087	6 289 013	14 074	0
		60668	40 000	5 056	34 944	0
		6067	845 066	767 066	78 000	0
		6068	321 379	321 379	0	0
		611	5 241 593	0	5 241 593	5 241 593
		6122	2 061 392	2 060 592	800	0
		6132	4 130 650	4 130 650	0	0
		6135	2 617 975	2 137 833	480 142	202 165
		614	400 000	358 634	41 366	0
		61521	222 600	203 700	18 900	0
		61522	3 764 803	3 737 084	27 719	0
		61551	902 595	899 595	3 000	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		61558	100 000	58 485	41 515	0
		61561	1 890 000	1 890 000	0	0
		61568	10 097 073	10 041 109	55 964	0
		616	622 102	622 102	0	0
		6182	2 330 344	2 241 655	88 689	0
		6183	522 100	522 100	0	0
		6227	19 163	19 163	0	0
		6231	1 886 682	1 765 480	121 202	0
		6234	2 165 368	1 994 968	170 400	0
		6236	946 445	594 325	352 120	0
		6241	780 000	769 350	10 650	0
		6245	1 300 000	0	1 300 000	1 300 000
		6247	19 946 114	4 828 728	15 117 386	13 100 000
		6248	60 000	39 500	20 500	0
		6251	6 670 586	6 599 769	70 817	0
		6261	5 128 713	5 124 213	4 500	0
		6262	16 170 584	16 107 293	63 291	0
		6282	410 191	398 894	11 297	0
		6283	796 490	774 896	21 594	0
		62878	1 688 617	0	1 688 617	1 688 617
		6288	66 045	0	66 045	0
		6353	123 646	123 646	0	0
		65531	445 760 469	432 735 059	13 025 410	0
		65532	1 429 684 535	1 429 611 542	72 993	0
		65737	38 574 549	38 091 387	483 162	483 162
		65738	12 585 569	5 350 000	7 235 569	6 985 569
		65741	85 853 460	58 958 065	26 895 395	23 755 395
		65748	665 251 050	665 251 050	0	0
		6713	100 000	41 245	58 755	0
		Total sous-fonction 22	2 796 671 843	2 723 477 393	73 194 450	52 756 501
	23	6185	100 000	0	100 000	0
		6188	61	0	61	0
		6228	65 000	16 706	48 294	0
		6231	135 000	60 747	74 253	0
		6513	36 300 000	17 560 000	18 740 000	8 740 000
		6528	1 500 000	573 534	926 466	0
		65737	31 500 000	31 500 000	0	0
		65738	104 616 165	66 690 185	37 925 980	37 500 000
		65741	68 760 167	68 705 000	55 167	0
		65748	550 000	550 000	0	0
		6747	70 833 000	70 833 000	0	0
		Total sous-fonction 23	314 359 393	256 489 172	57 870 221	46 240 000
	24	6513	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000
		Total sous-fonction 24	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000
	27	62268	4 488 750	1 015 875	3 472 875	0
		65737	110 914 000	110 914 000	0	0
		65738	42 145 000	10 800 000	31 345 000	31 345 000
		65741	3 000 000	0	3 000 000	3 000 000
		Total sous-fonction 27	160 547 750	122 729 875	37 817 875	34 345 000
	28	6122	296 760	296 760	0	0
		6135	691 372	453 100	238 272	0
		61568	2 300 000	2 286 309	13 691	0
		6228	1 796 950	878 830	918 120	0
		6247	2 251 507	1 853 598	397 909	0
		6251	3 358 605	3 183 741	174 864	63 122
		65733	61 056 205	61 056 044	161	0
		65734	104 688 665	104 688 665	0	0
		65735	54 466 118	54 466 118	0	0
		65737	109 610 307	109 609 345	962	0
		65738	14 068 115	14 068 115	0	0
		65741	40 479 752	40 176 502	303 250	303 250
		6718	20 000	4 290	15 710	0
		6744	41 000 000	10 000 000	31 000 000	31 000 000
		Total sous-fonction 28	436 084 356	403 021 417	33 062 939	31 366 372
Total 932			5 244 716 574	4 892 649 239	352 067 335	212 097 883
933	30	64111	249 721 651	246 759 043	2 962 608	0
		64112	8 013 250	7 569 711	443 539	0
		64113	22 813 750	20 350 350	2 463 400	0
		64115	1 703 000	0	1 703 000	0
		64118	3 544 500	0	3 544 500	0
		64131	51 844 278	34 662 523	17 181 755	0
		64133	2 328 000	2 173 090	154 910	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		64136	2 316 000	1 254 669	1 061 331	0
		64138	1 859 000	0	1 859 000	0
		6414	1 540 000	1 512 866	27 134	0
		6415	26 700 000	26 636 378	63 622	0
		6451	47 768 443	44 355 251	3 413 192	0
		6453	54 471 000	53 953 515	517 485	0
		6454	9 446 000	8 903 050	542 950	0
		6455	11 757	11 757	0	0
		6458	6 718 800	5 223 105	1 495 695	0
		6472	11 954 478	10 741 122	1 213 356	0
		648	7 662 000	0	7 662 000	0
	Total sous-fonction 30		510 415 907	464 106 430	46 309 477	0
31		60611	1 153 665	1 014 916	138 749	0
		60612	22 477 172	22 176 587	300 585	0
		60622	1 213 666	1 119 995	93 671	0
		60623	270 865	213 045	57 820	0
		60628	725 056	369 718	355 338	0
		60631	686 893	664 685	22 208	0
		60632	3 631 993	2 906 054	725 939	0
		60636	444 940	414 746	30 194	0
		6064	3 233 207	2 278 739	954 468	0
		60661	49 858	20 040	29 818	0
		60668	21 700	11 435	10 265	0
		6068	799 298	475 076	324 222	0
		607	259 096	0	259 096	0
		611	2 900 000	2 100 000	800 000	748 125
		6132	12 282 544	11 106 567	1 175 977	0
		6135	6 071 366	5 922 763	148 603	0
		614	228 000	216 000	12 000	0
		61521	930 300	876 750	53 550	0
		61522	2 212 146	1 546 085	666 061	0
		61551	23 450	12 870	10 580	0
		61552	80 000	11 550	68 450	0
		61558	659 010	373 473	285 537	0
		61561	225 537	225 537	0	0
		61568	3 345 513	2 739 937	605 576	0
		616	450 000	181 535	268 465	0
		617	11 152 400	8 935 900	2 216 500	2 205 000
		6182	1 318 146	1 291 807	26 339	0
		6183	7 000 000	7 000 000	0	0
		6185	6 681 863	6 378 100	303 763	0
		6188	2 731 232	0	2 731 232	0
		6218	274 838	0	274 838	0
		62268	2 382 785	1 280 285	1 102 500	1 102 500
		6228	19 041 963	17 635 434	1 406 529	0
		6231	562 600	335 656	226 944	0
		6232	64 979 044	64 538 584	440 460	0
		6233	203 007	10 500	192 507	0
		6234	5 249 185	4 641 736	607 449	0
		6236	9 849 672	9 464 624	385 048	0
		6238	1 863 800	1 763 800	100 000	0
		6241	709 289	414 083	295 206	0
		6245	1 646 975	1 646 975	0	0
		6247	3 043 266	2 424 912	618 354	0
		6248	60 000	51 000	9 000	0
		6251	4 194 012	3 493 608	700 404	0
		6261	330 978	259 950	71 028	0
		6262	4 434 210	4 182 560	251 650	0
		6282	2 814 127	2 541 953	272 174	0
		6283	3 503 400	3 356 373	147 027	0
		62878	178 700	178 700	0	0
		6288	1 272 566	843 293	429 273	0
		6561	38 000 000	38 000 000	0	0
		6568	20 282 726	20 282 726	0	0
		65737	1 208 201 801	1 208 201 801	0	0
		65741	204 609 500	176 598 500	28 011 000	28 011 000
		6581	287 800	287 800	0	0
		6718	100 000	0	100 000	0
		6744	62 855 222	0	62 855 222	62 855 222
		6745	2 100 000	2 100 000	0	0
		6747	3 500 000	0	3 500 000	3 500 000
	Total sous-fonction 31		1 759 790 382	1 645 118 763	114 671 619	98 421 847

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
	32	60611	5 104 926	5 104 926	0	0
		60612	14 416 591	13 605 520	811 071	0
		60622	1 206 293	600 679	605 614	0
		60623	258 330	207 945	50 385	0
		60628	177 000	0	177 000	0
		60631	486 364	380 410	105 954	0
		60632	2 118 811	1 694 326	424 485	0
		6064	3 247 529	2 274 866	972 663	0
		60661	261 545	240 195	21 350	0
		60668	757 696	689 731	67 965	0
		6068	200 534	68 770	131 764	0
		6122	76 382	0	76 382	0
		6132	7 568 462	6 997 125	571 337	0
		6135	192 157	149 110	43 047	0
		614	397 000	385 000	12 000	0
		61521	50 472 543	44 011 337	6 461 206	452 832
		61522	8 894 806	6 284 388	2 610 418	114 936
		61523	912 412	912 412	0	0
		61551	864 619	772 600	92 019	0
		61558	3 875 826	3 700 452	175 374	0
		61568	1 940 594	1 289 507	651 087	140 088
		616	1 181 501	1 181 501	0	0
		6182	292 118	160 329	131 789	0
		6183	10 000	0	10 000	0
		6185	8 015 560	15 560	8 000 000	8 000 000
		6188	550 766	0	550 766	1 120
		62261	11 645 882	5 058 513	6 587 369	0
		62268	453 675	150 675	303 000	0
		6228	4 879 493	3 768 286	1 111 207	66 528
		6231	152 197	32 636	119 561	0
		6232	143 240	10 000	133 240	0
		6234	219 875	107 000	112 875	0
		6236	64 340	0	64 340	0
		6238	3 685 561	0	3 685 561	0
		6241	872 322	371 753	500 569	0
		6247	1 453 454	1 390 500	62 954	0
		6248	135 500	20 000	115 500	0
		6251	6 503 020	5 550 011	953 009	0
		6261	748 164	417 836	330 328	0
		6262	2 664 364	1 790 038	874 326	0
		6282	322 193	283 290	38 903	0
		6283	43 030 362	18 530 403	24 499 959	24 234 853
		62873	4 681 200	4 579 906	101 294	0
		62878	85 200	20 200	65 000	0
		65733	38 600 000	5 000 000	33 600 000	33 600 000
		65734	100 000 000	40 000 000	60 000 000	60 000 000
		65741	679 546 539	520 831 824	158 714 715	109 823 329
		65748	31 249 000	31 249 000	0	0
		Total sous-fonction 32	1 044 615 946	729 888 560	314 727 386	236 433 686
	33	6065	200 000	167 050	32 950	0
		6135	300 000	49 050	250 950	0
		6185	7 817 411	5 789 721	2 027 690	0
		6188	7 500	0	7 500	0
		6228	5 164 000	4 998 000	166 000	0
		6236	1 539 806	1 323 900	215 906	0
		62873	31 500 000	17 500 000	14 000 000	14 000 000
		65741	43 469 842	37 134 921	6 334 921	5 484 921
		Total sous-fonction 33	89 998 559	66 962 642	23 035 917	19 484 921
		34	65741	110 000 000	110 000 000	0
		Total sous-fonction 34	110 000 000	110 000 000	0	0
	38	65741	55 000	0	55 000	55 000
		Total sous-fonction 38	55 000	0	55 000	55 000
Total 933			3 514 875 794	3 016 076 395	498 799 399	354 395 454
934	40	60611	158 425	139 167	19 258	0
		60612	4 850 000	4 284 212	565 788	0
		60622	1 375 000	1 214 981	160 019	0
		60631	464 200	463 114	1 086	0
		60632	195 000	190 434	4 566	0
		6064	3 054 590	2 963 049	91 541	0
		60661	50 000	0	50 000	0
		60668	667 000	602 193	64 807	0
		6068	230 000	51 160	178 840	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		6132	47 979 874	47 932 164	47 710	0
		6135	535 360	286 652	248 708	0
		614	6 634 665	6 634 665	0	0
		61522	91 000	64 065	26 935	0
		61551	10 000	9 078	922	0
		61558	447 518	151 781	295 737	0
		61561	92 482	92 482	0	0
		61568	720 000	710 986	9 014	0
		6182	1 796 756	1 709 832	86 924	0
		6218	11 473 764	11 473 764	0	0
		62261	21 500	20 050	1 450	0
		6228	157 000	136 565	20 435	0
		6231	306 840	306 840	0	0
		6234	445 000	195 000	250 000	150 000
		6241	10 175	10 175	0	0
		6247	1 545 561	884 305	661 256	0
		6248	270 000	225 500	44 500	0
		6251	753 800	274 130	479 670	0
		6261	4 825 263	4 708 974	116 289	0
		6262	7 670 250	7 088 449	581 801	0
		6282	1 277 410	1 068 746	208 664	0
		6283	5 609 501	5 609 501	0	0
		64111	286 967 000	286 865 617	101 383	0
		64112	9 213 000	9 154 085	58 915	0
		64113	34 893 000	34 715 556	177 444	0
		64115	2 607 000	2 530 637	76 363	0
		64118	4 000	0	4 000	0
		64131	56 743 600	34 543 493	22 200 107	0
		64133	1 623 450	1 302 316	321 134	0
		64136	2 689 950	1 587 304	1 102 646	0
		6415	24 500 000	24 457 437	42 563	0
		6451	45 060 870	43 834 125	1 226 745	0
		6453	52 043 360	51 982 324	61 036	0
		6454	16 401 000	16 325 971	75 029	0
		6458	10 186 006	7 106 944	3 079 062	0
		6472	5 241 113	4 853 117	387 996	0
		648	6 633 000	0	6 633 000	0
		Total sous-fonction 40	658 524 283	618 760 940	39 763 343	150 000
	41	60216	886 500	886 500	0	0
		60261	4 735	0	4 735	0
		60262	763 867	0	763 867	363 980
		60268	3 342 305	0	3 342 305	2 750 000
		60631	1 702 104	1 639 168	62 936	0
		60632	4 404 415	701 042	3 703 373	2 577 327
		60661	6 913 366	6 313 962	599 404	37 590
		60662	526 133	525 753	380	0
		60668	8 488 022	7 644 489	843 533	495 853
		6068	250 000	0	250 000	0
		6132	3 000 000	3 000 000	0	0
		6135	4 848 336	4 848 336	0	0
		614	596 960	252 000	344 960	0
		61558	1 108 450	989 886	118 564	0
		617	81 558 521	20 578 383	60 980 138	30 471 244
		6188	1 000 000	0	1 000 000	0
		6218	66 240 942	66 240 942	0	0
		62261	347 000	125 790	221 210	0
		62268	110 604 243	24 158 603	86 445 640	43 435 427
		6228	11 378 626	8 411 078	2 967 548	1 071 675
		6231	3 623 000	2 904 571	718 429	375 375
		6236	21 304 597	15 501 252	5 803 345	1 420 000
		6238	2 100 000	627 750	1 472 250	1 427 179
		6241	550 000	0	550 000	0
		6245	250 000	48 300	201 700	201 700
		6281	150 000	0	150 000	0
		6288	11 635 011	189 000	11 446 011	0
		6558	8 500 000	8 446 708	53 292	0
		65737	20 000 000	4 126 086	15 873 914	0
		6581	5 122 847	5 122 847	0	0
		6742	15 200 717	6 562 497	8 638 220	8 638 220
		Total sous-fonction 41	396 400 697	189 844 943	206 555 754	93 265 570
	42	60636	320 000	313 805	6 195	0
		6132	512 500	0	512 500	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		617	2 018 500	2 018 500	0	0
		6185	844 725	844 725	0	0
		62261	307 500	0	307 500	0
		62268	15 184 385	9 100 214	6 084 171	4 267 093
		6228	511 148	511 148	0	0
		6231	84 240	0	84 240	84 240
		6236	6 388 752	1 208 248	5 180 504	0
		6245	1 476 625	0	1 476 625	0
		6288	5 322 181	720 890	4 601 291	0
		652228	16 000 000	15 000 000	1 000 000	1 000 000
		65737	233 200 000	186 569 846	46 630 154	12 200 000
		65741	7 000 000	7 000 000	0	0
		6741	25 300 000	0	25 300 000	0
		6744	550 000	0	550 000	550 000
		Total sous-fonction 42	315 020 556	223 287 376	91 733 180	18 101 333
	48	65731	5 000 000	0	5 000 000	5 000 000
		6712	30 000 000	0	30 000 000	30 000 000
		Total sous-fonction 48	35 000 000	0	35 000 000	35 000 000
Total 934			1 404 945 536	1 031 893 259	373 052 277	146 516 903
935	50	6228	500 000	264 421	235 579	0
		6288	5 185 000	0	5 185 000	0
		64111	285 565 895	281 323 990	4 241 905	0
		64112	9 792 000	9 121 759	670 241	0
		64113	50 714 000	48 658 221	2 055 779	0
		64118	356 000	0	356 000	0
		64131	69 280 105	54 645 231	14 634 874	0
		64133	13 329 000	0	13 329 000	0
		64136	5 553 000	3 834 886	1 718 114	0
		64138	91 000	0	91 000	0
		6414	777 546	0	777 546	0
		6415	22 000 000	21 277 383	722 617	0
		6451	55 010 851	53 945 355	1 065 496	0
		6453	53 836 000	52 826 867	1 009 133	0
		6454	12 494 000	11 675 285	818 715	0
		6458	6 985 000	6 861 193	123 807	0
		6472	15 696 000	15 112 181	583 819	0
		65113	1 300 000	710 199	589 801	0
		6514	51 000 000	0	51 000 000	51 000 000
		6525	104 000 000	99 295 212	4 704 788	0
		65734	30 000 000	30 000 000	0	0
		65741	55 550 000	49 542 742	6 007 258	500 000
		6744	354 833	354 833	0	0
		Total sous-fonction 50	849 370 230	739 449 758	109 920 472	51 500 000
	51	60612	120 000	51 512	68 488	0
		60622	50 000	0	50 000	0
		60623	70 000	38 302	31 698	0
		60631	75 000	30 627	44 373	0
		60632	20 000	9 260	10 740	0
		6064	200 000	101 242	98 758	0
		6068	50 000	4 950	45 050	0
		6132	3 130 000	1 428 000	1 702 000	0
		6135	605 000	457 205	147 795	0
		614	500 000	192 000	308 000	0
		61558	100 000	14 648	85 352	0
		61568	105 000	104 438	562	0
		6182	250 000	0	250 000	0
		62261	11 046 000	8 215 600	2 830 400	0
		62268	13 504 000	3 430 250	10 073 750	0
		6232	60 000	0	60 000	0
		6236	4 000 000	0	4 000 000	0
		6247	2 385 300	1 584 520	800 780	0
		6251	3 069 700	2 351 564	718 136	0
		6262	537 500	284 963	252 537	0
		6283	350 000	257 175	92 825	0
		62873	12 000 000	0	12 000 000	12 000 000
		62878	1 085 000	1 082 638	2 362	0
		6288	11 000 000	0	11 000 000	0
		6568	100 000	100 000	0	0
		65738	190 000 000	190 000 000	0	0
		65741	7 500 000	7 500 000	0	0
		Total sous-fonction 51	261 912 500	217 238 894	44 673 606	12 000 000
	52	60611	632 500	532 885	99 615	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		60612	8 143 131	5 819 578	2 323 553	0
		60621	206 000	109 810	96 190	0
		60622	6 805 000	6 017 780	787 220	0
		60623	11 050 030	9 540 910	1 509 120	16 600
		60631	1 508 000	1 156 129	351 871	0
		60632	3 201 286	2 423 148	778 138	104 212
		60636	2 233 353	2 121 353	112 000	0
		6064	1 737 000	1 398 996	338 004	0
		6065	100 000	74 149	25 851	0
		60661	763 000	373 882	389 118	14 392
		60662	153 000	110 508	42 492	0
		60668	400 000	212 902	187 098	0
		6067	913 000	345 270	567 730	0
		6068	1 302 000	877 587	424 413	0
		611	50 400	0	50 400	0
		6132	11 400 000	10 840 923	559 077	0
		6135	3 664 030	2 125 282	1 538 748	299 454
		61521	3 355 000	3 224 700	130 300	0
		61522	994 756	794 597	200 159	0
		61551	150 000	90 529	59 471	0
		61558	709 200	426 623	282 577	0
		61568	756 897	515 295	241 602	0
		616	1 719 500	1 666 954	52 546	0
		6182	800 709	542 788	257 921	0
		62261	2 293 826	1 853 332	440 494	0
		62268	8 201 206	6 323 309	1 877 897	1 242 227
		6228	2 857 025	1 503 901	1 353 124	0
		6234	149 100	149 100	0	0
		6238	200 000	58 500	141 500	0
		6241	717 530	14 260	703 270	0
		6245	3 924 291	2 946 215	978 076	75 900
		6247	6 757 800	4 964 345	1 793 455	0
		6248	930 000	778 500	151 500	0
		6251	5 974 912	5 327 240	647 672	0
		6261	270 061	245 806	24 255	0
		6262	6 625 000	6 268 030	356 970	0
		6282	10 731 765	8 209 425	2 522 340	1 118 302
		6283	1 300 000	932 798	367 202	0
		62873	1 441 866 432	1 113 439 117	328 427 315	321 906 152
		6288	52 650	52 650	0	0
		65111	2 925 000	225 750	2 699 250	0
		6512	78 172	0	78 172	0
		6514	18 650 000	0	18 650 000	0
		6518	3 091 000	0	3 091 000	0
		6521	1 324 828	271 793	1 053 035	0
		65221	64 000 000	59 407 946	4 592 054	0
		65224	4 090 470	3 310 701	779 769	0
		65228	2 015 000	1 654 500	360 500	0
		6524	105 275	105 275	0	0
		6526	19 000	19 000	0	0
		6528	1 605 399	1 024 114	581 285	0
		65734	55 000 000	35 000 000	20 000 000	20 000 000
		65741	239 140 927	227 485 177	11 655 750	10 000 000
		6718	10 000	10 000	0	0
		Total sous-fonction 52	1 947 654 461	1 532 923 362	414 731 099	354 777 239
	55	62261	14 000 000	3 855 225	10 144 775	0
		6233	315 000	0	315 000	0
		6245	1 750 000	391 350	1 358 650	0
		6247	250 000	0	250 000	0
		6523	24 000 000	2 041 377	21 958 623	0
		6525	2 500 000	0	2 500 000	0
		65741	55 000 000	53 820 914	1 179 086	0
		Total sous-fonction 55	97 815 000	60 108 866	37 706 134	0
	58	6568	114 065 327	0	114 065 327	114 065 327
		65741	42 500 000	42 500 000	0	0
		6745	1 600 000	0	1 600 000	1 000 000
		Total sous-fonction 58	158 165 327	42 500 000	115 665 327	115 065 327
	Total 935		3 314 917 518	2 592 220 880	722 696 638	533 342 566
936	60	64111	913 377 320	866 087 794	47 289 526	0
		64112	33 020 320	31 186 139	1 834 181	0
		64113	59 986 720	56 369 481	3 617 239	0
		64115	25 845 000	3 841 262	22 003 738	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		64118	1 736 640	0	1 736 640	0
		64131	75 718 800	70 142 485	5 576 315	0
		64133	7 137 600	6 504 672	632 928	0
		64136	4 180 600	1 591 631	2 588 969	0
		64138	25 000	0	25 000	0
		6451	122 179 300	114 211 454	7 967 846	0
		6453	188 580 300	171 866 203	16 714 097	0
		6454	24 675 000	24 209 554	465 446	0
		6458	16 642 400	12 781 472	3 860 928	0
		6472	25 271 653	22 961 499	2 310 154	0
		6478	360 000	287 683	72 317	0
		648	9 672 000	0	9 672 000	0
		6513	245 345 557	243 641 604	1 703 953	0
		6514	39 349 654	37 909 004	1 440 650	0
		Total sous-fonction 60	1 793 103 864	1 663 591 937	129 511 927	0
	61	60612	3 900 000	3 429 517	470 483	0
		60622	1 690 830	1 595 314	95 516	0
		60623	459 249	448 149	11 100	0
		60631	514 610	415 084	99 526	0
		60632	599 100	304 519	294 581	0
		60636	343 800	174 360	169 440	0
		6064	2 211 458	1 787 306	424 152	0
		60668	1 686 192	1 676 669	9 523	0
		6068	38 015	38 015	0	0
		6132	19 728 723	17 915 604	1 813 119	0
		6135	445 000	313 312	131 688	0
		614	23 500 000	22 135 281	1 364 719	0
		61551	100 000	49 930	50 070	0
		61558	100 000	16 800	83 200	0
		61568	1 243 798	1 156 663	87 135	0
		617	25 048 398	24 695 456	352 942	0
		6182	1 931 004	1 495 090	435 914	0
		6184	786 866	0	786 866	0
		6185	40 003 864	35 308 643	4 695 221	0
		62268	41 860 443	38 978 074	2 882 369	0
		6227	50 000	0	50 000	0
		6228	12 756 792	10 148 882	2 607 910	0
		6231	1 646 080	1 595 101	50 979	0
		6232	192 000	0	192 000	0
		6234	1 138 744	1 014 389	124 355	0
		6236	16 825 382	15 885 667	939 715	0
		6238	4 209 579	3 970 823	238 756	0
		6241	50 000	10 416	39 584	0
		6245	7 590 271	6 543 464	1 046 807	0
		6247	647 205	520 245	126 960	0
		6248	100 000	56 000	44 000	0
		6251	1 069 430	994 130	75 300	0
		6261	1 449 400	1 271 410	177 990	0
		6262	5 466 665	4 448 231	1 018 434	0
		6283	4 876 018	4 652 378	223 640	0
		62878	27 634	18 246	9 388	0
		6288	19 924 863	3 507 840	16 417 023	6 000 000
		6558	94 000 000	94 000 000	0	0
		65733	300 000 000	0	300 000 000	300 000 000
		65737	230 000 000	230 000 000	0	0
		65741	192 000 000	192 000 000	0	0
		65742	4 700 000	0	4 700 000	4 700 000
		6712	10 000	10 000	0	0
		673	976 336	0	976 336	0
		Total sous-fonction 61	1 065 897 749	722 581 008	343 316 741	310 700 000
	63	60612	1 407 234	1 407 234	0	0
		60622	432 012	418 899	13 113	0
		60623	401 894	366 499	35 395	0
		60631	12 165	9 165	3 000	0
		60632	197 818	197 818	0	0
		60636	66 324	66 324	0	0
		6064	1 220 143	1 193 952	26 191	0
		6132	27 842 934	27 760 962	81 972	67 418
		6135	753 320	751 515	1 805	0
		614	7 640 914	6 830 551	810 363	0
		61551	5 050	5 050	0	0
		61558	17 525	11 025	6 500	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		61568	2 594 010	2 594 010	0	0
		617	2 563 585	2 457 567	106 018	0
		6182	158 972	133 529	25 443	0
		6183	1 844 535 505	1 504 980 274	339 555 231	310 160 184
		6184	30 631 067	3 812 430	26 818 637	10 695 914
		6185	1 166 835	693 210	473 625	225 750
		6188	27 468 291	0	27 468 291	27 468 291
		62268	86 674 906	73 522 405	13 152 501	13 152 501
		6228	135 683 103	116 942 588	18 740 515	18 740 515
		6231	5 240 827	2 595 942	2 644 885	2 450 635
		6234	194 635	194 635	0	0
		6236	6 397 283	4 420 854	1 976 429	1 976 429
		6241	1 900 000	581 284	1 318 716	1 318 716
		6245	14 101 004	9 132 870	4 968 134	4 968 134
		6247	4 493 979	3 964 453	529 526	0
		6248	24 050	23 000	1 050	0
		6251	1 491 769	1 489 069	2 700	0
		6261	1 558 427	1 558 427	0	0
		6262	2 206 684	2 206 684	0	0
		6283	1 429 152	1 429 152	0	0
		6288	450	0	450	0
		64131	6 767 253	0	6 767 253	0
		65114	24 707 632	21 261 823	3 445 809	2 745 575
		6514	99 171 153	99 171 153	0	0
		6518	18 660 000	18 660 000	0	0
		6524	900 845 080	875 817 633	25 027 447	14 315 200
		6561	59 504 498	59 504 498	0	0
		65737	338 500 000	258 500 000	80 000 000	80 000 000
		65741	20 224 498	12 400 000	7 824 498	3 100 000
		6718	1 296 425	1 296 425	0	0
		673	1 569 200	1 569 200	0	0
		6744	115 938 396	85 032 878	30 905 518	30 905 518
		6745	28 606 932	26 904 014	1 702 918	0
		Total sous-fonction 63	3 826 302 934	3 231 869 001	594 433 933	522 290 780
Total 936			6 685 304 547	5 618 041 946	1 067 262 601	832 990 780
937	70	6218	28 008 000	21 320 712	6 687 288	0
		64111	472 519 777	469 286 750	3 233 027	0
		64112	14 481 640	14 459 883	21 757	0
		64113	93 516 440	92 765 060	751 380	0
		64118	269 280	0	269 280	0
		64131	62 102 355	53 248 614	8 853 741	0
		64133	1 796 000	1 218 194	577 806	0
		64136	5 061 000	3 187 565	1 873 435	0
		64138	4 000	0	4 000	0
		6414	12 815 798	12 800 429	15 369	0
		6415	6 260 000	6 259 587	413	0
		6451	75 040 640	73 441 316	1 599 324	0
		6453	97 904 880	97 478 909	425 971	0
		6454	10 604 000	10 390 893	213 107	0
		6458	13 978 480	8 419 670	5 558 810	0
		6472	10 095 000	10 036 762	58 238	0
		648	952 000	0	952 000	0
		65888	325 000	0	325 000	0
		Total sous-fonction 70	905 734 290	874 314 344	31 419 946	0
	71	617	8 000 000	0	8 000 000	0
		62268	5 960 745	1 457 881	4 502 864	4 502 864
		6568	9 500 000	9 490 700	9 300	0
		Total sous-fonction 71	23 460 745	10 948 581	12 512 164	4 502 864
	72	6132	720 000	720 000	0	0
		61558	13 000 000	3 844 050	9 155 950	2 054 850
		617	15 790 491	3 417 750	12 372 741	6 363 365
		62268	20 430 000	20 430 000	0	0
		6228	12 518 160	2 014 249	10 503 911	10 503 911
		6236	2 235 590	629 113	1 606 477	0
		6288	2 997 998	0	2 997 998	2 997 998
		65742	100 000 000	90 435 934	9 564 066	9 554 366
		Total sous-fonction 72	167 692 239	121 491 096	46 201 143	31 474 490
	73	60611	19 758	19 758	0	0
		60632	1 366 484	1 296 076	70 408	61 560
		60636	46 800	46 800	0	0
		60668	86 990	75 970	11 020	0
		6068	389 113	382 530	6 583	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		6132	3 938 831	3 938 795	36	0
		6135	139 000	65 050	73 950	73 800
		61523	783 589	62 580	721 009	671 009
		61558	1 218 813	21 000	1 197 813	36 754
		617	111 851 624	48 726 433	63 125 191	47 157 391
		62268	56 530 584	44 292 297	12 238 287	9 724 566
		6228	2 650 461	2 454 161	196 300	41 160
		6231	1 256 328	1 198 239	58 089	0
		6236	443 812	108 012	335 800	291 900
		6241	853 251	689 475	163 776	0
		6247	741 655	539 220	202 435	139 550
		6251	120 680	113 692	6 988	0
		62873	317 640 703	125 756 465	191 884 238	70 687 793
		6288	12 222	0	12 222	0
		65741	1 000 000	1 000 000	0	0
		6747	3 240 088	2 520 000	720 088	0
		Total sous-fonction 73	504 330 786	233 306 553	271 024 233	128 885 483
	74	60622	1 808 188	1 690 000	118 188	0
		60623	1 080 000	0	1 080 000	0
		60632	280 418	94 471	185 947	0
		6064	100 000	76 307	23 693	0
		6068	100 000	3 024	96 976	0
		617	3 465 000	2 167 500	1 297 500	0
		6182	502 255	253 451	248 804	198 804
		6184	12 422	0	12 422	12 422
		6188	2 149 809	0	2 149 809	1 749 809
		62268	7 490 000	1 285 600	6 204 400	2 150 000
		6228	279 543 845	41 102 789	238 441 056	238 441 056
		6238	236 250	236 250	0	0
		6251	2 296 906	693 840	1 603 066	1 486 906
		6262	363 544	60 754	302 790	0
		6281	65 632	65 632	0	0
		6288	1 000 000	0	1 000 000	330 000
		6568	32 583 170	32 000 000	583 170	583 170
		65741	500 000	0	500 000	315 000
		Total sous-fonction 74	333 577 439	79 729 618	253 847 821	245 267 167
	75	60611	10 000	0	10 000	10 000
		60612	1 545 650	264 169	1 281 481	154 159
		60622	194 000	57 646	136 354	136 354
		60623	255 000	143 110	111 890	87 890
		60631	139 657	72 029	67 628	3 508
		60632	553 111	507 821	45 290	8 519
		60633	77 529	46 920	30 609	0
		6064	2 488 000	1 076 651	1 411 349	1 076 968
		60668	17 000	0	17 000	17 000
		6068	24 743	4 743	20 000	20 000
		6132	3 725 000	2 468 411	1 256 589	5 000
		6135	50 000	0	50 000	50 000
		61522	40 000	39 203	797	797
		61523	1 637 872	1 619 231	18 641	0
		61551	170 000	0	170 000	3 000
		61552	231 105	11 340	219 765	120 000
		61558	80 651	32 563	48 088	6 575
		61561	3 701 204	3 701 204	0	0
		61568	2 329 528	2 199 449	130 079	7 292
		617	3 978 630	3 858 750	119 880	0
		6182	185 000	111 422	73 578	73 578
		6185	37 330 340	30 435 528	6 894 812	11 261
		6188	22 121 106	0	22 121 106	1 764 917
		62268	39 491 858	17 975 799	21 516 059	75 882
		6228	22 430 225	14 835 927	7 594 298	16 801
		6231	3 756 000	2 318 120	1 437 880	9 849
		6233	59 350	0	59 350	59 350
		6234	20 000	15 750	4 250	4 250
		6236	14 778 575	9 494 266	5 284 309	4 000
		6238	400 000	397 500	2 500	2 500
		6247	157 900	14 815	143 085	9 000
		6251	3 765 184	3 637 400	127 784	7 000
		6261	70 000	49 925	20 075	10 200
		6262	5 302 000	5 004 022	297 978	41 537
		6283	370 000	297 814	72 186	72 186
		6561	4 000 000	4 000 000	0	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		65888	550 000	0	550 000	0
		6742	26 000 000	0	26 000 000	26 000 000
		6745	1 291 493	0	1 291 493	1 291 493
		Total sous-fonction 75	203 327 711	104 691 528	98 636 183	31 160 866
	76	617	100 825	0	100 825	0
		6228	2 000 000	600 000	1 400 000	1 400 000
		6247	156 940	94 380	62 560	0
		6251	614 430	476 430	138 000	0
		Total sous-fonction 76	2 872 195	1 170 810	1 701 385	1 400 000
	77	60612	1 670 000	1 124 819	545 181	0
		60622	835 000	743 127	91 873	0
		60628	35 000	0	35 000	0
		60631	312 566	189 346	123 220	0
		60632	1 150 734	967 088	183 646	0
		60636	30 720	29 665	1 055	0
		6064	555 000	548 058	6 942	0
		60668	19 440	17 068	2 372	0
		6068	848 008	555 786	292 222	0
		6132	72 000	72 000	0	0
		6135	389 280	239 150	150 130	0
		61521	871 000	870 660	340	0
		61523	789 592	362 489	427 103	0
		61551	25 000	9 870	15 130	0
		61552	71 766	69 176	2 590	0
		61558	3 632 081	2 869 327	762 754	0
		61561	299 775	299 775	0	0
		61568	245 000	225 752	19 248	0
		6185	600 000	0	600 000	0
		6188	900 000	0	900 000	0
		6228	1 930 000	1 370 660	559 340	0
		6234	51 000	51 000	0	0
		6236	18 018	0	18 018	0
		6241	968 000	868 081	99 919	0
		6247	1 369 500	1 116 833	252 667	0
		6248	35 500	35 500	0	0
		6251	1 900 000	1 825 890	74 110	0
		6261	625 000	180 351	444 649	0
		6262	7 500 000	5 815 515	1 684 485	0
		6288	100 000	0	100 000	0
		65741	1 200 000	1 200 000	0	0
		673	99 020	99 020	0	0
		Total sous-fonction 77	29 148 000	21 756 006	7 391 994	0
Total 937			2 170 143 405	1 447 408 536	722 734 869	442 690 870
938	80	64111	999 860 131	994 361 744	5 498 387	0
		64112	31 167 310	30 951 066	216 244	0
		64113	259 315 010	258 439 047	875 963	0
		64115	6 743 000	6 549 633	193 367	0
		64118	1 818 620	0	1 818 620	0
		64131	79 509 000	76 542 383	2 966 617	0
		64133	10 260 000	9 911 748	348 252	0
		64136	2 570 000	1 277 999	1 292 001	0
		64138	370 000	0	370 000	0
		6414	6 797 443	6 789 296	8 147	0
		6415	134 200 000	134 126 437	73 563	0
		6451	181 404 160	180 324 501	1 079 659	0
		6453	203 210 220	201 620 853	1 589 367	0
		6454	25 849 000	25 831 687	17 313	0
		6458	23 429 620	22 809 774	619 846	0
		6472	31 009 000	25 779 742	5 229 258	0
		648	2 303 000	0	2 303 000	0
		Total sous-fonction 80	1 999 815 514	1 975 315 910	24 499 604	0
	81	60611	1 990 365	1 041 535	948 830	0
		60612	13 546 960	9 893 313	3 653 647	0
		60622	7 000 000	4 815 427	2 184 573	0
		60623	160 000	159 616	384	0
		60631	1 557 154	920 333	636 821	218 349
		60632	1 981 182	1 019 165	962 017	0
		60633	500 000	456 480	43 520	0
		60636	564 525	451 400	113 125	0
		6064	8 370 870	7 371 148	999 722	118 298
		60661	39 030	36 991	2 039	0
		60668	160 970	53 415	107 555	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		6068	6 436 868	329 777	6 107 091	215 066
		6132	29 719 370	25 056 757	4 662 613	0
		6135	1 598 200	695 559	902 641	0
		61522	2 288 406	1 314 410	973 996	0
		61523	496 463 647	232 299 254	264 164 393	112 001 221
		61552	400 000	0	400 000	0
		61558	12 050 672	4 374 215	7 676 457	1 464 870
		61568	2 032 647	1 586 133	446 514	149 200
		616	30 000	0	30 000	0
		617	18 118 770	0	18 118 770	0
		6182	6 822 568	2 617 787	4 204 781	143 198
		6185	393 380	0	393 380	0
		6188	12 582 672	881 230	11 701 442	2 562 932
		62268	2 893 195	0	2 893 195	0
		6227	138 222	0	138 222	0
		6228	3 763 954	2 132 207	1 631 747	1 132 892
		6231	25 580 476	14 350 537	11 229 939	6 872 010
		6232	606 620	0	606 620	456 375
		6234	393 380	393 380	0	0
		6236	10 530 901	2 391 776	8 139 125	5 369 928
		6238	503 302	496 136	7 166	0
		6241	124 520	124 520	0	0
		6247	3 589 380	2 759 055	830 325	0
		6248	502 800	472 300	30 500	0
		6251	5 239 486	4 264 790	974 696	0
		6261	4 300 000	3 438 271	861 729	0
		6262	8 400 000	6 902 465	1 497 535	0
		6283	10 527 472	10 380 577	146 895	0
		6288	500 000	0	500 000	0
		65734	104 688 665	104 688 665	0	0
		65735	70 000 000	20 000 000	50 000 000	50 000 000
		65737	75 000 000	37 128 000	37 872 000	37 500 000
		65738	13 548 995	13 548 995	0	0
		65741	40 945 683	32 160 683	8 785 000	0
		65742	52 350 215	52 350 215	0	0
		673	12 007 096	7 347 326	4 659 770	0
		6745	2 269 500	2 269 500	0	0
		Total sous-fonction 81	1 073 212 118	612 973 343	460 238 775	218 204 339
82		60611	2 251 504	2 184 719	66 785	0
		60612	18 450 722	18 043 107	407 615	0
		60621	6 000	970	5 030	0
		60622	3 174 000	2 759 111	414 889	412 832
		60623	2 404 035	2 386 967	17 068	0
		60628	55 350	9 350	46 000	0
		60631	568 000	550 077	17 923	0
		60632	1 082 722	1 058 812	23 910	0
		60633	1 344 000	1 344 000	0	0
		60636	3 389 373	2 477 395	911 978	827 208
		6064	1 317 765	1 143 484	174 281	47 504
		60661	77 500	69 280	8 220	0
		60668	336 500	328 777	7 723	0
		6068	75 500	29 745	45 755	0
		6132	3 509 445	3 508 475	970	0
		6135	752 300	549 787	202 513	0
		61521	20 427 000	16 389 257	4 037 743	0
		61522	29 989 080	27 944 120	2 044 960	1 682 238
		61523	11 581 680	8 945 569	2 636 111	2 024 227
		61551	14 436 388	12 985 748	1 450 640	1 450 640
		61552	199 218	124 418	74 800	0
		61558	3 008 025	2 779 487	228 538	57 351
		61561	50 400	50 400	0	0
		61568	3 561 390	2 638 264	923 126	920 495
		617	13 645 000	4 627 403	9 017 597	9 013 809
		6182	204 412	184 616	19 796	0
		6188	124 166	63 800	60 366	0
		62261	166 000	165 640	360	0
		62268	4 311 617	3 354 948	956 669	499 967
		6227	1 549	1 549	0	0
		6228	71 696 680	14 667 665	57 029 015	54 695 275
		6231	650 000	444 675	205 325	0
		6234	477 760	417 305	60 455	0
		6236	108 451	89 700	18 751	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		6238	3 000	3 000	0	0
		6241	2 119 000	1 852 403	266 597	0
		6245	1 450 000	1 306 543	143 457	0
		6247	2 273 700	1 819 830	453 870	0
		6248	10 000	10 000	0	0
		6251	3 872 000	3 746 647	125 353	0
		6261	21 000	19 711	1 289	0
		6262	6 268 858	5 383 068	885 790	0
		6282	42 560 960	38 886 256	3 674 704	0
		6283	24 932 650	23 480 364	1 452 286	1 265 386
		62873	4 926 000	4 925 850	150	0
		62878	1 365 000	1 311 592	53 408	0
		6558	68 673 500	0	68 673 500	66 470 500
		65741	2 968 750	2 656 250	312 500	312 500
		65742	328 279 305	259 548 082	68 731 223	68 731 223
		6713	2 200 000	2 200 000	0	0
		6718	5 883 000	5 883 000	0	0
		Total sous-fonction 82	711 240 255	485 351 216	225 889 039	208 411 155
	83	60611	567 047	567 047	0	0
		60612	3 815 522	3 815 522	0	0
		60622	9 630 038	8 827 925	802 113	781 893
		60623	3 535 803	3 535 803	0	0
		60631	223 562	223 562	0	0
		60632	10 566 523	10 352 208	214 315	208 465
		60636	741 366	741 366	0	0
		6064	42 481	42 481	0	0
		60661	104 577	104 577	0	0
		60668	65 965	51 813	14 152	0
		6068	693 755	686 255	7 500	0
		6135	1 034 986	931 236	103 750	0
		61522	100 000	0	100 000	0
		61523	5 796 502	5 694 872	101 630	101 630
		61551	24 027 868	23 679 861	348 007	0
		61558	124 564	57 669	66 895	0
		617	40 000 000	13 927 995	26 072 005	26 072 005
		6182	597 825	116 825	481 000	0
		62268	23 512 692	13 225 192	10 287 500	10 287 500
		6228	60 575	60 575	0	0
		6241	210 764	164 495	46 269	0
		6247	1 533 100	688 130	844 970	0
		6251	6 103 589	5 563 216	540 373	0
		6262	1 817 089	1 815 118	1 971	0
		6283	1 413 997	1 367 964	46 033	0
		62878	912 620	909 550	3 070	0
		65731	1 879 475	1 879 475	0	0
		Total sous-fonction 83	139 112 285	99 030 732	40 081 553	37 451 493
	88	65888	2 209 615	0	2 209 615	0
		Total sous-fonction 88	2 209 615	0	2 209 615	0
Total 938			3 925 589 787	3 172 671 201	752 918 586	464 066 987
939	90	60611	72 220	40 812	31 408	0
		60612	2 655 244	2 374 904	280 340	0
		60622	1 237 000	1 105 259	131 741	0
		60623	156 095	140 115	15 980	0
		60631	115 000	114 959	41	0
		60632	20 000	20 000	0	0
		60636	35 490	35 490	0	0
		6064	1 175 075	1 126 935	48 140	0
		60668	10 000	5 700	4 300	0
		6068	48 905	19 996	28 909	0
		6132	882 000	882 000	0	0
		6135	183 400	165 790	17 610	0
		61552	45 500	0	45 500	0
		61568	893 707	583 830	309 877	0
		617	27 491 000	9 560 076	17 930 924	4 000 000
		6182	420 000	348 761	71 239	0
		6185	9 005 538	7 310 562	1 694 976	1 694 976
		6188	12 832 065	1 928 517	10 903 548	1 164 538
		62268	48 631 962	5 433 651	43 198 311	43 198 311
		6227	60 140	53 010	7 130	0
		6228	31 155 453	26 353 209	4 802 244	4 783 299
		6231	18 862 500	2 133 349	16 729 151	262 500
		6234	129 000	82 350	46 650	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		6236	50 000	13 300	36 700	0
		6247	5 415 570	735 140	4 680 430	0
		6251	2 471 060	2 471 060	0	0
		6261	541 600	339 780	201 820	0
		6262	1 512 000	1 267 445	244 555	0
		6283	1 701 756	1 548 036	153 720	0
		64111	609 233 030	578 402 757	30 830 273	0
		64112	21 660 000	18 201 154	3 458 846	0
		64113	133 597 000	105 086 262	28 510 738	0
		64116	3 051 568	0	3 051 568	0
		64118	2 182 000	0	2 182 000	0
		64131	90 229 286	78 537 461	11 691 825	0
		64133	4 813 000	4 284 712	528 288	0
		64136	8 812 000	3 064 098	5 747 902	0
		64138	19 638 000	0	19 638 000	0
		6414	3 600 000	2 899 555	700 445	0
		6415	26 200 000	21 771 920	4 428 080	0
		6451	114 363 000	97 536 525	16 826 475	0
		6453	138 150 000	110 792 776	27 357 224	0
		6454	25 777 000	24 084 533	1 692 467	0
		6458	17 168 000	10 738 359	6 429 641	0
		6472	14 081 000	12 933 219	1 147 781	0
		648	29 120 000	0	29 120 000	0
		65737	351 000 000	351 000 000	0	0
		65741	135 451 298	101 000 000	34 451 298	5 708 150
		65742	56 312 820	50 103 400	6 209 420	4 788 440
		6744	8 700 000	2 175 000	6 525 000	6 525 000
	Total sous-fonction 90		1 980 948 282	1 638 805 767	342 142 515	72 125 214
91		6132	50 000	50 000	0	0
		6135	264 600	264 600	0	0
		617	111 968 250	47 059 520	64 908 730	64 908 730
		6185	19 685 400	0	19 685 400	19 685 400
		62268	13 763 530	1 118 450	12 645 080	12 645 080
		6228	597 250	0	597 250	0
		6231	8 106 170	106 170	8 000 000	8 000 000
		6234	777 000	777 000	0	0
		6236	353 300	353 300	0	0
		6245	1 500 000	1 213 108	286 892	0
		6251	13 490 000	0	13 490 000	13 490 000
		62873	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000
		65734	4 716 666	0	4 716 666	4 716 666
		65738	12 850 000	0	12 850 000	12 850 000
		65741	64 378 432	37 700 000	26 678 432	26 678 432
		65742	25 000 000	15 000 000	10 000 000	10 000 000
		6745	16 800 000	7 600 000	9 200 000	9 200 000
	Total sous-fonction 91		295 800 598	111 242 148	184 558 450	183 674 308
92		60611	1 011 585	194 278	817 307	0
		60612	16 702 141	14 854 972	1 847 169	549 739
		60621	30 000	2 300	27 700	0
		60622	16 343 614	14 491 483	1 852 131	1 044 587
		60623	1 670 902	997 770	673 132	7 560
		60628	1 662 592	1 064 712	597 880	560 600
		60631	2 128 584	1 932 555	196 029	12 112
		60632	11 439 554	10 655 583	783 971	199 225
		60633	51 353	30 330	21 023	0
		60636	3 049 092	2 592 170	456 922	165 960
		6064	5 845 528	4 719 249	1 126 279	133 480
		60661	488 728	306 936	181 792	136 275
		60668	63 495 640	52 361 760	11 133 880	9 300 700
		6068	17 853 176	17 404 738	448 438	0
		6132	6 917 989	6 438 216	479 773	0
		6135	2 230 088	1 731 195	498 893	59 022
		61521	1 714 935	1 640 901	74 034	51 062
		61522	873 901	691 714	182 187	17 325
		61551	2 034 203	1 886 372	147 831	82 840
		61552	120 000	0	120 000	0
		61558	3 895 786	2 932 993	962 793	540 242
		61561	68 492	68 492	0	0
		61568	5 642 015	5 222 127	419 888	0
		616	1 654 448	1 520 351	134 097	0
		617	88 950 116	85 164 502	3 785 614	1 359 595
		6182	1 761 987	1 368 662	393 325	61 736

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		6185	100 000	0	100 000	27 715
		6188	3 320 000	835 000	2 485 000	1 245 000
		62261	14 458 538	11 390 416	3 068 122	2 446 989
		62268	35 653 342	20 470 584	15 182 758	12 318 669
		6227	18 113	18 113	0	0
		6228	14 930 262	8 855 807	6 074 455	4 470 458
		6231	565 916	303 412	262 504	0
		6234	573 599	459 599	114 000	39 000
		6236	3 420 870	1 172 030	2 248 840	2 163 440
		6241	2 918 656	2 194 435	724 221	36 750
		6247	4 117 078	1 072 263	3 044 815	100 210
		6248	811 000	404 000	407 000	0
		6251	13 875 406	13 609 660	265 746	4 200
		6261	1 985 898	1 795 676	190 222	0
		6262	12 228 135	9 736 730	2 491 405	1 134 714
		6282	1 207 710	0	1 207 710	1 207 710
		6283	11 555 553	10 260 873	1 294 680	972 198
		62873	18 000 000	0	18 000 000	12 000 000
		62878	1 000 000	500 000	500 000	500 000
		6288	19 446 202	12 430 529	7 015 673	0
		6518	7 000 000	6 000 000	1 000 000	0
		6561	64 000 000	64 000 000	0	0
		6568	3 538 186	3 538 186	0	0
		65737	997 400 000	979 300 000	18 100 000	5 000 000
		65741	126 305 482	108 590 000	17 715 482	8 615 482
		65742	7 500 000	7 500 000	0	0
		65748	327 995 000	327 995 000	0	0
		6718	472 696	0	472 696	0
		6722	6 358	0	6 358	0
		6744	119 707 417	87 500 000	32 207 417	32 207 417
		6745	7 000 000	7 000 000	0	0
		678	5 544 240	0	5 544 240	0
		Total sous-fonction 92	2 084 292 106	1 917 206 674	167 085 432	98 772 012
	93	60611	149 204	149 204	0	0
		60612	4 298 316	4 298 316	0	0
		60622	1 188 814	1 102 006	86 808	0
		60623	72 680	72 680	0	0
		60628	5 071 931	4 014 850	1 057 081	0
		60631	528 477	384 007	144 470	0
		60632	3 703 112	2 835 958	867 154	0
		60636	900 000	854 815	45 185	0
		6064	1 300 014	1 263 815	36 199	0
		60661	40 000	0	40 000	0
		6068	180 500	165 242	15 258	0
		6132	1 400 000	1 381 552	18 448	0
		6135	900 000	572 750	327 250	0
		61522	88 700	88 700	0	0
		61551	150 000	58 410	91 590	0
		61558	2 641 856	1 952 814	689 042	0
		61568	4 842 593	4 491 175	351 418	0
		616	140 000	116 526	23 474	0
		617	49 970 339	4 856 420	45 113 919	26 768 000
		6182	957 504	567 697	389 807	0
		6185	1 048 000	509 058	538 942	0
		6188	437 365	0	437 365	0
		62268	10 816 694	10 738 412	78 282	0
		6228	23 373 157	8 288 627	15 084 530	7 320 047
		6231	1 278 205	307 656	970 549	0
		6234	437 495	285 494	152 001	0
		6236	569 130	77 630	491 500	0
		6241	316 683	152 839	163 844	0
		6247	1 516 070	1 115 840	400 230	0
		6248	124 000	77 000	47 000	0
		6251	3 549 361	3 249 190	300 171	0
		6261	1 700 000	1 089 004	610 996	0
		6262	3 200 000	3 034 699	165 301	0
		6282	570 000	169 572	400 428	0
		6283	3 087 034	2 666 970	420 064	0
		6288	239 775	0	239 775	0
		6561	12 000 000	12 000 000	0	0
		65738	10 000 000	10 000 000	0	0
		673	150 938	150 938	0	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		Total sous-fonction 93	152 937 947	83 139 866	69 798 081	34 088 047
	95	65737	90 000 000	90 000 000	0	0
		Total sous-fonction 95	90 000 000	90 000 000	0	0
	96	6561	34 300 000	34 300 000	0	0
		Total sous-fonction 96	34 300 000	34 300 000	0	0
Total 939			4 638 278 933	3 874 694 455	763 584 478	388 659 581
940	01	65411	1 200 000 000	827 287 580	372 712 420	0
		6721	3 527 300 000	3 342 211 690	185 088 310	185 088 310
		67481	72 700 000	72 579 382	120 618	0
		Total sous-fonction 01	4 800 000 000	4 242 078 652	557 921 348	185 088 310
Total 940			4 800 000 000	4 242 078 652	557 921 348	185 088 310
941	01	6722	280 898 867	166 611 591	114 287 276	0
		6723	132 507 653	117 742 452	14 765 201	0
		6724	280 593 480	53 176 296	227 417 184	25 000 000
		67481	2 000 000	1 972 300	27 700	0
		Total sous-fonction 01	696 000 000	339 502 639	356 497 361	25 000 000
Total 941			696 000 000	339 502 639	356 497 361	25 000 000
942	01	65511	5 052 582 005	5 052 582 005	0	0
		65512	67 578 284 332	67 578 284 332	0	0
		65521	2 967 046 722	998 210 263	1 968 836 459	1 968 836 459
		65522	20 210 328 024	20 210 328 024	0	0
		Total sous-fonction 01	95 808 241 083	93 839 404 624	1 968 836 459	1 968 836 459
Total 942			95 808 241 083	93 839 404 624	1 968 836 459	1 968 836 459
943	01	627	500 000	443 822	56 178	0
		6284	4 582 645	0	4 582 645	0
		65821	192 500 000	192 500 000	0	0
		66111	207 200 000	192 678 677	14 521 323	0
		66112	42 000 000	41 988 832	11 168	0
		666	500 000	0	500 000	0
		668	41 428 660	41 407 002	21 658	0
		6711	11 500 000	6 808 736	4 691 264	0
		6712	12 700 000	0	12 700 000	5 000 000
		Total sous-fonction 01	512 911 305	475 827 069	37 084 236	5 000 000
Total 943			512 911 305	475 827 069	37 084 236	5 000 000
944	01	65861	171 917 320	151 751 481	20 165 839	0
		658622	3 329 000	3 205 221	123 779	0
		658623	5 434 000	2 031 081	3 402 919	0
		658624	210 400	0	210 400	0
		658625	1 143 680	706 892	436 788	0
		658626	6 291 000	2 708 233	3 582 767	0
		Total sous-fonction 01	188 325 400	160 402 908	27 922 492	0
Total 944			188 325 400	160 402 908	27 922 492	0
945	01	6032	1 800 000 000	0	1 800 000 000	0
		6815	151 092 354	151 092 354	0	0
		6875	1 250 320 000	1 250 320 000	0	0
		Total sous-fonction 01	3 201 412 354	1 401 412 354	1 800 000 000	0
Total 945			3 201 412 354	1 401 412 354	1 800 000 000	0
946	01	6811	2 700 000 000	2 670 472 752	29 527 248	0
		Total sous-fonction 01	2 700 000 000	2 670 472 752	29 527 248	0
Total 946			2 700 000 000	2 670 472 752	29 527 248	0
953	01	023	9 543 098 502	0	9 543 098 502	0
		Total sous-fonction 01	9 543 098 502	0	9 543 098 502	0
Total 953			9 543 098 502	0	9 543 098 502	0
Total			161 663 044 766	140 114 402 485	21 548 642 281	6 289 819 301

Annexe 2 - Recettes de fonctionnement du budget principal

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
002	01	002	24 114 734 313	0	24 114 734 313	0
	Total sous-fonction 01		24 114 734 313	0	24 114 734 313	0
Total 002			24 114 734 313	0	24 114 734 313	0
930	02	6419	398 553 000	18 078 241	380 474 759	0
		6459	0	143 351	-143 351	0
		7038	40 000 000	81 835 932	-41 835 932	0
		704	682 500	9 223 360	-8 540 860	0
		70618	108 200 000	102 625 788	5 574 212	0
		707	10 000 000	6 000 157	3 999 843	0
		70848	8 000 000	3 451 170	4 548 830	0
		7085	7 890 000 000	8 733 202 629	-843 202 629	0
		70873	611 760 000	734 954 992	-123 194 992	0
		70878	0	895 720	-895 720	0
		7088	49 000 000	32 046 080	16 953 920	0
		7333	1 500 000	2 043 500	-543 500	0
		73611	100 000 000	150 381 790	-50 381 790	0
		7362	80 000 000	82 075 516	-2 075 516	0
		7478	40 500 000	41 810 065	-1 310 065	3 000 000
		7521	15 000 000	9 727 821	5 272 179	0
		7522	97 000 000	44 506 023	52 493 977	0
		7588	120 000 000	91 513 078	28 486 922	0
		7711	0	900 130	-900 130	0
		77141	0	82 915 083	-82 915 083	0
		77142	0	931 522	-931 522	0
		773	0	2 852 870	-2 852 870	0
		775	0	1 992 250	-1 992 250	0
		7788	0	53 867 314	-53 867 314	0
	Total sous-fonction 02		9 570 195 500	10 287 974 382	-717 778 882	3 000 000
	03	6419	0	1 604 996	-1 604 996	0
		7021	700 000	0	700 000	0
		70878	0	121 300	-121 300	0
		7473	0	2 000 000	-2 000 000	0
		7474	0	398 500	-398 500	0
		7522	216 000	0	216 000	0
		7588	0	466 838	-466 838	0
		7718	0	26 667	-26 667	0
		773	0	425 556	-425 556	0
	Total sous-fonction 03		916 000	5 043 857	-4 127 857	0
	04	7082	0	6 078 664	-6 078 664	0
	Total sous-fonction 04		0	6 078 664	-6 078 664	0
Total 930			9 571 111 500	10 299 096 903	-727 985 403	3 000 000
932	20	6419	0	732 502	-732 502	0
	Total sous-fonction 20		0	732 502	-732 502	0
	22	70878	0	1 764 275	-1 764 275	0
	Total sous-fonction 22		0	1 764 275	-1 764 275	0
Total 932			0	2 496 777	-2 496 777	0
933	30	6419	0	307 067	-307 067	0
		70848	0	42 212 445	-42 212 445	0
	Total sous-fonction 30		0	42 519 512	-42 519 512	0
	31	7062	5 400 000	2 674 630	2 725 370	0
		707	1 800 000	485 310	1 314 690	0
		70848	27 000 000	8 000 000	19 000 000	0
		7088	200 000	168 965	31 035	0
	Total sous-fonction 31		34 400 000	11 328 905	23 071 095	0
	32	7711	0	1 080 984	-1 080 984	0
	Total sous-fonction 32		0	1 080 984	-1 080 984	0
Total 933			34 400 000	54 929 401	-20 529 401	0
934	40	6419	0	39 982	-39 982	0
		70848	0	61 992 175	-61 992 175	0
		773	0	279 504	-279 504	0
	Total sous-fonction 40		0	62 311 661	-62 311 661	0
	41	70618	500 000	360 000	140 000	0
		7478	52 397 279	52 397 279	0	0
	Total sous-fonction 41		52 897 279	52 757 279	140 000	0
Total 934			52 897 279	115 068 940	-62 171 661	0
935	50	6419	0	531 580	-531 580	0
		74718	243 640 000	0	243 640 000	243 640 000
	Total sous-fonction 50		243 640 000	531 580	243 108 420	243 640 000
	51	7512	58 000 000	24 722 434	33 277 566	0
	Total sous-fonction 51		58 000 000	24 722 434	33 277 566	0
	52	704	100 000	0	100 000	0
		707	100 000	0	100 000	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		7081	0	33 250	-33 250	0
		7682	0	1 631 793	-1 631 793	0
		7788	0	7 052	-7 052	0
		Total sous-fonction 52	200 000	1 672 095	-1 472 095	0
	55	7511	19 500 000	16 233 371	3 266 629	0
		Total sous-fonction 55	19 500 000	16 233 371	3 266 629	0
Total 935			321 340 000	43 159 480	278 180 520	243 640 000
936	60	6419	0	3 527 888	-3 527 888	0
		773	0	13 982 354	-13 982 354	0
		Total sous-fonction 60	0	17 510 242	-17 510 242	0
	61	7088	4 000 000	6 085 300	-2 085 300	0
		7711	14 000 000	16 937 930	-2 937 930	0
		Total sous-fonction 61	18 000 000	23 023 230	-5 023 230	0
	63	74771	0	906 065 633	-906 065 633	0
		7478	1 933 090 692	0	1 933 090 692	1 139 534 606
		7718	0	19 407 289	-19 407 289	0
		773	0	58 822 275	-58 822 275	0
		Total sous-fonction 63	1 933 090 692	984 295 197	948 795 495	1 139 534 606
Total 936			1 951 090 692	1 024 828 669	926 262 023	1 139 534 606
937	70	6419	0	236 859	-236 859	0
		Total sous-fonction 70	0	236 859	-236 859	0
	71	70614	500 000	5 602 338	-5 102 338	0
		70615	50 000	210 000	-160 000	0
		7475	4 000 000	0	4 000 000	0
		Total sous-fonction 71	4 550 000	5 812 338	-1 262 338	0
	72	7068	29 000 000	18 031 912	10 968 088	4 000 000
		Total sous-fonction 72	29 000 000	18 031 912	10 968 088	4 000 000
	74	7475	244 550 000	182 400 000	62 150 000	62 150 000
		Total sous-fonction 74	244 550 000	182 400 000	62 150 000	62 150 000
	75	70618	6 500 000	5 313 538	1 186 462	0
		74718	3 146 778	2 983 294	163 484	163 484
		7473	1 939 779	3 000 000	-1 060 221	0
		7488	15 341 169	8 816 110	6 525 059	6 525 059
		Total sous-fonction 75	26 927 726	20 112 942	6 814 784	6 688 543
	77	704	2 908 878	3 002 461	-93 583	0
		7088	25 000	35 372	-10 372	0
		773	91 122	91 122	0	0
		Total sous-fonction 77	3 025 000	3 128 955	-103 955	0
Total 937			308 052 726	229 723 006	78 329 720	72 838 543
938	80	6419	0	2 214 204	-2 214 204	0
		70848	0	220 522 425	-220 522 425	0
		773	0	1 627 933	-1 627 933	0
		Total sous-fonction 80	0	224 364 562	-224 364 562	0
	81	70612	180 000 000	170 906 300	9 093 700	0
		70613	22 000 000	22 455 500	-455 500	0
		70614	150 000	578 000	-428 000	0
		7088	16 000 000	11 639 150	4 360 850	0
		7711	0	36 099 595	-36 099 595	0
		773	0	8 172	-8 172	0
		Total sous-fonction 81	218 150 000	241 686 717	-23 536 717	0
	82	70321	17 000 000	18 818 000	-1 818 000	0
		70324	11 000 000	14 571 351	-3 571 351	0
		7038	0	13 832 300	-13 832 300	0
		70878	18 000 000	23 844 392	-5 844 392	0
		73882	72 500 000	59 657 268	12 842 732	12 842 732
		74712	177 254 589	0	177 254 589	0
		7473	19 919 776	33 327 127	-13 407 351	0
		7522	35 000 000	9 520 441	25 479 559	25 479 559
		7588	0	16 905	-16 905	0
		7711	0	1 423 038	-1 423 038	0
		773	0	18 501 250	-18 501 250	0
		Total sous-fonction 82	350 674 365	193 512 072	157 162 293	38 322 291
Total 938			568 824 365	659 563 351	-90 738 986	38 322 291
939	90	6419	0	1 707 264	-1 707 264	0
		7068	110 000	110 000	0	0
		7368	0	68 967 810	-68 967 810	0
		7711	10 000 000	12 744 872	-2 744 872	0
		Total sous-fonction 90	10 110 000	83 529 946	-73 419 946	0
	92	70611	11 000 000	12 437 551	-1 437 551	0
		70618	1 000 000	0	1 000 000	0
		70832	4 000 000	5 320 000	-1 320 000	0
		773	0	2 196	-2 196	0

Chapitre M52	SsFonction M52	Article M52	Budget 2012	Réalisé 2012	Disponible 2012	Etat de reports n° 2
		7788	0	21 300 000	-21 300 000	0
	Total sous-fonction 92		16 000 000	39 059 747	-23 059 747	0
	93	619	0	61 850	-61 850	0
		70611	30 000 000	25 834 894	4 165 106	3 538 805
		7088	50 000	11 000	39 000	0
		7473	72 314 356	66 064 356	6 250 000	6 250 000
	Total sous-fonction 93		102 364 356	91 972 100	10 392 256	9 788 805
Total 939			128 474 356	214 561 793	-86 087 437	9 788 805
940	01	7311	19 800 000 000	22 413 678 356	-2 613 678 356	0
		73121	26 000 000 000	33 758 242 129	-7 758 242 129	0
		73122	4 300 000 000	4 303 990 018	-3 990 018	0
		73124	0	8 240	-8 240	0
		73131	4 200 000 000	8 661 915 963	-4 461 915 963	0
		7314	700 000 000	715 580 428	-15 580 428	0
		7315	700 000 000	695 300 954	4 699 046	0
		73161	76 000 000	54 817 116	21 182 884	0
		73171	3 200 000 000	3 344 030 520	-144 030 520	0
		73181	1 040 000 000	1 060 982 833	-20 982 833	0
		73522	400 000	1 032 000	-632 000	0
		7382	1 660 000 000	2 180 846 994	-520 846 994	0
		73881	40 000 000	35 048 500	4 951 500	0
	Total sous-fonction 01		61 716 400 000	77 225 474 051	-15 509 074 051	0
Total 940			61 716 400 000	77 225 474 051	-15 509 074 051	0
941	01	73211	6 620 000 000	6 800 053 619	-180 053 619	0
		73213	1 008 000 000	1 140 912 319	-132 912 319	0
		73221	18 000 000 000	19 574 905 417	-1 574 905 417	0
		73222	7 450 000 000	7 447 837 618	2 162 382	0
		73224	350 000 000	358 315 273	-8 315 273	0
		73231	1 708 000 000	2 017 379 485	-309 379 485	0
		73232	5 380 000 000	5 395 059 913	-15 059 913	0
		73233	2 300 000 000	2 243 432 132	56 567 868	0
		73311	3 800 000 000	4 204 849 595	-404 849 595	0
		7332	260 000 000	284 479 084	-24 479 084	0
		7333	150 000 000	199 696 910	-49 696 910	0
		73411	130 000 000	110 714 929	19 285 071	0
		7342	1 000 000	843 117	156 883	0
		7343	3 000 000 000	2 990 169 174	9 830 826	0
		73468	0	106 234	-106 234	0
		73531	23 000 000	12 324 021	10 675 979	0
		73532	0	1 668 561	-1 668 561	0
		73533	140 000 000	156 059 654	-16 059 654	0
		73534	40 000 000	37 554 664	2 445 336	0
		73536	1 000 000	26 400	973 600	0
		7381	540 000 000	561 296 070	-21 296 070	0
		73832	100 000 000	310 197 783	-210 197 783	0
	Total sous-fonction 01		51 001 000 000	53 847 881 972	-2 846 881 972	0
Total 941			51 001 000 000	53 847 881 972	-2 846 881 972	0
942	01	746	5 438 435 680	5 438 463 126	-27 446	0
		74718	59 665 871	74 582 339	-14 916 468	0
	Total sous-fonction 01		5 498 101 551	5 513 045 465	-14 943 914	0
Total 942			5 498 101 551	5 513 045 465	-14 943 914	0
943	01	761	500 000 000	500 000 000	0	0
		764	0	2 100 000	-2 100 000	0
		766	0	200 236	-200 236	0
		7682	80 117 984	78 137 027	1 980 957	11 260 701
		773	0	103 140 247	-103 140 247	0
	Total sous-fonction 01		580 117 984	683 577 510	-103 459 526	11 260 701
Total 943			580 117 984	683 577 510	-103 459 526	11 260 701
945	01	6032	1 800 000 000	0	1 800 000 000	0
		7815	4 012 800 000	1 812 800 000	2 200 000 000	900 000 000
	Total sous-fonction 01		5 812 800 000	1 812 800 000	4 000 000 000	900 000 000
Total 945			5 812 800 000	1 812 800 000	4 000 000 000	900 000 000
946	01	777	3 700 000	0	3 700 000	0
	Total sous-fonction 01		3 700 000	0	3 700 000	0
Total 946			3 700 000	0	3 700 000	0
Total			161 663 044 766	151 726 207 318	9 936 837 448	2 418 384 946

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 22-2013/BAPS/DJA du 11 février 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile dans l'affaire l'opposant à M. Jean-Michel Cugola

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;
Vu le rapport n° 101-2013/BAPS du 14 janvier 2013,
A adopté en sa séance publique du 11 février 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est autorisée à se constituer partie civile dans l'affaire l'opposant

à M. Jean-Michel Cugola, pour obtenir réparation des dommages causés au domaine public provincial et dont le montant s'élève à la somme de deux cent dix mille (210 000) francs.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 501-2013/ARR/DDR du 14 février 2013 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau du Cap par la direction du développement rural, représentée par son directeur, M. Philippe Séverian pour alimenter les lots n° 10, 33 et 34 section Déva dans la commune de Bourail**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par la direction du développement rural en date du 15 novembre 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 22 novembre 2012 au 8 janvier 2013 ;

Vu le rapport n° 285-2013/ARR du 12 février 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau du Cap par la direction du développement rural pour alimenter les lots n° 10, 33 et 34 section Déva dans la commune de Bourail pour l'alimentation en eau brute du Golf de Déva.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 327 234 Y = 298 998 150 m³/h.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 4 mars 2013 et sera clôturée le 22 mars 2013 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Didier Jullien, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province Sud à Bourail (4 RM 16 – 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse postale suivante : BP 91 – 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22 février 2013 modifiant l'arrêté n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu le rapport n° 178-2013/ARR/DJA/SRA du 29 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Yoann Toubhans, directeur juridique et d'administration générale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Anne-Laure Trinome, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

– tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure Trinome, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par Mme Françoise Erin, chef de service adjointe du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, pour les affaires relevant de son service.

Mme Sandrine Papon, chef du service des relations administratives, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celle portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les marchés publics, et leurs avenants, approuvés par le bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions concernant l'ouverture et la fermeture des débits de boisson, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages de travaux publics ;
- les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les actes se rapportant à la gestion des moyens immobiliers rattachés à sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine Papon, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par M. Bruno Schneider, chef de service adjoint des relations administratives, pour les affaires relevant de son service.

M. Stéphane Perraud, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis par sa direction auprès des différentes juridictions ;
- les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;

Article 3 : Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont respectivement remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Arsapin, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par Mme Delphine Delafosse ».

« En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Didier Arsapin et de Mme Delphine Delafosse, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par M. Michel Oedi ».

Article 4 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Denis Loche, directeur des systèmes d'information de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 5 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Gérard Malaussena, directeur de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 6 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Christel Berger, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction,

arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur ».

Article 7 : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Ericka Pangrani, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'administration, des finances et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur ».

Article 8 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Véronique Delannoy, directrice de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 9 : Les dispositions de l'alinéa 47 de l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Véronique Capecci-Burck, chef du service protection enfance, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud : ».

Article 10 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Jacques Fourmy, directeur de l'environnement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 11 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Sarah Travers, directrice des ressources humaines de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 12 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Jean-Marc Millot, directeur du foncier et de l'aménagement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 13 : Les dispositions des alinéas 1^{er}, 2 et 5 de l'article 20 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont respectivement remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Carine Levant, chef du service des ressources, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document, décision, acte confiés à son service ».

« Mme Chantal Giraudon, chef du service topographique et foncier reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document, décision, acte confiés à son service ».

« Mme Thanh-Binh Tran, chef du service de l'urbanisme reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document, décision, acte confiés à son service ».

Article 14 : Il est inséré, après l'alinéa 6 de l'article 20 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé, un alinéa 7 ainsi rédigé :

« M. Franck Ladrech, chef du service du domaine et du patrimoine reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document, décision, acte confiés à son service ».

Article 15 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Olivier Thupako, directeur du logement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 16 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 23 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Mireille Munkel, directrice de l'équipement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 17 : Les dispositions des alinéas 10, 17 et 37 de l'article 24 du 20 septembre 2012 susvisé sont respectivement remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Heiarii Perry, chef de service des constructions publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud : »

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Heiarii Perry, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. Yves Masure, adjoint au chef de service des constructions publiques, pour les affaires relevant de son service. »

« M. Guillaume Derquennes, chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud : »

Article 18 : Il est inséré, après l'alinéa 36 de l'article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé, un alinéa 37 ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Moestar, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. Christophe Descateaux, adjoint au chef de service de la subdivision Nord, pour les affaires relevant de son service. »

Article 19 : Les termes « la subdivision Sud » des alinéas 38 à 47 de l'article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacés par les termes :

« sa subdivision »

Article 20 : Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« M. François Stochlinn, chef du service de l'ingénierie et de l'entretien des bâtiments, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud. »

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Munkel et M. Jean-Pierre Breymand, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par M. François Stochlinn, pour les affaires relevant de son service. »

Article 21 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Jean-Baptiste Friat, directeur de la culture de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 22 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Bernard Builles, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 23 : Les dispositions des alinéas 3, 7, 8 et 13 de l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont respectivement remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Karine Yanai, chef du service emploi et recrutement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud : »

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard Builles et Raphaël Larvor, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par Mme Karine Yanai pour les affaires relevant de son service. »

« Mme Virginie Pelage, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud : »

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard Builles et Raphaël Larvor, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par Mme Virginie Pelage pour les affaires relevant de son service. »

« Mme Chantal Bruneteau, chef du service formation, accompagnement et insertion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud : »

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard Builles et Raphaël Larvor, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par Mme Chantal Bruneteau pour les affaires relevant de son service. »

Article 24 : Après l'alinéa 1^{er} de l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël Larvor, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par M. Grégory Becuwe adjoint au chef du service du développement économique pour les affaires relevant de son service. »

Article 25 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Philippe Severian, directeur du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 26 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Philippe Hardouin, directeur des sports et des loisirs de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : »

Article 27 : L'alinéa 5 de l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé est supprimé.

Article 28 : Le dernier alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Guy Perrot, directeur du centre des activités nautiques dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hardouin, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par M. Guy Perrot, directeur

du centre des activités nautiques dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, pour les affaires relevant dudit centre ».

Article 29 : Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Mme Cinthia Morizot, chef du service administratif et financier de la direction des sports et des loisirs de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés. »

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hardouin, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par Mme Cinthia Morizot pour les affaires relevant de son service. »

Article 30 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Une enquête d'une durée de quarante cinq (45) jours, est ouverte à compter du 15 mars 2013, relative à une demande en date du 14 février 2013, formulée par la Société des Mines de la Tontouta tendant à obtenir l'octroi du permis de recherches « AVENIR », sis région de Boa Kaine, sur la commune de Canala, et valable pour nickel, cobalt et chrome. « AVENIR » est constitué de un (1) carré unitaire. Le sommet Nord-Ouest du permis est situé aux coordonnées X = 389 574 et Y = 301 552 (RGNC 91).

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de Monsieur le Président de l'assemblée de la province Nord.

AVIS

Une enquête d'une durée de quarante cinq (45) jours, est ouverte à compter du 15 mars 2013, relative à une demande en date du 14 février 2013, formulée par la Société Minière du Sud Pacifique tendant à obtenir l'octroi du permis de recherches « JOSETTE EXT », sis massif de Ouazangou, sur la commune de Kaala-Gomen, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

« JOSETTE EXT » est constitué de un (1) carré unitaire. Le sommet Nord-Ouest du permis est situé aux coordonnées X = 241 145 et Y = 382360 (RGNC 91).

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de Monsieur le Président de l'assemblée de la province Nord.

AVIS

Une période de mise en concurrence de 45 jours, est ouverte à compter du 15 mars 2013, relative à une demande en date du 12 février 2013, formulée par la société minière du Sud Pacifique tendant à obtenir l'octroi de du permis de recherches « PINPIN 3 EXT », sur la commune de Poya, et valable pour nickel, cobalt et chrome. La zone concernée est constituée de deux (2) carrés de cent hectares. Les coordonnées du sommet Nord-Ouest de la zone sont :

X = 325 338

Y = 313 995

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de

laquelle des demandes en concurrence pourront être présentées à l'adresse de Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud.

Arrêté n° 2013/669 du 14 février 2013 relatif à la titularisation de Mme Audrey Fort dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : A compter du 20 février 2013, Mme Audrey Fort est titularisée au grade d'attaché normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 318 - IB : 395) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/670 du 14 décembre 2013 relatif à la titularisation de Mlle Bénédicta Albanese dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Pour compter du 3 février 2013, Mlle Bénédicta Albanese est titularisée au grade de rédacteur normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - (INA : 259 - IB : 313) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/671 du 14 février 2013 relatif à la titularisation de M. Alan Boufeneche dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Pour compter du 6 décembre 2012, M. Alan Boufeneche est titularisé au grade d'attaché normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 318 - IB : 395) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/672 du 14 février 2013 relatif à la titularisation de Mme Corinne Lasmartres épouse Aubert dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mme Corinne Lasmartres épouse Aubert est titularisée au grade d'attaché normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 318 - IB : 395) - ACC : 1 an au titre du stage, 2 mois et 17 jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/715 du 19 février 2013 relatif à la titularisation de Mlle Hélène Charpentier dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Pour compter du 2 janvier 2013, Mlle Hélène Charpentier est titularisée au grade d'ingénieur 2^e grade 1^{er} échelon du domaine de l'environnement de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (INA : 384 - IB : 492) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/716 du 19 février 2013 relatif à la titularisation de Mlle Diane Rodriguez dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : A compter du 12 janvier 2013, Mlle Diane Rodriguez est titularisée au grade d'attaché normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 318 - IB : 395) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/717 du 19 février 2013 relatif à la titularisation de Mme Christelle Mace épouse Charles dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Pour compter du 3 février 2013, Mme Christelle Mace épouse Charles est titularisée au grade de rédacteur normal

1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 259 - IB : 313) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

COMMUNIQUE

Le centre hospitalier territorial - Nouméa recrute :

4 assistants

- 2 assistants au service de cardiologie
- 1 assistant au SAMU/SMUR/SAU/UHCD

- 1 assistant au service de la médecine physique et de réadaptation fonctionnelle

Postes en cardiologie à pourvoir à compter du 1^{er} mai 2013

Poste au SAMU/SMUR/SAU/UHCD à pourvoir à compter du 30 avril 2013

Poste à la médecine physique et de réadaptation fonctionnelle à pourvoir le plus rapidement possible.

Profis de poste à consulter sur le site du CHT : www.cht.nc

Renseignements complémentaires à demander par email :

- Docteur Corinne Braunstein (chef de service de cardiologie) c.braunstein@cht.nc
- Docteur Francis Durand (chef de service au SAMU/SMUR/SAU/UHCD) f.durand@cht.nc
- Docteur Elisabeth Lhote (chef de service de la médecine physique et de réadaptation fonctionnelle) e.lhote@cht.nc

Les dossiers de candidature sont à adresser à :

La direction générale / Affaires médicales
BP J5 - 98849 Nouméa - Nouvelle-Calédonie
Télécopie : (687) 25.72 54

Date limite de dépôt du dossier complet : le 12 avril 2013

Le directeur du CHT - Nouméa,
DOMINIQUE CHEVEAU

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION "SOCODIS"**

Siège social : Ducos - 41 route de la Baie des Dames - 98804 NOUMEA Cedex.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1002359 en date du 30 janvier 2013.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARKINSONIENS EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : Faubourg Blanchot - "Les Cerisiers Bleus" - 28 rue du Commandant Rivière - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1000737 en date du 21 février 2013 faisant connaître les changements suivants : objet et statut.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION APICOLE DES 3 PROVINCES**

Siège social : Local n° 18 - Port Laguerre - BP 1081 - 98890 PAITA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1003934 en date du 21 juin 2012 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, siège et statuts.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"ASSOCIATION DES GERBERAS"**

Siège social : Vallée des Colons - 3 rue des Gerberas - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004284 en date du 30 janvier 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HELL HEAVEN NC**

Siège social : Magenta - immeuble Le Reef - apt. 10 - 45 rue Maurice Herzog - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004295 en date du 11 février 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DEFENDRE PORT - OUENGHI**

Siège social : Ensemble résidentiel et touristique de Port-Ouenghi - BP 520 - 98812 BOULOUPARIS.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N2000427 en date du 11 février 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AÉROCLUB DE KOUMAC**

Siège social : BP 953 - 98850 KOUMAC.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N3001290 en date du 21 janvier 2013.

PUBLICATIONS LEGALES

CABINET JURIDIQUE DERRIEN -SAVOIE -BRIGHTON

**96, rue A. Bénébig -Vallée des Colons
BP 14737 -98803 NOUMEA
Tel : 27.77.22 Fax : 26.16.25
RCS : B 589 911**

**VENTE DU FONDS DE COMMERCE
A L'ENSEIGNE « LS CHEZ HENRI »**

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 19 février 2013, enregistré à Nouméa le 20 février 2013, F063, n0754, Bord 50/2, **la SARL «TOUGA»** (RCS B 314112) a cédé à **la SARL «ABRIG»** (RCS B 1116680), le fonds de commerce d'Alimentation générale, plats à emporter à l'enseigne « **LS CHEZ HENRI** » exploité à BOULOUPARIS Village, 19 RT1 - lot n° 15, au prix de **DIX MILLIONS F CFP (10.000.000)**.

La date de l'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au **1^{er} mai 2012**.

Les oppositions seront reçues auprès du Cabinet juridique DERRIEN - SAVOIE BRIGHTON - BP 14737 - 98803 NOUMEA, constitué séquestre amiable entre les parties.

Les oppositions devront être faites au plus tard dans les 10 jours qui suivront la présente publication légale.

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à Née du 21/12/12 enregistré à NOUMEA le 3 janvier 2013 F° 60 N° 706 Bord 2/5, M. Tiberiu COVACI, demeurant au RT1 Pouembout BP1534 KONE, a cédé à la SARL SINUS ET COSINUS CONSTRUCTION, au capital de 100 000 F CFP, siège social Route de Poménie BP 1195 KONE, RCS B1130 145, un fonds de commerce de pose de plâtre sis à Pouembout, RT1, Village, connu sous l'enseigne « COVACI Tiberiu » pour lequel il est immatriculé au RIDET sous le n° 1 012368.001.

Jouissance : 1^{er} juillet 2012

Prix : 2.300.000 F CFP

Les créanciers du vendeur, ont un délai de 15 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition chez le vendeur, Pouembout, RT1, Village, où domicile a été élu à cet effet.

La première insertion a été réalisée dans TV 7 jours du 16 janvier 2013.

Pour dernier avis

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à NOUMEA du 21 décembre 2012 enregistré à NOUMEA le 3 janvier 2013 F° 60 N° 706 Bord 2/4, M. Sébastien PITON, demeurant à KONE Route de Poménie, a cédé à la SARL SINUS ET COSINUS CONSTRUCTION, au capital de 100000 F CFP, siège social Route de Poménie BP 1195 KONE. RCS NOUMEA BP 1195, un fonds de commerce de métallerie, plomberie, rénovation, sis à KONE, BP 1195, connu sous l'enseigne « PITON SEBASTIEN », pour lequel il est immatriculé au RIDET sous le n° 909 812.001

Jouissance : 1^{er} juillet 2012

Prix : 2.300.000 F CFP.

Les créanciers du vendeur, ont un délai de 15 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition chez le vendeur, KONE, Route de Poménie, où domicile a été élu à cet effet.

La première insertion a été réalisée dans TV 7 jours du 16 janvier 2013.

Pour dernier avis

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 1^{er} juillet 2012 à compter du 25 mai 2012
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 753 640.
Raison sociale ou dénomination : "DOUBLE M PRODUCTION".

Nom commercial : "DOUBLE M PRODUCTION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 5 B rue Emile – Trianon – (BP 12897 – 98802 Nouméa CEDEX).

Activité exercée : agence d'événementiel.

Objet de la radiation :

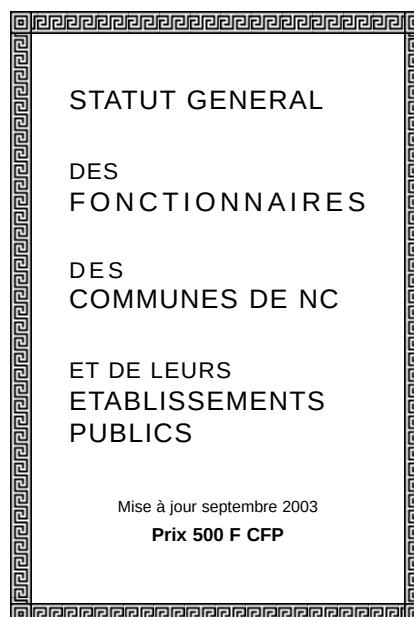
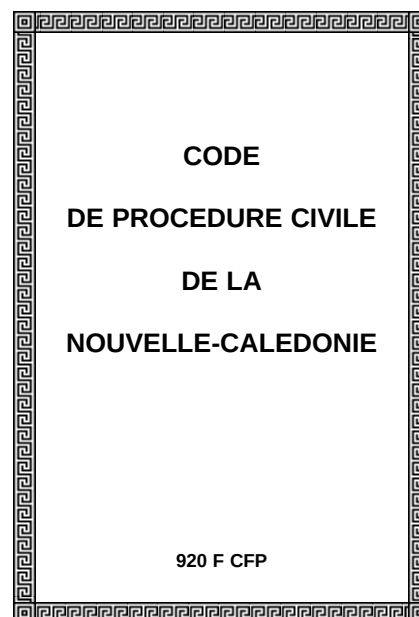
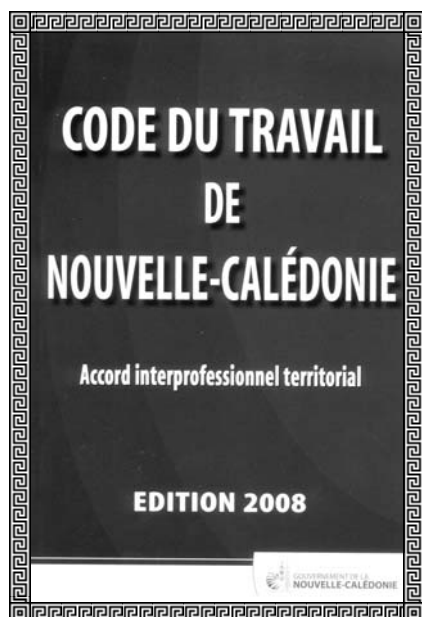
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 5 juin 2012

Le greffier du registre du commerce

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA.201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mai : jonc.sia@gouv.nc